

# Capital

# VOTRE ARGENT

## HORS-SÉRIE

N°1 DÉCEMBRE 2018 - JANVIER 2019 4,90 €

SALARIÉS, INDÉPENDANTS, RETRAITÉS, EMPLOYEURS...

Notre guide complet pour comprendre et sortir gagnant du

# Prélèvement à la source

100 PAGES  
SUR LA RÉFORME  
DE L'ANNÉE



LES GAINS À TIRER  
DE L'ANNÉE BLANCHE

LE DÉCRYPTAGE DU  
TAUX INDIVIDUALisé

LES MÉTHODES POUR  
RÉDUIRE LA NOTE

LES OBLIGATIONS DE  
VOTRE ENTREPRISE

VOS DROITS FACE  
AU FISC ET AUX BUGS...

# LA BOÎTE QUIZ SPÉCIALE INVENTIONS ! PRÊTS À RELEVER LE DÉFI ?

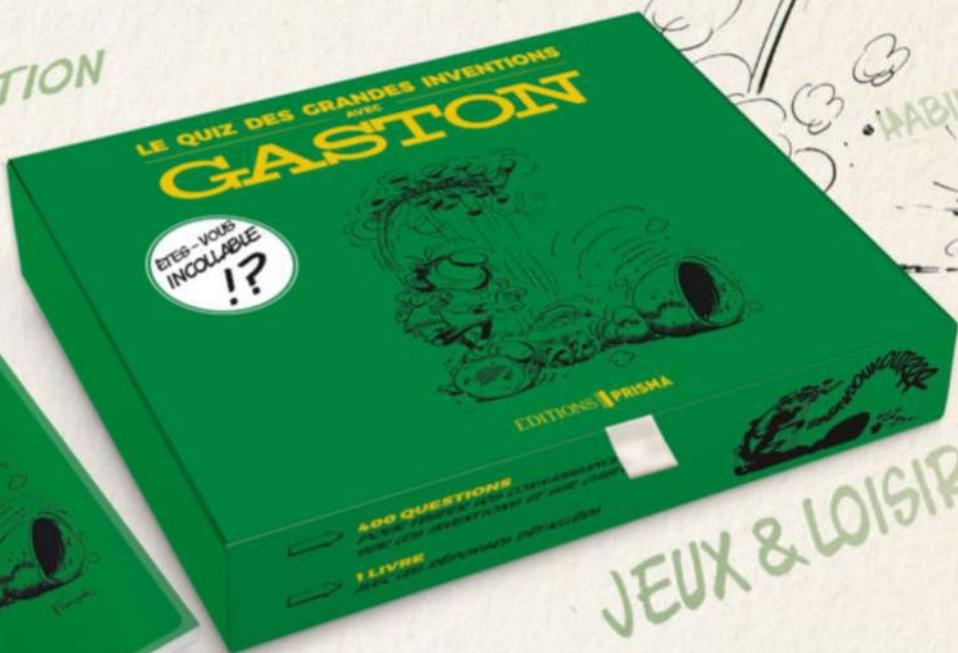
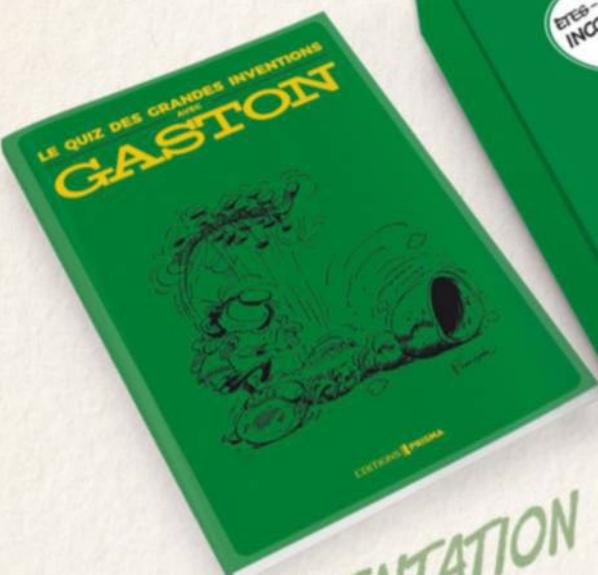


VIE QUOTIDIENNE  
COMMUNICATION

TRANSPORT

• HABILETÉ

JEUX & LOISIRS



Toutes les réponses et des informations complémentaires pour en savoir toujours plus !

400 questions sur les inventions du quotidien et sur celles de Gaston

Nouveauté disponible en librairie et rayon livre • 19.95€

EDITIONS || PRISMA  

**RÉDACTION**

13, rue Henri-Barbusse, 92624 Gennevilliers Cedex.  
 Tél.: 01 73 05 45 45. Fax: 01 47 92 67 35.  
 Pour joindre vos correspondants, composez le 01 73 05  
 puis les quatre chiffres entre parenthèses après chaque nom.  
 E-mail: composez la première lettre du prénom,  
 puis le nom suivi de @prismamedia.com.

**RÉDACTEUR EN CHEF**

François Gentil (4861)

**RESPONSABLE ÉDITORIAL**

Julien Bouyssou (4887)

**CHEF DE STUDIO**

Patrick Bordet (4874)

**PHOTO**

Nathalie François (chef de rubrique, 5706)

**SECRÉTARIAT DE RÉDACTION**

Fabien Moranais (premier secrétaire de rédaction, 4867),  
 Ingrid Marinot (4826), Serge Bourguignon (réviseur, 4862).

**ONT COLLABORÉ À CE NUMÉRO**

Gwenaelle Fidji Odile (maquette), Andrea Spiga  
 (secrétariat de rédaction), Michel Wechsler,  
 Anne Faucheu-Naudy, Hélène Frédéric, Nathalie  
 Garcia-Mora, Sara Quemener, Sophie Zeegers (révision).

**SECRÉTARIAT**

Dounia Hadri (4853), Béatrice Boston (4801)

**FABRICATION**

Jean-Bernard Domin (4950), Eric Zuddas (4951).

**CAPITAL.FR - Directeur des partenariats**

Eddy Murano (4893)

**PUBLICITÉ**

13, rue Henri-Barbusse, 92624 Gennevilliers Cedex.  
 Tél.: 01 73 05 45 45.

**Directeur exécutif Prisma Media Solutions:**

Philippe Schmidt (5188). **Directrice exécutive adjointe:** Anouk Kool (4949). **Directeur délégué PMS Premium:** Thierry Dauré (6449). **Directrice déléguée Creative Room:** Viviane Rouvier (5110). **Brand Solutions Director:** Camille Habra (6453). **Luxe et Automobile Brand Solution Director:** Dominique Bellanger (4528). **Account Director:** Nicolas Serot-Almeras (6457). **Senior Account Managers:** Frédérique Fricadel (6406), Charles Rateau (4551). **Trading Managers:** Tom Mesnil (4881), Virginie Viot (4529). **Planning Manager:** Sandra Misura (6479).

**Assistante commerciale:** Catherine Pintus (6461).

**Directeur délégué Insight Room:** Charles Jouvin (5328)

**MARKETING ET DIFFUSION**

**Directrice des études éditoriales:** Isabelle Demalmy (5338).

**Directrice marketing client:** Laurent Grolée (6025).

**Directrice de la fabrication et de la vente au numéro:**

Sylvaine Cortada (5465). **Directeur des ventes:**

Bruno Recurt (5676).

**DIRECTEUR DE LA PUBLICATION**

Rolf Heinz

**DIRECTRICE EXÉCUTIVE PÔLE PREMIUM**

Gwendoline Michaelis

**Directrice marketing et business development:**

Dorothée Fluckiger (6876)

**Chef de marque:** Julie Baron (4865)

Impression: Mohn Media Mohndruck GmbH,  
 Carl Bertelsmann Str. 161 M, 33311 Gütersloh - Allemagne.  
 © Prisma Média 2018. Dépôt légal: novembre 2018.  
 Diffusion Prestralis. Date de création: mars 2018.  
 Commission partitaire: 0523 K 93683. ISSN: en cours

**PROVENANCE DU PAPIER:** Allemagne

**TAUX DE FIBRES RECYCLÉES:** 52%

**EUTROPHISATION:** P<sub>tot</sub> 0,003 Kg/To de papier

**0 808 809 063**

Service gratuit  
 + prix appel

Site: Capmag.club.



Notre publication adhère à l'AAPP et s'engage  
 à suivre ses recommandations en faveur d'une  
 publication loyale et respectueuse du public.

**PM PRISMA MEDIA**

13, rue Henri-Barbusse,  
 92624 Gennevilliers Cedex.  
 Tél.: 01 73 05 45 45.

Site Internet:

www.prismamedia.com

Société en nom collectif au capital de  
 3000000 € ayant pour gérants Gruner  
 + Jahr Communication GmbH. Ses deux principaux associés sont Media  
 Communication SAS et G+J Communication GmbH. La rédaction n'est  
 pas responsable de la perte ou de la  
 détérioration des textes ou photos qui  
 lui sont adressés pour appréciation.  
 La reproduction, même partielle, de  
 tout matériel publié dans le magazine  
 est interdite.



PEFC/04-31-1033

# Sortez gagnant d'un big bang fiscal sans précédent !

I aura fallu trois ans, deux présidents, un report de douze mois et d'innombrables polémiques pour que le prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu voie enfin le jour, dès le 1<sup>er</sup> janvier 2019. Une réforme d'ampleur, mais qui vous semble purement technique ? On ne vous dira pas le contraire. Calcul du montant de retenue, choix entre les différents taux proposés, modalités de perception des crédits et réduction d'impôts, les 100 pages que vous avez entre les mains ne seront pas de trop pour vous aider à la décrypter.

Au long de ce guide exhaustif, quel que soit votre profil, vous pourrez vous appuyer sur les analyses de Walter France, un réseau national de 75 cabinets d'expertise comptable. Comme sur nos simulations, concoctées par les deux journalistes de Capital.fr ayant suivi la réforme, Thomas Le Bars et Thomas Chemel. De quoi faire face durant la phase de transition qui s'annonce. Et même au-delà, car ce big bang en laisse présager de nombreux autres. La fusion de la CSG et de l'impôt sur le revenu, réclamée par certains économistes pour rendre la taxation plus progressive ?

Désormais possible en un clin d'œil. Une baisse d'impôts généralisée, pour relancer la croissance ? Applicable dans le mois avec le nouveau système, alors qu'il fallait patienter un an pour en récolter les fruits avec l'ancien. L'attribution d'un revenu universel, selon des critères de ressources ? Un jeu d'enfant, maintenant que le fisc connaîtra en temps réel vos rémunérations. Quand on vous dit que le chantier ne fait que débuter...



**Julien Bouyssou,**  
**responsable éditorial**

# Sommaire

## P. 6 LES GRANDES LIGNES DE LA RÉFORME

**P. 8** Les principales étapes à suivre.

**P. 12** Le pour et le contre de la réforme

**P. 14** Les gagnants... et les perdants

## P. 16 ANNÉE BLANCHE, MODE D'EMPLOI

**P. 18** De nombreux revenus perçus en 2018 échapperont à toute imposition

**P. 20** Certaines rémunérations seront malgré tout taxées

**P. 23** Une année idéale pour négocier son départ

**P. 25** Une aubaine pour tous ceux partis à la retraite

**P. 27** Les héritiers verront diminuer une partie de la note à régler

**P. 28** Le casse-tête qui attend les indépendants

**P. 30** Des arbitrages à prévoir pour vos revenus d'épargne

**P. 32** La stratégie à adopter pour son Perp

**P. 33** Le lexique, d'Année blanche à Taux moyen

## P. 34 LE MODE D'EMPLOI, PROFIL PAR PROFIL

**P. 36** Arrêt maladie, chômage, CDD... Les cas particuliers qui attendent les salariés

**P. 40** Pour les indépendants, le système d'acomptes sera très rigide

**P. 43** Les retraités tout autant concernés

**P. 44** Bailleurs, vous risquez d'avancer trop d'argent au fisc

**P. 46** A quoi ressemblera votre année d'imposition

**P. 48** Pour les épargnantes, des règles inchangées

**P. 49** Le lexique, d'Acompte contemporain à Revenus fonciers

## P. 50 LE CHOIX DU BON TAUX DE PRÉLEVEMENT

**P. 52** Un taux par défaut, calculé hors rabais d'impôt

**P. 53** Vous êtes en couple ? Pensez à individualiser votre taux

**P. 55** Gare au taux neutre, qui pourra vous coûter cher

**P. 57** Le lexique, de Complément de retenue à Taux personnalisé

## P. 58 LES MODIFICATIONS À EFFECTUER EN COURS D'ANNÉE

**P. 60** N'hésitez pas à adapter votre taux à vos variations de revenus

**P. 62** Les mesures à prendre si votre situation familiale vient d'évoluer

**P. 63** Prévoyez un léger retard lors du démarrage en 2019

**P. 64** De 10 à 50% de pénalités à prévoir en cas d'erreur

**P. 65** Le lexique, de Déclaration commune à Suspension d'acompte

## P. 66 LES CRÉDITS ET RÉDUCTIONS D'IMPÔTS

**P. 68** De jolies étrennes pour la plupart des bénéficiaires de bonus fiscaux

**P. 70** Les investisseurs en Pinel feront une avance au fisc

l'année après l'achat

**P. 72** Mauvaise nouvelle pour les bénéficiaires du bonus pour frais de scolarité

**P. 73** Notre mode d'emploi pour défiscaliser même en 2018

**P. 75** Le lexique, d'Acompte de bonus fiscal à Réduction d'impôts

## P. 76 DU CÔTÉ DE VOTRE EMPLOYEUR

**P. 78** Tout sur le nouveau bulletin de salaire que vous allez recevoir

**P. 80** Pour chaque entreprise, de nouvelles missions lourdes à assurer

**P. 83** Une sérieuse source de tensions dans les entreprises !

**P. 85** Le lexique, de CRM à Topaze

## P. 86 ET SI VOUS ÉTES ENCORE PERDU...

**P. 88** Le risque de bugs n'est pas à exclure

**P. 90** Pensez à la hot line du fisc, aux réponses très fiables

**P. 92** Testez votre connaissance de la réforme avec notre quizz géant

**P. 98** Sur Capital.fr, tout pour payer moins d'impôts



**WALTER FRANCE**  
membre indépendant d'Allianz Global International

Le réseau Walter France, constitué de 75 cabinets d'expertise comptable, a contribué à plusieurs parties du guide.

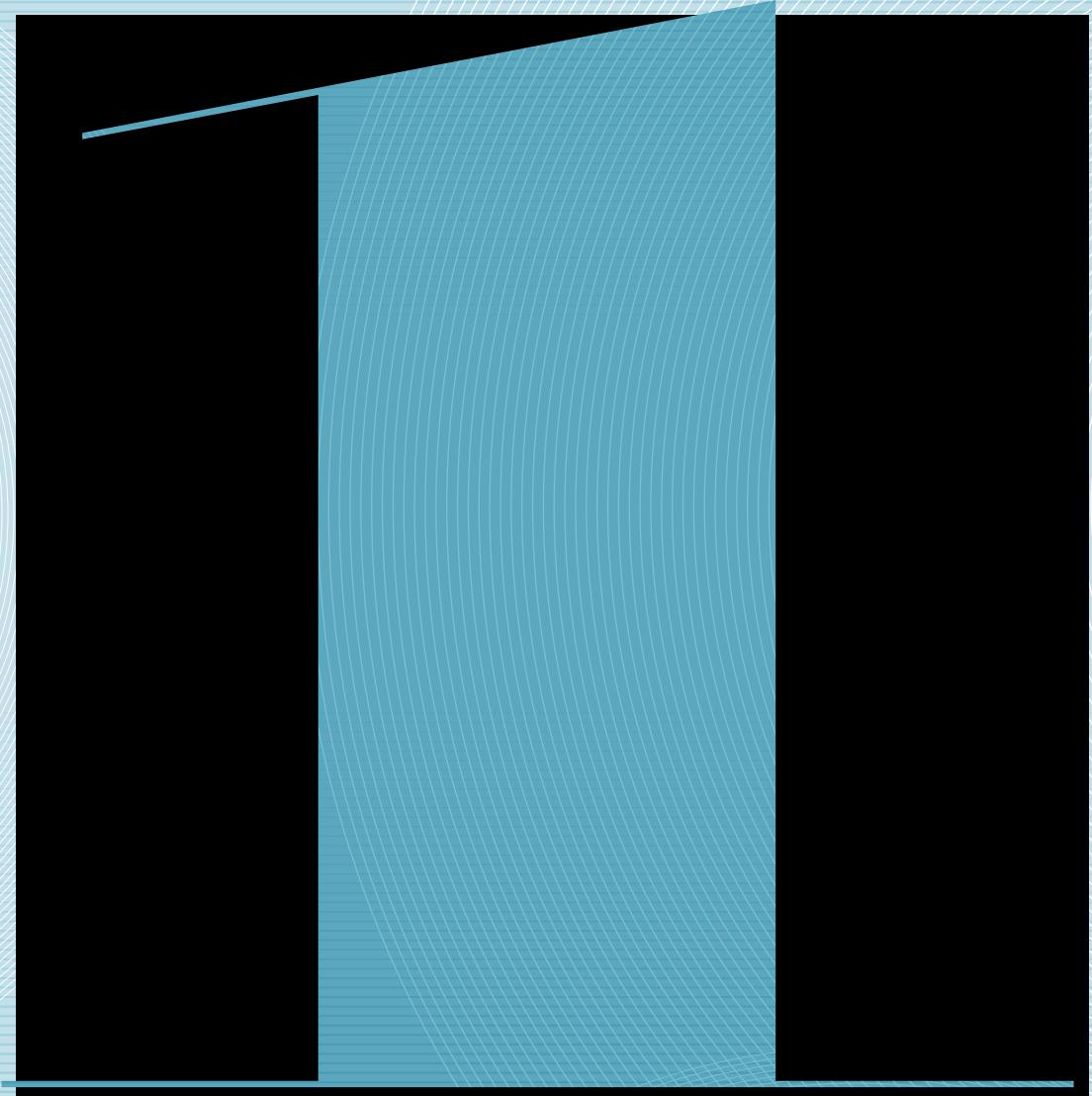


PARCE QU'UN REPAS NE SUFFIT PAS.



Pour faire un don, rendez-vous sur [restosducoeur.org](http://restosducoeur.org)

# LE PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE



# LES GRANDES LIGNES DE LA RÉFORME

PAGES 8 À 15

**A**u 1<sup>er</sup> janvier 2019, le prélèvement à la source sera donc devenu une réalité. Une réforme majeure qui, pour ses détracteurs, va faire peser sur les entreprises une charge complexe et coûteuse. Et qui risque même de provoquer, dans les premiers mois de l'année, un trou d'air dans la croissance, salariés comme retraités allant tous, désormais, voir leurs revenus mensuels rabotés. Pour ses promoteurs, en revanche, il s'agit d'enfin moderniser le mode de recouvrement de l'impôt, la

France étant un des derniers pays de l'OCDE à le prélever avec un an de décalage. Car c'est la principale promesse de la réforme : l'impôt, ponctionné en temps réel, s'adaptera désormais mieux aux évolutions familiale et financière des contribuables. A moins que ce ne soit l'inverse, et que ce soit plutôt à ces mêmes contribuables de s'adapter à ce nouveau mécanisme. Comme vous le verrez dans les pages suivantes, certains d'entre eux pourraient même y perdre, notamment en matière de trésorerie. ☺

Julien Bouyssou

99 %

TAUX DE RECOUVREMENT  
DE L'IMPÔT SUR LE REVENU  
ESPÉRÉ AVEC LE NOUVEAU  
SYSTÈME, CONTRE 98%  
AVANT. SOIT 700 MILLIONS  
D'EUROS EN PLUS PAR AN

119

MILLIONS DE LIGNES  
DE REVENUS ÉPLUCHÉES  
PAR BERCY DURANT LA  
PHASE DE TEST GRANDEUR  
NATURE DE LA RÉFORME,  
EFFECTUÉE COURANT 2018

60 %

PART DES FRANÇAIS  
FAVORABLES À LA RÉFORME,  
SELON UN SONDAGE IPSOS  
DE SEPTEMBRE. UN TAUX  
GRIMPANT À 66% PARMI  
CEUX SOUMIS À L'IMPÔT

## COMMENT GÉRER AU MIEUX LE CALENDRIER DE LA RÉFORME



Limite conseillée par Bercy, pour demander auprès du fisc qu'un taux «individualisé», ou qu'un taux «non personnalisé», soit appliqué à la place du taux par défaut dès le premier prélèvement à la source, fin janvier 2019

Date limite pour percevoir certains revenus en plus mais qui, l'an prochain, n'en seront pas moins exonérés de tout impôt, comme les heures supplémentaires, les primes prévues au contrat de travail, ou les jours monétisés d'un compte épargne-temps, dans la limite de dix jours.

## LES PRINCIPALES ÉTAPES À SUIVRE

La réforme est prévue pour s'étaler jusqu'en 2020.

Que vous soyez salarié, indépendant ou encore employeur à domicile, retrouvez le détail des échéances à respecter.



Ouverture du service en ligne permettant, en cas d'évolution de son revenu, de moduler à la hausse ou à la baisse son taux de prélèvement. Les employeurs devront appliquer le changement signalé sous trois mois.

Versement de l'acompte sur les crédits et réductions d'impôts récurrents, à hauteur de 60% du montant perçu en 2018. Pour les travailleurs non salariés (TNS) et les propriétaires bailleurs, premier prélèvement des acomptes mensuels.

Premier prélèvement à la source sur les salaires, selon les taux communiqués à l'employeur par l'administration fiscale. Ces taux pourront tenir compte des modifications sollicitées par les salariés jusqu'à début décembre 2018.

Déclaration des revenus 2018, y compris des revenus considérés comme «exceptionnels», qui seront à signaler expressément au fisc dans une rubrique dédiée.

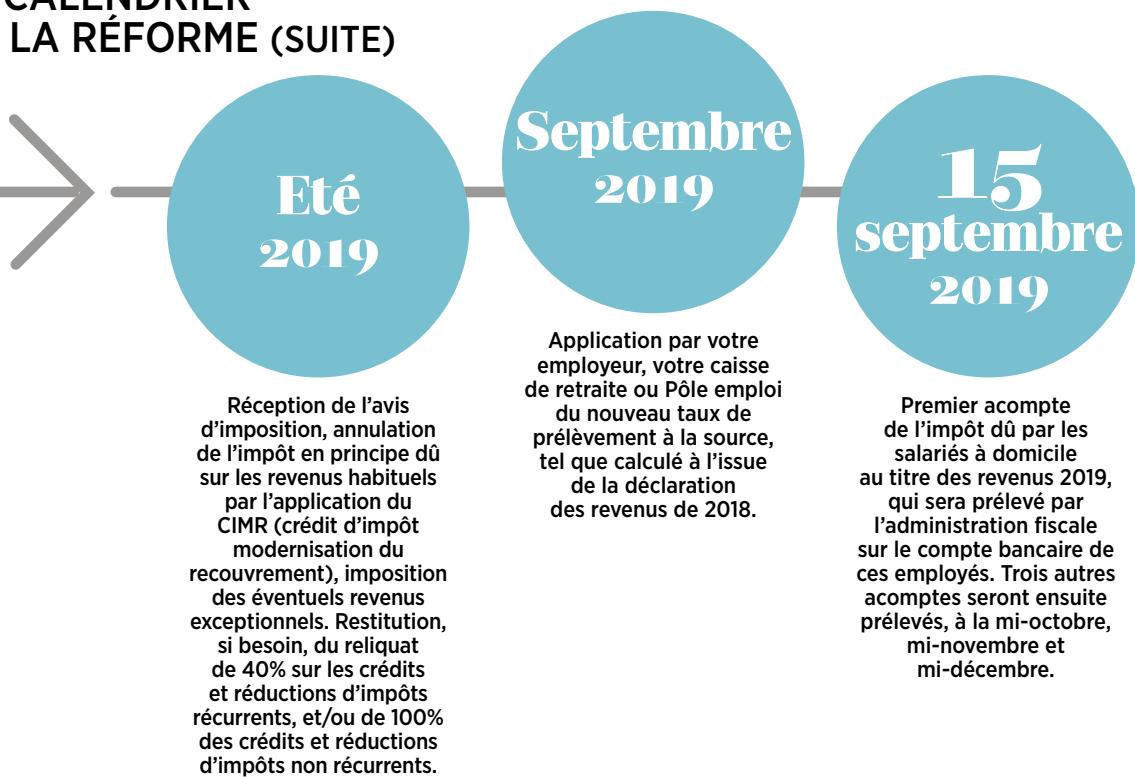
**V**ous n'y échapperez pas : dès janvier 2019, l'impôt sera donc directement ponctionné sur vos revenus par le tiers payeur, qu'il s'agisse de votre employeur dans le cas des salaires, de votre caisse de retraite dans celui des pensions, de votre caisse de Sécurité sociale pour les indemnités journalières de maladie, ou encore de Pôle emploi pour les allocations chômage. Un tiers payeur qui reversera ensuite les sommes au fisc, le tout, bien évidemment,

à un rythme mensuel. Les travailleurs indépendants et les propriétaires bailleurs devront, eux, régler un acompte, à un rythme là aussi mensuel, par défaut. Rappelons toutefois que cette réforme d'ampleur ne consiste qu'à modifier la façon de percevoir l'impôt, et ne changera donc ni son mode de calcul (revenus pris en compte, parts de quotient familial, abattements spécifiques, etc.), ni le montant global que vous aurez, en fin de compte, payé. Certes, les ménages qui en étaient restés au prélèvement en trois tiers provisionnels seront cette fois obligés de revoir leur gestion de trésorerie. Mais pour les 59% de ménages déjà mensualisés, dont le revenu serait constant d'une année sur l'autre et qui ne bénéficieraient d'aucune niche

fiscale, la réforme aura pour avantage d'alléger la charge mensuelle, le prélèvement se faisant désormais en douze fois, contre dix auparavant.

Reste que tout le monde, sans exception, va devoir s'habituer au nouveau calendrier fiscal. Saviez-vous, par exemple, que si vous souhaitiez rester discret sur votre taux réel d'imposition, c'est trop tard, cette donnée ayant d'ores et déjà été communiquée à votre entreprise ? Saviez-vous également que pour bénéficier, en tant que travailleur indépendant, d'un rythme de versement des acomptes trimestriel plutôt que mensuel, il faudra vous y prendre avant le 1<sup>er</sup> décembre de cette année, puis avant le 1<sup>er</sup> octobre les années d'après ? Pour être sûr de ne manquer

## LE CALENDRIER DE LA RÉFORME (SUITE)



## UNE JOLIE AVANCE DE TRÉSORERIE SERA VERSÉE DÈS MI-JANVIER 2019

➤ aucune de ces étapes, référez-vous à notre frise chronologique ci-dessus, qui les recense toutes. Les dates ne manquent pas, car la transition de l'ancien vers le nouveau système est prévue pour s'étaler jusqu'en... septembre 2020.

Il faudra d'abord, dans ces dernières semaines de 2018, vérifier que vous n'avez pas intérêt à modifier votre taux de prélèvement, en sollicitant, si vous êtes marié ou pacsé, un taux «individualisé» plutôt que personnalisé, ce qui vous permettra de mieux répartir la charge de l'impôt. En vous y prenant début décembre au plus tard, vous pouvez espé-

rer que le changement soit appliqué dès le premier prélèvement, fin janvier. Par ailleurs, le 31 décembre prochain sera la date butoir à respecter pour percevoir certains revenus qui, du fait de l'application d'une année blanche, seront moins imposés que d'ordinaire (les primes exceptionnelles, par exemple), voire pas du tout imposés (comme la monétisation de jours d'un compte épargne-temps, dans la limite de dix jours).

L'année 2019 a ensuite toutes les chances de bien commencer, pour les millions de contribuables bénéficiant d'un crédit d'impôt récurrent, tel que celui

octroyé pour l'emploi d'un salarié à domicile, ou en échange d'un investissement immobilier de type Pinel. Mi-janvier, le fisc leur versera en effet, directement sur leur compte bancaire, un acompte de 60% du bonus d'impôt dû, calculé sur son montant 2018. Ces étrennes fiscales permettront donc de débuter l'année largement dans le vert, même si c'est à la fin de ce même mois que sera, pour la première fois, ponctionné le prélèvement à la source.

Autre grande échéance à signaler, le printemps 2019, avec la traditionnelle déclaration de revenus (la réforme ne changera rien à cette formalité, qui restera obligatoire). Il vous reviendra en effet de faire la distinction, parmi vos ressources 2018, entre celles qualifiées



d'habituelles, et qui ne seront, à ce titre, pas imposées, et celles estampillées «exceptionnelles», qui seront bel et bien ponctionnées, selon des modalités propres. Rendez-vous ensuite à la rentrée 2019: vous découvrirez, à réception de votre avis d'imposition, le nouveau taux de prélèvement, qui sera appliqué dès le salaire de septembre par votre employeur. Il se pourrait surtout que vous ayez à acquitter l'impôt dû sur les éventuels revenus exceptionnels précédemment déclarés. Mais c'est aussi à ce moment-là que le fisc vous paiera le reliquat de 40% du crédit d'impôt pour salarié à domicile ou investissement Pinel. En même temps qu'il vous versera, si vous aviez choisi en 2018 une niche fiscale ne bénéficiant pas de

ce mécanisme d'acompte (de type FIP ou FCPI), 100% du bonus en lien avec cette dépense! Bref, cela promet un sérioux mélange d'additions et de soustractions.

Vous pensiez avoir tout vu? Détrompez-vous ! Dès janvier 2020, par exemple, il vous incombera, en tant qu'employeur, de prélever l'impôt sur le revenu de votre nou-nou ou de votre femme de ménage. Un service tout-en-un devrait toutefois être mis en place d'ici là par le Cesu et Pajemploi, même si la complexité du système a repoussé d'un an la réforme pour ce type de salariés et d'employeurs. A la mi-2020, par ailleurs, viendra l'heure des premières régularisations d'impôts : le prélèvement à la source aura beau être contem-

porain des revenus, et donc mieux s'adapter aux hausses ou aux baisses de ressources, il n'en restera pas moins que des ajustements annuels seront nécessaires. C'est ainsi que le fisc pourra alors vous rembourser un trop-perçu, ou exiger de vous un complément, en une ou plusieurs fois. La rentrée 2020 sera aussi d'importance pour les indépendants et les chefs d'entreprise : ils auront peut-être la chance de recevoir un chèque de la part du fisc, si jamais leurs revenus de 2019 ont été supérieurs à ceux de 2018. Ceux d'entre eux qui avaient été, en 2019, redevables d'un impôt sur leurs revenus considérés comme exceptionnels pourront alors s'en faire rembourser une partie! **G**

**Julien Bouyssou**

# LE POUR ET LE CONTRE DE LA RÉFORME

Modernisation de l'impôt d'un côté, coût et problèmes de confidentialité de l'autre... Retrouvez les principaux arguments pro et antiprélèvement à la source.

**«C'EST UNE MESURE INDISPENSABLE POUR RÉCONCILIER LES FRANÇAIS AVEC L'IMPÔT.»**

Daniel Cohen, économiste et professeur à l'ENS, en août 2018.

**«ON A BESOIN D'UN IMPÔT [...] QUI S'ADAPTE MIEUX À LA VIE DES FRANÇAIS.»**

Cendra Motin, députée LREM, en charge d'une mission sur la réforme au sein de la commission des Finances de l'Assemblée nationale, en septembre 2018.

**«IL NE FAUT PAS MÉSESTIMER LE CHOC QUE VONT RESENTIR LES GENS [...] CAR LEUR SALAIRE NET PERÇU AURA BAISSÉ.»**

Geoffroy Roux de Bézieux, président du Medef, en avril 2016.

**«LA FRANCE EST,  
AVEC LA SUISSE, LE  
SEUL PAYS DE L'OCDE  
SANS PRÉLÈVEMENT  
À LA SOURCE.»**

Valérie Rabault, députée PS,  
dans un rapport sur la mise en  
place du prélèvement à la source  
datant d'octobre 2016.

**«L'ANNÉE BLANCHE  
OUVRE LA PORTE  
À L'OPTIMISATION  
FISCALE.»**

Vincent Touzé, économiste  
à l'OFCE, en septembre 2018.

**«ON DEMANDE AUX  
ENTREPRISES DE FAIRE  
LE PERCEPTEUR  
D'IMPÔTS, CE QUI N'EST  
PAS LEUR JOB.»**

Laurent Wauquiez, président  
de LR, en août 2018.

**« CETTE RÉFORME  
VA SIMPLIFIER  
LA TRÉSORERIE  
DE CEUX QUI PAIENT  
L'IMPÔT DE FAÇON  
MENSUALISÉE.»**

Gérald Darmanin, le ministre de  
l'Action et des Comptes publics  
chargé de la réforme, en avril 2018

**«ON NE VA  
PAS DU TOUT SIMPLIFIER  
[...], CHAQUE ANNÉE  
ON DEVRA CONTINUER  
À FAIRE UNE  
DÉCLARATION.»**

Christophe Ramaux, membre  
des Economistes atterrés  
et professeur à la Sorbonne,  
en septembre 2018.

**«LA RÉFORME  
OUVRE LA VOIE  
AU VERSEMENT  
AUTOMATIQUE [...] DES  
AIDES SOCIALES.»**

Philippe Martin, économiste  
et ancien conseiller d'Emmanuel  
Macron durant la campagne présiden-  
tielle, en septembre 2018.

**«LA RÉFORME FAIT  
COURIR DES  
RISQUES AU SECRET  
FISCAL.»**

Anne Guyot-Welke, secrétaire  
nationale du syndicat  
Solidaires Finances publiques,  
en septembre 2018.

# LES GAGNANTS...

Bizarries de l'année blanche, trous de fera des heureux comme des malheureux.

## LES GROS TRAVAILLEURS

L'ensemble des heures supplémentaires réalisées en 2018, ou encore les primes sur objectifs prévues au contrat de travail, seront considérées par l'administration fiscale comme des revenus habituels. Et verront donc leur imposition annulée, courant 2019, par l'attribution d'un crédit d'impôt.

## CEUX PARTIS À LA RETRAITE EN 2018

Grâce à l'année blanche, leur dernier revenu d'activité ne sera pas imposé, et la prime de départ moins taxée. L'économie réalisée sera d'autant plus élevée que leur départ se sera produit tard dans l'année. Et en 2019, leur impôt, prélevé sur leur pension, s'affichera en net repli.

## LES JEUNES DIPLOMÉS 2018

Grâce à l'année blanche, ces nouveaux travailleurs auront empoché en franchise d'impôts leurs premiers salaires, considérés comme des revenus habituels, à la taxation annulée courant 2019. Ils seront toutefois imposés au taux neutre, pas toujours favorable, dès début 2019.

## LES CADRES SUP' SUR LE DÉPART

Autre vertu de l'année blanche: les indemnités transactionnelles perçues en cas de départ en 2018 ne seront imposées qu'au taux moyen du foyer, et non marginal. Ce qui, pour les très gros chèques, représentera une sérieuse économie par rapport à une négociation menée en année normale!



## LES BAILLEURS VENANT DE CÉDER UN BIEN

Si la vente a eu lieu en 2018, les loyers perçus cette même année ne seront jamais imposés: considérés comme des revenus «habituels», ils verront leur ponction annulée par un crédit d'impôt. Ces bailleurs devront toutefois penser à suspendre, début 2019, le prélèvement prévu par le fisc.

## LES EMPLOYEURS À DOMICILE

Nounou, femme de ménage ou auxiliaire de vie... Pour toutes ces dépenses d'emploi à domicile, les contribuables recevront désormais, mi-janvier, directement sur leur compte en banque, un acompte de 60% du crédit d'impôt. Une belle avance de trésorerie consentie par le fisc.

## LES SALARIÉS DÉJÀ MENSUALISÉS

Avec le prélèvement à la source, ceux d'entre eux qui ne touchent aucun crédit d'impôt verront globalement leur trésorerie s'améliorer. En effet, leur note fiscale sera désormais répartie en douze paiements plutôt qu'en dix, et elle ne sera prélevée qu'en fin de mois au lieu du 15.

## LES PARENTS D'UN NOUVEL ENFANT

Grâce à un service en ligne dédié, ils pourront signaler au plus tôt cette naissance, et faire baisser, grâce au nouveau quotient familial établi, leur taux de prélèvement à la source. Alors qu'avec l'ancien système, il leur fallait patienter jusqu'à 18 mois pour en profiter.

# ET LES PERDANTS

trésorerie, taux appliqués : la réforme  
Découvrez à quel camp vous appartenez.

## LES PRIMO-DÉCLARANTS

Ces jeunes travailleurs démarrant dans la vie active seront désormais immédiatement imposés, alors qu'ils ne l'étaient auparavant que l'année suivante. Et ils se retrouveront ponctionnés au taux neutre, souvent défavorable, notamment pour ceux ayant déjà des enfants

## LES TITULAIRES DE CONTRATS MADELIN

Deductibles du revenu, les cotisations sur ces contrats en 2018 n'auront servi à rien, puisque l'impôt dû sur les revenus habituels de cette année sera annulé. Et s'ils ont moins cotisé, ils auront augmenté leurs bénéfices, au risque d'être rattrapés par le fisc.

## LES PROPRIÉTAIRES FAISANT DES TRAVAUX

Hors cas d'urgence, du fait d'un dispositif spécifique, les travaux réalisés en 2019 dans un bien locatif ne seront qu'à 50% déductibles. Quant aux propriétaires visant le crédit rénovation énergétique, maintenu en 2019, ils ne bénéficieront d'aucun acompte en janvier 2020.

## LES INDÉPENDANTS AU REVENU FLUCTUANT

Obligés de payer l'impôt via un acompte calé sur leurs revenus des années précédentes, et par défaut à un rythme mensuel, ils pourraient avoir du mal à faire face à certaines échéances. Ce qui n'empêchera pas le fisc d'appliquer des pénalités en cas de retard de paiement !



## LES PARENTS D'ENFANTS SCOLARISÉS

Bien que récurrent, le crédit d'impôt dont ils bénéficient, variant de 61 à 183 euros par enfant, ne fera pas l'objet du versement de l'acompte de 60% de son montant, en janvier. Pour les foyers modestes, cela alourdira la charge d'impôt, avant régularisation en fin d'année.

## LES SOUSCRIPTEURS DE CERTAINES NICHES FISCALES

FIP et FCPI, Girardin industriel ou Sofica : les réductions d'impôts associées à ces dépenses ne seront pas retenues pour calculer le taux de prélèvement à la source. Si bien que les contribuables concernés devront attendre le second semestre pour que le fisc leur restitue l'argent dû.

## LES NOUVEAUX CHÔMEURS

Ceux ayant perdu leur emploi courant 2018, et sans perspective d'en retrouver à court terme, ne bénéficieront qu'en partie de la baisse d'impôt en général associée à ces incidents de parcours. Ils régleront même sans doute trop d'impôts début 2019, avant régularisation au second semestre.

## LES VICTIMES D'IMPAYÉS DE LOYERS

Prélévé sous forme d'acompte, l'impôt sur les loyers ne sera suspendu que si le bailleur cesse de percevoir tout revenu de ce type... Autant dire qu'en cas de vacance locative ou d'impayés, il devra faire le dos rond, sauf à modifier le montant d'acompte.

# LE PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE



# ANNÉE BLANCHE, MODE D'EMPLOI

PAGES 18 À 33

**L**e compte à rebours est enclenché. Il ne reste plus que quelques semaines, en effet, pour tirer parti de la fameuse «année blanche», cette année de transition que 2018 est devenue pour le fisc. Les revenus «habituels» perçus durant ces douze mois verront en effet leur imposition annulée, courant 2019, par l'application d'un «crédit d'impôt modernisation du recouvrement» (CIMR). Comme vous le verrez, cela bénéficiera en premier lieu aux nouveaux retraités, dont la dernière année d'activité sera exonérée

d'impôts. Mais aussi à certains gros travailleurs, dont les primes sur résultats connaîtront le même sort favorable. Quant aux revenus exceptionnels que pourraient se verser des indépendants un peu trop gourmands, ou recevoir certains salariés, ils seront, de leur côté, bel et bien dans le viseur du fisc. Ce qui n'empêchera pas les optimisations : ces rémunérations seront en effet taxées au taux moyen du contribuable, et non à son taux marginal. De quoi, par rapport à une année normale, économiser de 10 à 15 points d'impôt. ☎

Julien Bouyssou

75

**MILLIARDS D'EUROS :**  
MONTANT QUE DEVRAIT  
ATTEINDRE LE CRÉDIT  
D'IMPÔT MODERNISATION  
DU RECOUVREMENT, CEN-  
SÉ ANNULER L'IR DE 2018

50 %

**PART DES PRIMES 2018 ET  
2019 AFFECTÉES À UN PERP  
QUI SERONT DÉDUCTIBLES  
DU REVENU 2019, SI LE  
DÉTENTEUR A RÉDUIT SON  
EFFORT D'ÉPARGNE EN 2018**

10

**NOMBRE DE JOURS  
STOCKÉS SUR UN COMPTE  
ÉPARGNE-TEMPS QU'IL EST  
POSSIBLE DE MONÉTISER  
EN 2018, SANS AVOIR  
ENSUITE À PAYER D'IMPÔTS**

# DE NOMBREUX REVENUS PERÇUS EN 2018 ÉCHAPPÉRONT À TOUTE IMPOSITION

Heures supplémentaires, part variable du salaire, jours de compte épargne-temps... Tour d'horizon de ces rémunérations qui vont bénéficier de l'année blanche.

**U**ne année sans impôts ! Cela paraît à peine croyable, mais la mise en place du prélèvement à la source a contraint le gouvernement à consentir un sacré cadeau aux contribuables et à prévoir d'exonérer la majorité de leurs revenus de 2018, elle-même rebaptisée «année blanche». Concrètement, il fau-

dra toujours déclarer, au printemps 2019, les diverses sommes engrangées. Mais la ponction imputable sera ensuite effacée, à due proportion, par un crédit d'impôt ad hoc, baptisé «crédit d'impôt modernisation du recouvrement» (CIMR), et attribué sur l'avis d'imposition de septembre 2019. Un mécanisme qui a pour but d'éviter un des effets pervers du prélèvement à la source : le risque d'une double imposition des contribuables,

l'année d'entrée en vigueur de la réforme. Si rien n'avait été prévu en effet, ceux-ci auraient été, en 2019, taxés non seulement sur leurs revenus de 2018 (avec un an de décalage, comme dans le système actuel), mais aussi sur leurs revenus de 2019, par le biais du nouveau système. Bien évidemment, le fisc a prévu que le CIMR ne s'applique qu'aux seuls revenus «habituels», ceux empochés en temps normal par les salariés, ainsi que par les indépendants. Les éventuelles rémunérations perçues en plus, et considérées comme «exceptionnelles», seront, elles, bel et bien taxées, comme vous le découvrirez dans les pages suivantes.

Certes, le mécanisme du CIMR ne changera pas grand-chose à la situation de la plupart des contribuables, qui, à revenu constant, continueront en définitive à supporter la même charge fiscale. Reste qu'il fera tout de même quelques gagnants, à commencer par ceux ayant pris leur retraite courant 2018, et ne devant dès lors rien au fisc au titre de cette dernière année d'activité. En outre, dès

début 2019, ils paieront un impôt plus faible, car directement ponctionné sur leur pension, au montant moindre que le dernier salaire perçu. Même bon plan pour les personnes ayant décidé de s'expatrier en 2018, ou pour les héritiers de personnes décédées. Autant de profils dont nous détaillons la situation, et les gains à attendre, plus loin dans ce dossier.

Les plus malins pourront aussi se débrouiller pour empêcher en 2018 des revenus qui, pour être fluctuants d'une année sur l'autre, n'en seront pas moins considérés par le fisc comme «habituels», et, à ce titre, non imposables. C'est ainsi que les salariés ayant une part de leur rémunération en variable, à l'image des commerciaux, pourront tenter de faire l'année de leur vie. «Si les critères de fixation de la part variable sont réalistes et prévus dans le contrat de travail, il n'y a pas de raison pour que cela soit considéré comme un élément exceptionnel», estime Frédéric Thienpont, juriste-fiscaliste chez GMBA Walter Allinial. Autre moyen de doper ses revenus en franchise d'impôts: enchaîner les heures supplémentaires, elles aussi considérées comme un «revenu habituel» par l'administration. Rappelons toutefois que celles-ci ne peuvent être effectuées qu'à la demande de l'employeur. Enfin, si les droits issus d'un compte épargne-temps (CET) pourront être monétisés sans impôts, dans une limite de

10 jours (lire ci-dessous), un coup sera sans doute à jouer avec les RTT non prises. Le texte de loi n'en dit rien, et le fisc n'a pour l'heure pas répondu à nos interrogations sur ce point, mais il ne serait pas illogique qu'elles soient considérées comme un élément non exceptionnel, dans une limite là aussi de 10 jours. «Tous les salariés ne peuvent cependant pas se faire indemniser des RTT non prises. Pour ceux au forfait jours, cela doit par exemple faire l'objet d'un accord individuel. Pour les autres, ces jours non pris constituent en réalité autant d'heures supplémentaires, devant être rémunérées. Mais dans un tel cas, rien n'empêche l'employeur d'obliger le salarié à les poser», détaille Sylvain Niel, avocat chez Fidal, spécialisé dans le droit du travail. **G**

Thomas Le Bars



UN CRÉDIT D'IMPÔT,  
AUTOMATIQUEMENT  
ATTRIBUÉ,  
VIENDRA ANNULER  
LA PONCTION DES  
REVENUS HABITUELS  
DE 2018

## VOUS AVEZ JUSQU'À FIN DÉCEMBRE POUR PUISER DES JOURS DANS VOTRE COMPTE ÉPARGNE-TEMPS

**S**i vous possédez un compte épargne-temps (CET), réfléchissez à l'opportunité de monétiser certains jours de congé accumulés via ce dispositif. Alors que ces sommes sont normalement taxées comme du salaire, il sera possible en 2018 de retirer jusqu'à 10 jours sous forme de rémunération, sans que cela soit considéré par le fisc comme un revenu exceptionnel. Et donc sans avoir à payer d'impôts, les cotisations sociales restant tout de même dues. Bien sûr, pour monétiser ces droits, il faudra, dans les entreprises proposant un tel CET, vérifier que l'accord collectif en détaillant les règles autorise à retirer ces 10 jours. «Parfois, le

nombre de jours monétisables peut être plafonné à un niveau inférieur. Par ailleurs, certains jours ne sont pas monétisables. Dans tous les cas, dès que l'accord autorise à vous faire payer un certain nombre de jours par an, sans plus de précision, vous pouvez vous lancer de suite», précise Charles-Emeric Le Roy, expert en droit social au sein du cabinet GMBA Walter Allinial. Gardez cependant à l'esprit que, si une telle monétisation peut aider à faire face à un besoin de liquidités, le CET a d'autres usages. Il peut ainsi permettre de se faire indemniser une période d'absence, par exemple lors d'une formation, ou de partir plus tôt en retraite.

# CERTAINES RÉMUNÉRATIONS SERONT MALGRÉ TOUT TAXÉES

Primes exceptionnelles, indemnités de rupture conventionnelle, ou prime de départ en retraite : tour d'horizon de ces revenus supplémentaires qui, au titre de 2018, resteront dans le viseur du fisc.

**H**uit types supplémentaires, partvariable du salaire, passage d'un temps partiel à un temps complet, ou simple augmentation de salaire... On l'a vu, ces revenus engrangés en plus en 2018 seront considérés par le fisc comme «habituels», et donc exonérés d'impôts l'an prochain, par l'application du CIMR (crédit d'impôt modernisation du recouvrement). Mais voilà bien la seule tolérance dont l'administration fera

preuve. Pour dissuader toute tentative d'optimisation de sa situation fiscale, la quasi-totalité des autres suppléments de rémunération, perçus en 2018 et pas les autres années, seront classés comme «exceptionnels», et à ce titre imposés en 2019. Il en ira ainsi, par exemple, de la fraction imposable des indemnités de rupture de contrat de travail (à l'exclusion des primes de fin de CDD ou des indemnités compensatrices de préavis et de congés payés). Même traitement pour les primes octroyées à l'occasion d'un départ en retraite. Ou pour

les sommes attribuées au titre de la participation et de l'intéressement, et ayant été directement encaissées plutôt que placées sur un plan d'épargne salariale.

Ce sera plus compliqué en ce qui concerne les primes et, pour reprendre la terminologie de Bercy, les autres «gratifications surérogatoires». Selon une instruction fiscale parue en août dernier, l'administration considérera a priori comme un revenu exceptionnel, et donc imposable, toute gratification sans lien avec un contrat de travail, un avenant

à ce contrat, une convention ou un accord collectif, conclus avant le 1<sup>er</sup> janvier 2018. Même traitement pour les gratifications figurant pourtant au contrat de travail ou sur l'accord collectif, mais allant au-delà de ce que prévoient ces différents textes.

C'est ainsi qu'une prime de 1 800 euros, conditionnée à l'atteinte d'un certain taux de satisfaction client, sera exonérée d'impôts. Mais qu'une prime atteignant 15 000 euros, alors qu'elle est normalement plafonnée à 10 000 euros, sera à l'inverse jugée exceptionnelle. «Et la façon dont le texte est rédigé laisse penser que si la prime est considérée comme exceptionnelle, elle le sera dans sa totalité, et non pour la seule partie dépassant le plafond déterminé dans le contrat de travail», prévient Florent Belon, responsable expertise ingénierie patrimoniale chez Olifan Group.

N'allez pas croire, toutefois, que toutes les primes non prévues au contrat de travail seront systématiquement impposables! C'est ainsi que le fisc exonérera celles dont le versement fait partie de l'usage de l'entreprise. Cette notion d'usage étant déterminée selon plusieurs critères : il faudra que ces sommes soient accordées à une catégorie précise du personnel, qu'elles soient attribuées régulièrement, par exemple depuis plusieurs années, et que leur montant soit

constant. Ainsi, une prime de Noël, versée traditionnellement à l'ensemble des collaborateurs lors des fêtes de fin d'année, échappera à toute imposition si la somme versée ne dépasse pas celle des années antérieures. A l'inverse, une prime laissée à la discrétion de l'employeur, dont le montant aura atteint 50 000 euros en 2018 alors qu'elle était de 20 000 euros les années précédentes, restera bien taxée, là aussi dans sa totalité.

Ce n'est pas tout : le fisc ponctionnera également toutes les sommes versées en 2018, mais qui ne se rapportent pas pour autant à cette même année. Par exemple, une avance sur la rémunération de 2019 ou un bonus versé à un salarié sur le départ, qui n'aurait été attribué qu'en 2019. Même traitement pour un rattrapage de salaire qui aurait dû être touché en 2017. Plus subtil : si une entreprise a pour habitude de verser les

rémunérations avec un mois de retard et décide de gommer ce décalage pour le mois de décembre 2018 (en versant la paie en décembre plutôt qu'en janvier 2019), ce salaire de décembre sera bien fiscalisé, puisqu'il est habituellement versé l'année suivante. Idem si un employeur se décide subitement à mensualiser une prime.

Imaginons, par exemple, qu'une prime traditionnellement versée pour moitié en juin, et pour moitié en janvier de l'année suivante, ait été mensualisée à partir de juillet 2018. Le salarié aura de la sorte touché, en 2018, six mois de prime en plus que d'habitude. Ces six mois de revenus supplémentaires, qui auraient normalement dû être perçus en 2019, seront bel et bien fiscalisés. Décidément, l'administration semble avoir prévu tous les tours de passe-passe. ☺

Thomas Le Bars →



## 4 ans

DÉLAI DURANT LEQUEL LE FISC POURRA PROCÉDER À UN RATTRAPAGE D'IMPÔT SUR LES REVENUS EXCEPTIONNELS DE 2018.

## UN RISQUE D'ERREUR ÉLEVÉ POUR LA DÉCLARATION 2019

**L**a double peine pour les contribuables. Non seulement les revenus exceptionnels perçus en 2018 subiront l'impôt, mais ce sera, en plus, aux ménages de se charger de les notifier à l'administration, au printemps prochain. L'employeur, de son côté, n'aura aucune obligation de faire apparaître ces éléments sur la fiche de paie, même si en théorie rien ne l'empêche de le faire. Or la tâche s'avère complexe. Prenons l'exemple d'une indemnité de congés payés : seule la partie de cette indemnité correspondant aux

jours non pris de 2018 est censée être exonérée, et pas celle se rapportant à 2017 ou à une autre année antérieure à 2018. Au vu du flou entourant la définition des revenus exceptionnels, en particulier s'agissant des «gratifications surrogatoires», certains contribuables risquent donc de s'arracher les cheveux au moment de remplir leur déclaration de l'an prochain. Ce, alors même que l'administration aura jusqu'à fin 2022, soit quatre ans, contre trois années d'ordinaire, pour procéder à d'éventuels rattrapages d'impôts.



<b>TYPE DE REVENU PERÇU EN 2018</b>	<b>FISCALEMENT CONSIDÉRÉ EN 2019 COMME UN REVENU...</b>
Salaire fixe	Habituel
Salaire variable	Habituel
Heures supplémentaires	Habituel
Indemnités de fin de CDD ou d'intérim, de préavis et de congés payés	Habituel
Indemnités de rupture conventionnelle du contrat de travail	Exceptionnel, pour sa fraction imposable
Indemnités de cessation de fonction de mandataire social	Exceptionnel
Prime conforme au montant prévu au contrat de travail	Habituel
Prime dépassant le montant prévu au contrat de travail	Exceptionnel, dans sa totalité
Prime faisant partie de l'usage de l'entreprise (prime de Noël, de rentrée scolaire...)	Habituel, si le montant est identique aux années précédentes
Revenu relatif à une autre année que 2018	Exceptionnel
Pension de retraite	Habituel
Pension alimentaire	Habituel
Prestations de retraite versées sous forme de capital	Exceptionnel
Rentes viagères	Habituel
Participation et intéressement non affectés à un plan d'épargne salariale	Exceptionnel
Prime de mobilité géographique, de déménagement	Exceptionnel
Aides et allocations pour conversion, de réinsertion ou reprise d'une activité professionnelle	Exceptionnel
Monétisation d'un compte épargne-temps	Habituel, en dessous de 10 jours
Loyers	Habituel, s'ils se rapportent à 2018
Revenus du capital soumis à la flat tax	Exceptionnel, si option pour le barème de l'impôt

### **LE CASSE-TÊTE DES PRIMES PERÇUES PAR LES SALARIÉS**

Exceptionnel ou habituel ? Pour déterminer l'imposition à venir des primes perçues en 2018, le principe sera qu'une gratification régulière, même non mentionnée au contrat de travail, sera considérée comme habituelle, et donc exonérée d'impôts. A l'inverse, une prime figurant au contrat, mais dont le montant excéderait le plafond mentionné ou l'usage, sera, elle, considérée comme exceptionnelle, et imposée. Retrouvez en complément, dans le tableau ci-contre, le mode de traitement de différents types de revenus.



**LES REVENUS PERÇUS EN 2018, MAIS RELATIFS À UNE AUTRE ANNÉE, SERONT BEL ET BIEN IMPOSÉS.**

# UNE ANNÉE IDÉALE POUR NÉGOCIER SON DÉPART

Grâce à l'année blanche, certaines indemnités de fin de contrat de travail seront moins taxées, voire pas imposées du tout.

S

alarié, vous êtes sur le point de vous faire débaucher par un concurrent, ou, tout simplement, de claquer la porte ? Vous pourriez être bien inspiré d'accélérer les choses et de négocier un départ avant fin 2018... L'année blanche fiscale va en effet créer un effet d'aubaine, certaines indemnités versées à l'occasion de la rupture d'un contrat de travail étant moins taxées que d'ordinaire, voire pas imposées du tout. Ainsi, l'indemnité compensatrice de préavis, due lorsque le salarié quitte l'entreprise sans effectuer ce préavis, ne sera pas considérée comme un revenu exceptionnel, et échappera donc à l'impôt. La logique sera la même pour l'in-

demnité compensatrice de congés payés, attribuée au titre des jours de vacances non pris avant le départ, du moins pour ceux liés à l'année en cours.

«Concernant les congés engrangés au titre des années précédentes, il serait logique qu'ils soient considérés par l'administration fiscale comme un revenu exceptionnel, comme toute rémunération correspondant à une autre année que 2018», rappelle Thomas Rone, expert en fiscalité au sein du cabinet Exco. Mais là encore, il y a une opportunité, puisque les revenus exceptionnels touchés en 2018 seront taxés selon des modalités très favorables. Du fait de la mécanique spécifique de l'année blanche et du mode de calcul du CIMR (crédit d'impôt modernisation du recouvrement), ils ne seront en effet ponctionnés qu'au taux moyen

du ménage, et non, comme c'est l'usage, au taux marginal (de 0, 14, 30, 41 ou 45%), toujours supérieur. De la même façon, cette taxation avantageuse des revenus exceptionnels profitera à l'ensemble des primes restant imposables, telle que celle négociée dans le cadre d'une rupture conventionnelle. Voilà qui favorisera tout particulièrement les plus hauts revenus, à la tranche marginale comme aux indemnités de départ souvent élevées.

Consultez nos simulations (lire page suivante) : les économies dégagées en quittant son entreprise en 2018, plutôt que l'an prochain, pourront être substantielles. Exemple avec un cadre célibataire sans enfant, gagnant 4 000 euros net par mois, ayant démissionné pour retrouver immédiatement un poste à salaire équivalent. Celui-ci effectue tout de même son préavis. Chèque de départ empoché : une prime de congés payés égale à un mois de salaire, soit 4 000 euros, dont 1 000 euros liés à des congés non pris de l'année précédente. En partant en 2018, l'impôt supplémentaire à payer, par rapport à une absence de rupture,



**0%**

TAUX  
D'IMPOSITION  
DES  
INDEMNITÉS DE  
CONGÉS PAYÉS  
OU DE PRÉAVIS  
PERÇUES  
EN 2018,  
CONSIDÉRÉES  
COMME DES  
REVENUS  
HABITUELS

serait de 161 euros. S'il faisait la même chose en 2019, son supplément d'impôts atteindrait alors 1 080 euros. Son gain fiscal s'il part en 2018 s'élève donc à 919 euros, soit une économie de 85%. Excellente opportunité, aussi, pour ce cadre supérieur ayant deux enfants, touchant 8 000 euros net par mois, et dont le conjoint gagne 3 000 euros net. Il part de son entreprise suite à une rupture conventionnelle, et retrouve immédiatement un poste à salaire équivalent. Compensation totale négociée : une prime de départ équivalente à deux ans et demi de salaire, soit 240 000 euros, et dont la fraction imposable est de 48 000 euros. Sans oublier une prime de congés payés égale à un mois de salaire, soit 8 000 euros, dont 2 000 euros liés à des congés non pris de l'année précédente. Afin d'évi-

ter que ces importants revenus exceptionnels soient imposés dans une tranche beaucoup plus élevée que celle habituellement supportée, il fait jouer le système du «quotient». Au final, en partant en 2018, l'impôt supplémentaire à payer par rapport à une absence de rupture est de 9 125 euros. S'il faisait la même chose en 2019, son supplément d'impôts atteindrait 12 960 euros. Son gain fiscal à partir en 2018 atteint donc 3 835 euros. Soit, dans ce cas, une économie de 30%.

Attention : si ce gain tiré de l'année blanche est une réalité pour tous ceux retrouvant un poste dans la foulée de la rupture, avec une rémunération au moins équivalente, il est plus incertain pour ceux qui, suite à leur départ, subiront une baisse de revenus. En effet, lors d'une année normale, une telle situa-

tion permet aux contribuables de bénéficier d'une diminution de leur impôt. Sauf qu'en 2018, cet effet ne jouera pas, l'imposition due sur les revenus habituels étant annulée... Dans le pire des cas, si les rémunérations touchées par un contribuable sur l'ensemble de l'année 2018, avec une rupture de contrat, se révèlent inférieures à celles qu'il aurait perçues sans rupture, c'est une perte fiscale qui sera enregistrée. Regardez notre troisième cas : l'année blanche se retourne contre notre cadre qui reste trois mois sans activité après avoir quitté son entreprise, et l'amène du coup à payer près de 2 300 euros d'impôts en plus, par rapport à un départ en 2019.

Dernier point : si vous avez le choix entre partir en fin d'année 2018 ou début 2019, il faudra aussi prendre en compte dans vos calculs, en plus du gain fiscal tiré d'un départ en 2018, l'éventuelle baisse de revenus liée à votre nouveau poste. Par exemple, si votre gain fiscal à partir fin décembre 2018 plutôt que fin mars 2019 est de 1 000 euros, mais que vous êtes payé 400 euros de moins par mois à votre nouveau poste, vous aurez au final perdu 200 euros en partant plus tôt puisque vous aurez perçu 1 200 euros de moins (400 x 3) pendant les trois mois (janvier, février, mars) où vous auriez pu rester en poste. Bref, prenez quand même le temps de bien faire vos calculs... ☺

Thomas Le Bars

## ACCÉLÉRER SON DÉPART POURRA ALLÉGER L'IMPÔT DÜ

SCÉNARIOS DE DÉPART DE L'ENTREPRISE	SANS ARRÊT D'ACTIVITÉ, NOUVEAU POSTE À SALAIRE ÉQUIVALENT	SANS ARRÊT D'ACTIVITÉ, NOUVEAU POSTE À SALAIRE ÉQUIVALENT	3 MOIS SANS ACTIVITÉ, SUIVI D'UN NOUVEAU POSTE À SALAIRE ÉQUIVALENT
<b>Salaire mensuel net</b>	4 000 euros <sup>(1)</sup>	8 000 euros <sup>(2)</sup>	4 000 euros <sup>(3)</sup>
<b>Chèque de départ obtenu</b> (dont indemnité de congés payés)	4 000 euros (4 000 euros) <sup>(4)</sup>	248 000 euros (8 000 euros) <sup>(5)</sup>	4 000 euros (4 000 euros) <sup>(4)</sup>
<b>Supplément d'impôt dû à une rupture fin 2018</b>	161 euros	9 125 euros <sup>(6)</sup>	128 euros
<b>Supplément d'impôt dû à une rupture en 2019</b>	1 080 euros	12 960 euros <sup>(6)</sup>	- 2 160 euros
<b>Economie ou surplus d'impôt lié à une rupture en 2018</b>	<b>Economie de 919 euros</b>	<b>Economie de 3 835 euros</b>	<b>Surplus de 2 288 euros</b>

(1) Célibataire sans enfant. (2) Cadre supérieur, marié, deux enfants, revenu du conjoint de 3 000 euros net par mois. (3) Idem cas 1, mais sans revenu les trois derniers mois de l'année. (4) Dont 1 000 euros liés à des congés non pris de 2017. (5) Part imposable de la prime de rupture conventionnelle s'élève à 48 000 euros, 8 000 euros de congés payés, dont 2 000 euros au titre de 2017. Dans tous les cas, le départ est à fin septembre. (6) Avec application du système du quotient.

# UNE AUBAINE POUR TOUS CEUX PARTIS À LA RETRAITE

Raccrocher d'ici la fin 2018 permettra une belle opération fiscale aux retraités. Et l'économie d'impôts sera maximale pour ceux qui s'expatrient.

de la fin d'année, l'effet d'effacement de l'impôt 2018 étant alors maximal. Et plus l'écart entre le dernier salaire et la pension de retraite sera important, plus ils y gagneront. En pratique, ce sont les cadres – et notamment les cadres supérieurs –, pour lesquels cette différence est marquée, qui en profiteront le plus.

Seul bémol : si les salaires versés en 2018 échapperont bien à toute imposition, ce ne sera pas le cas de l'indemnité de départ en retraite, considérée comme un revenu exceptionnel par le fisc, et donc soumise à l'impôt. La note correspondante devra être réglée en septembre 2019, lors de la régularisation du solde de l'impôt. Ce qui ne sera pas forcément une mauvaise affaire non plus... Car, du fait de l'année blanche, cette indemnité subira une moindre imposition qu'en temps normal, puisqu'elle sera taxée au taux moyen au lieu de l'être au taux marginal. Au glo-

bal, l'économie réalisée pourra atteindre plusieurs milliers d'euros, comme le montre notre tableau ci-dessous, détaillant le cas d'un cadre supérieur, au salaire annuel de 100 000 euros net, et dont la prime de départ ↗

## UNE DERNIÈRE ANNÉE D'ACTIVITÉ QUI SERA EXONÉRÉE D'IMPÔT

DÉTAIL DE L'IMPOSITION	SANS MISE EN PLACE DU PRÉLEVEMENT À LA SOURCE ET DE L'ANNÉE BLANCHE*	AVEC MISE EN PLACE DU PRÉLEVEMENT À LA SOURCE ET DE L'ANNÉE BLANCHE
Salaire annuel net	100 000 euros	
Prime de départ en retraite	10 000 euros	
Retraite annuelle nette	42 000 euros	
Imposition totale en 2019	26 895 euros	9 338 euros
Dont impôt sur la prime de départ en retraite	3 690 euros	2 445 euros
Economie d'imposition		<b>17 557 euros</b>

\*Calculs réalisés sans application du système du quotient, permettant d'étaler l'imposition due sur de gros revenus.

es salariés ayant fêté leurs 62 ans cette année, ou ayant déjà dépassé cet âge minimal de la retraite, peuvent se féliciter de la mise en place de l'année blanche fiscale. S'ils ont décidé de raccrocher en 2018, l'impôt sur les salaires de leur dernière année d'activité sera purement et simplement effacé, et remplacé dès janvier 2019 par une ponction plus faible, puisque directement liée à leurs pensions de retraite, par définition moins élevées que leurs salaires. Parmi les plus chanceux : ceux qui seront partis à une date la plus proche

## CES NOUVEAUX RETRAITÉS DEVONT PENSER À MODULER LEUR TAUX DÈS DÉBUT 2019

En retraite atteint 10 000 euros. S'il arrête sa carrière fin décembre 2018, il paiera ainsi 9 338 euros d'impôts en 2019, alors qu'en temps normal il aurait dû régler 26 895 euros. Soit 65% d'économie!

Pour profiter à plein de cette bouffée d'oxygène, il ne faudra toutefois pas oublier, en janvier prochain, de demander une modulation de son taux de prélèvement, via le service «Gérer mon prélèvement à la source» sur Impots.gouv.fr. Sans cela, le taux appliqué aux prélèvements effectués entre janvier et août 2019 sera celui relatif aux revenus de 2017. Avant de passer, pour les prélèvements allant de septembre 2019 à août 2020, à celui calé sur les derniers revenus d'activité, de 2018. Et ce ne sera donc pas avant septembre 2020, une fois le taux de prélèvement corrigé et calculé sur la pension de retraite, que le foyer pourra se faire rembourser les sommes versées en trop. Certes, dans un tel cas, le prélèvement à la source, par l'effet d'assiette (la pension étant moindre que le salaire), aura tout de même permis au ménage de payer un peu moins d'impôts. Mais il aura consenti une grosse avance de trésorerie au fisc, pendant plus d'un an.

Cette question relative à la modulation du taux ne tracassera nullement ceux ayant décidé de prendre leur retraite à l'étranger.

Jusqu'à présent, ces expatriés devaient fréquemment affronter une année «noire» au début de leur installation hors des frontières: ils étaient en effet imposés en France, au titre des rémunérations de l'année précédente, mais aussi dans leur pays d'installation, sur leurs revenus de l'année en cours, dans la mesure où une très grande majorité des pays étrangers pratiquent déjà le prélèvement à la source. Grâce à l'année blanche, ces nouveaux retraités partis loin de l'Hexagone n'auront pas à supporter cette double ponction, puisqu'ils n'auront pas d'impôts à payer sur leurs rémunérations de 2018.

Pour ne rien gâcher, s'ils s'installent dans un pays où l'imposition est moindre, et ayant signé une convention avec la France prévoyant que leurs pensions soient taxées par le fisc local plutôt que français (les retraites de la fonction publique ne peuvent toutefois pas bénéficier d'une telle disposition), ils verront dès lors leur charge fiscale s'alléger. Le meilleur plan, au plus près de la France, restant le Portugal, qui octroie un statut fiscal spécifique aux retraités étrangers, les faisant bénéficier d'une exonération d'impôt sur le revenu les dix premières années de leur installation. C

Nathalie Cheysson-Kaplan et Thomas Le Bars



### LE RACHAT DE TRIMESTRES AU TITRE DE 2018 TOUJOURS RENTABLE

Souligement pour les cadres qui, à l'approche de la retraite, envisageaient de racheter des trimestres de cotisation afin de partir plus tôt ou de doper leur pension. Alors que l'opération, qui permet de déduire de son revenu imposable les montants investis pour le rachat, devait perdre tout intérêt fiscal en 2018 du fait de l'année blanche, la Cnav a finalement prévu des dispositions qui permettent de maintenir leur rentabilité. Concrètement, pour ceux qui ont envoyé leur demande de rachat en 2018, le devis que leur retournera la caisse de retraite, comportant notamment le nombre de trimestres rachetables et le tarif du trimestre, variant selon l'âge au moment du rachat, restera valable jusqu'en mars 2019. Charge aux contribuables de racheter l'an prochain, dans ce délai, et à un tarif figé, leurs périodes manquantes. Ils pourront dès lors déduire de leurs revenus 2019 ces versements, pourtant effectués au titre de 2018.

# LES HÉRITIERS VERRONT UNE PARTIE DE LA NOTE À RÉGLER DIMINUER

Du fait de l'année blanche, l'héritage d'une personne décédée ne sera plus rogné par l'impôt dû sur les derniers revenus du défunt.

**V**oilà une optimisation de l'impôt, permise par la mise en place du prélèvement à la source, dont les bénéficiaires à venir se seraient peut-être passés. Si la plupart des contribuables ne verront pas de changement notable avec la réforme, car ils continueront à payer des impôts chaque année, les héritiers de personnes décédées à partir de cette année vont, eux, figurer parmi les rares à voir se matérialiser l'effacement d'une année d'impôts, lié à l'année blanche. En effet, dans le système actuel, après un décès, les héritiers doivent régler l'impôt sur le revenu restant dû par le défunt. Une note qui réduit d'autant la part de l'héritage. Mais, avec la réforme, pour un décès survenu en 2018, ils ne devront donc rien, cette année étant décrétée année blanche.

Par ailleurs, pour un décès survenant en 2019, les sommes dues pour l'impôt sur le revenu auront d'ores et déjà été réglées au fil de l'eau par le défunt, par le biais de son prélèvement mensuel. Les ayants droit n'auront donc rien à régler, hormis



**18 MOIS**  
CE SERA LE  
MAXIMUM À  
ATTENDRE  
POUR  
RECEVOIR LA  
RÉGULARI-  
SATION À  
VERSER  
PAR LE FISC,  
DANS LE CAS  
D'UN DÉCÈS  
EN DÉBUT  
D'ANNÉE

## LE FISC POURRA FAIRE UN CHÈQUE AUX AYANTS DROIT

DÉCÈS AU 30 JUIN 2019 DE M. X, CÉLIBATAIRE, 30 000 EUROS DE PENSION				
	Sans la réforme du prélèvement à la source			
	2018	2019	2020	Total 2018-2020
IR payé par M. X	2 407 €	0 €	0 €	2 407 €
IR payé par les héritiers de M. X	0 €	2 407 €	0 €	2 407 €
<b>Total d'IR payé</b>	<b>2 407 €</b>	<b>2 407 €</b>	<b>0 €</b>	<b>4 814 €</b>
Avec la réforme du prélèvement à la source				
	2018	2019	2020	Total 2018-2020
IR payé par M. X	2 407 €	1 204 €	0 €	3 611 €
IR payé par les héritiers de M. X	0 €	0 €	-1 204 €	-1 204 €
<b>Total d'IR payé</b>	<b>2 407 €</b>	<b>1 204 €</b>	<b>-1 204 €</b>	<b>2 407 €</b>

IR : impôt sur le revenu. Source : Olifan Group

une éventuelle régularisation, l'année suivante. C'est plutôt, le plus souvent, un rééquilibrage en leur faveur qui les attendra. Autrement dit, les héritiers, en plus de ne rien payer au titre de l'impôt sur le revenu du défunt, pourront potentiellement, l'année suivant le décès, toucher un chèque du fisc! Une probabilité d'autant plus forte que la disparition sera survenue tôt dans l'année, le barème de l'impôt s'appliquant alors à quelques mois de revenus seulement.

Combien ces héritiers ont-ils à y gagner? Le tableau ci-dessus vous en donne un aperçu. Ainsi, sans le prélèvement à la source,

le décès au 30 juin 2019 d'un retraité aurait obligé ses héritiers à payer l'impôt dû sur les revenus du défunt au titre de 2018, soit 2 407 euros. Grâce au prélèvement à la source, ceux-ci n'auront rien à payer en 2019, et ils se verront même reverser 1 204 euros en 2020, au titre des sommes réglées en trop par le disparu, début 2019. En effet, celui-ci sera finalement considéré comme non imposable, au titre des revenus globalement perçus cette année-là. Au final, le gain pour les héritiers, par rapport à la situation avant la réforme, sera de 3 611 euros. ☞

Thomas Le Bars

# LE CASSE-TÊTE QUI ATTEND LES INDÉPENDANTS

Le fisc surveillera attentivement les revenus que se verseront, en 2018, les travailleurs non salariés. Voici le détail des mécanismes anti-optimisation annoncés.

A

l'instar des salariés, les travailleurs indépendants bénéficieront eux aussi, en 2019, au titre de leurs revenus 2018 considérés comme habituels, du crédit d'impôt modernisation du recouvrement (CIMR). Ils ne seront donc pas imposés sur ce type de rémunérations. Des dispositifs anti-optimisation, consistant à exclure du CIMR certaines augmentations du revenu 2018, ont toutefois été prévus à l'encontre des professionnels qui chercheraient à moduler artificiellement leurs bénéfices, par exemple en reportant à plus tard certaines

charges, ou en anticipant certaines facturations.

Ces mesures concerneront tous les types de revenus; qu'il s'agisse des bénéfices industriels et commerciaux (BIC) des artisans et commerçants; des bénéfices non commerciaux (BNC) des consultants, des avocats, des médecins et autres libéraux; ou des bénéfices agricoles (BA) des agriculteurs. Elles visent aussi bien les bénéfices imposables des travailleurs n'exerçant pas en société que ceux des gérants majoritaires de SARL soumises à l'impôt sur le revenu, ou encore ceux prélevés par les gérants majoritaires des SARL soumises à l'impôt sur les sociétés.

Pour ces travailleurs non salariés, le revenu 2018 sera éligible au CIMR dans la limite du revenu le plus élevé enregistré sur les trois années précédentes. Prenons l'exemple d'un indépendant qui, au titre des exercices 2015, 2016, et 2017, aurait affiché des bénéfices respectifs de 24 000, 30 000 et 36 000 euros. Si, en 2018, son bénéfice déclaré atteint 30 000 euros, il verra alors son imposition totalement annulée en 2019. Mais il n'aura toutefois pas profité à plein du CIMR, car son bénéfice de 2018 est inférieur de 6 000 euros au plus élevé des bénéfices 2015-2017 (36 000 euros, en 2017).

Par contre, s'il affiche en 2018 un bénéfice de 48 000 euros, il sera alors imposé sur la fraction excédant le plus élevé des bénéfices 2015-2017. Soit, en l'occurrence, 12 000 euros, l'équivalent de 25% du revenu normalement imposable au titre de l'année 2018. A noter: comme pour les autres revenus exceptionnels, le taux d'imposition applicable à la fraction des bénéfices qualifiée d'«exceptionnelle» sera le taux moyen d'imposition du contribuable, et non pas le taux de sa tranche marginale. Dans le cas où le bénéfice imposable au titre des années 2015, 2016 ou

2017 s'étendrait sur une période inférieure à 12 mois, il y aura lieu de l'ajuster au prorata temporis sur une année. En revanche, si l'exercice 2018 s'écoule sur une période de moins de 12 mois, le montant retenu ne sera pas ajusté au prorata temporis sur l'année.

Dans le cas d'un indépendant cumulant plusieurs activités (par exemple une activité commerciale et une autre libérale), la comparaison du revenu 2018 par rapport aux revenus des trois années précédentes sera réalisée catégorie de revenu par catégorie de revenu. De même, si les deux membres du foyer fiscal exercent des activités relevant de la même nature catégorielle mais distinctes, à l'image d'un couple d'avocats, la comparaison entre le revenu 2018 et les années précédentes se fera sé-

## LE CAS DES DIRIGEANTS SALARIÉS

**L**a même logique s'appliquera aux salaires des dirigeants présidents de SA ou de SAS, et aux rémunérations de gérant égalitaire ou minoritaire de SARL, lorsque ces revenus sont versés par une société contrôlée par le contribuable ou sa famille : application d'un CIMR sur les salaires considérés comme habituels, eux-mêmes retenus dans la limite du plus élevé des salaires perçus de 2015 à 2017. Et imposition au taux moyen de la fraction qui dépasserait le plus élevé de ces salaires. Sans oublier la possibilité, en cas de revenu 2019 supérieur à celui perçu en 2018 (ou à l'un des revenus de 2015-2017), de récupérer un complément de CIMR. En revanche, à l'inverse des indépendants, pour lesquels le complément sera automatiquement calculé par l'administration fiscale, ces dirigeants de sociétés devront en formuler eux-mêmes la demande.

parément, par activité de chacun des membres du foyer. En cas de début d'activité en 2018, l'ensemble des rémunérations 2018 seront considérées comme habituelles. Mais si le bénéfice 2019 s'avère inférieur au bénéfice 2018, une imposition pourrait être à payer.

Enfin, il sera possible de bénéficier, en 2020, d'un complément de CIMR au titre des revenus 2019. Une mesure favorable aux professionnels bénéficiant d'une croissance durable de leur activité. Ce

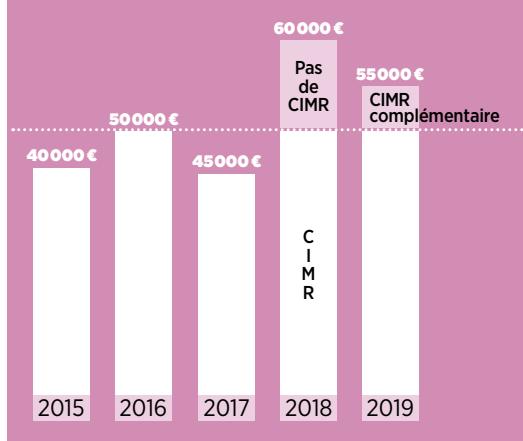
bonus ne sera accordé que si le revenu de 2019 est supérieur au revenu 2018, ou si le revenu 2019 s'avère inférieur à celui de 2018 mais supérieur au revenu le plus élevé des années 2015-2017 (voir notre schéma). L'administration fiscale considérera alors la hausse de revenu 2018 comme régulière, et l'impôt payé sur le surplus de 2018 comme une avance d'impôt sur 2019. Le bénéfice du complément de CIMR pourra également être octroyé si le travailleur indépendant peut justifier d'un «surcroît ponctuel d'activité» en 2018, ce qui promet quelques contentieux.

Il n'est pas prévu, par ailleurs, de disposition spécifique pour les contribuables ayant commencé leur activité en 2017. Toutefois, ces indépendants ayant eu «accidentellement» un bénéfice plus faible en 2017 qu'en 2018 et 2019 pourront réclamer un complément de CIMR en 2020. Il sera établi lors de la détermination de l'imposition des revenus de l'année 2019, et imputé sur le solde d'impôt dû en septembre 2020. ☺

Avec  
Walter France



### UN CRÉDIT D'IMPÔT QUI POURRA ÊTRE REVERSÉ JUSQU'EN 2020



**S**i les bénéfices de 2018 comme de 2019 sont supérieurs au plus élevé des bénéfices de 2015, 2016 et 2017 (cas ici illustré), le contribuable bénéficiera en 2020 d'un crédit d'impôt modernisation du recouvrement (CIMR) complémentaire au titre de ses revenus 2019. Et si le bénéfice de 2019 est supérieur au bénéfice de 2018, le complément de CIMR effacera alors totalement l'imposition des bénéfices 2018.

Pour chaque année, les colonnes indiquent le montant des bénéfices déclarés à l'administration fiscale.

# DES ARBITRAGES À PRÉVOIR POUR VOS REVENUS D'ÉPARGNE

Intérêts, dividendes ou plus-values d'actions, reçus en 2018 : il pourra être intéressant de soumettre ces gains au barème de l'impôt.

Vous avez dit simplification ? La mise en place, cette année, de la fameuse «flat tax» sur les revenus du capital était censée clarifier – et alléger – la fiscalité des épargnants. Mais ces derniers en seront toujours réduits, en réalité, à sortir leur calculette au moment de leur déclaration de revenus. En effet, ils auront alors la possibilité de soumettre ces gains au barème de l'impôt sur le revenu, plutôt qu'à ce «prélèvement forfaitaire unique» de 30%. Un dilemme

qui s'avérera particulièrement épineux au printemps 2019, la mise en place du prélèvement à la source pouvant rendre cette dernière option beaucoup plus intéressante, même pour certaines personnes fortement imposées.

Mais revenons tout d'abord sur cette flat tax, qui vise une grande partie des revenus du capital, comme les intérêts (engrangés, par exemple, via des livrets fiscalisés ou des obligations), les dividendes, ou encore les plus-values liées à la revente d'actions. Sachant que pour les intérêts et dividendes, cette ponction est effectuée dès leur perception, sous la forme d'un acompte – dont certains peuvent être dispensés, sous condition de revenus. Alors qu'elle n'est réalisée que l'année suivante, sur une imposition à part, s'agissant des plus-values

sur actions. Le taux, unique et à 30%, de cette flat tax se décompose entre une imposition forfaitaire de 12,8% et des prélevements sociaux au taux de 17,2%.

Pour tous ces revenus, les contribuables ont donc le choix, lors de la déclaration, au printemps de l'année suivant leur perception, de renoncer à la flat tax et d'opter, à la place, pour le barème de l'impôt sur le revenu et ses tranches à 0, 14, 30, 41 et 45%. Sachant que cette option permet, en plus, de bénéficier de la CSG déductible (sur les 17,2% de prélevements sociaux, 6,8% peuvent être défalqués du revenu imposable, ce qui permet d'alléger l'imposition), ainsi que d'abattements spécifiques sur les dividendes (40%) et sur les plus-values boursières (50% en cas de détention de 2 à 7 ans, 65% à partir de 8 ans, pour les seuls titres achetés avant 2018). Attention : cette option pour le barème, si elle est exercée, vaut pour l'ensemble des revenus normalement soumis à la flat tax.

Autant dire qu'en temps normal, cette imposition au barème n'est séduisante que pour les contribuables peu ou pas du tout imposés. Mais l'année blanche va largement remettre en cause ce raisonnement : l'option pour le barème permettra

en effet de faire bénéficier tous ces revenus du capital, considérés d'office par le fisc comme des revenus exceptionnels, des modalités spécifiques d'imposition prévues. Et, donc, de n'être ponctionnés qu'au taux moyen du foyer. Illustration de cet effet avec les trois cas présentés ci-contre, réalisés par Florent Belon, responsable expertise ingénierie patrimoniale chez Olifan Group.

En choisissant le barème, deux de ces contribuables seront gagnants, alors même qu'ils se situent respectivement dans les tranches marginales à 30 et 41%, avec une économie allant jusqu'à 323 euros pour le premier, soit près de deux fois moins qu'avec la flat tax. A l'inverse, le troisième contribuable (tranche à 30%, avec relativement peu de dividendes perçus) devra, lui, rester soumis au prélèvement forfaitaire s'il ne veut pas voir sa note grimper de 384 à 511 euros.

Evidemment, ces arbitrages doivent être réalisés au cas par cas, car l'intérêt de l'imposition au barème dépendra non seulement du taux moyen du ménage, mais aussi de la nature des revenus concernés. «Pour schématiser, un foyer dans la tranche à 14% aura toujours intérêt à opter pour le barème, tandis qu'un autre dans la tranche à 30% devra se poser sérieusement la question. Le barème pourra aussi s'avérer avantageux pour certains contribuables dans la tranche à 41%, notamment ceux qui per-

çoivent de gros dividendes ou dégagent de fortes plus-values sur des actions détenues depuis de nombreuses années», résume Florent Belon.

Même quelques rares ménages situés dans la tranche à 45% auront intérêt à opter pour le barème, notamment ceux qui bénéficient du super abattement de 85% sur les plus-values,

valable pour la cession de titres de PME détenus depuis plus de huit ans. En pratique, on peut espérer que le simulateur d'impôts de Bercy de l'année prochaine permettra au contribuable de comparer ces deux options. 

**Thomas Le Bars**

## UNE OPTION POUR LE BARÈME À NE PAS NÉGLIGER EN 2019

POUR UN CONTRIBUABLE <sup>(1)</sup> PERCEVANT...	... 32 000 € DE SALAIRE NET	... 70 000 € DE SALAIRE NET	... 70 000 € DE SALAIRE NET
<b>Intérêts perçus en 2018</b>	1000 €	2000 €	1000 €
<b>Dividendes perçus en 2018</b>	5 000 €	1000 €	20 000 €
<b>Tranche marginale d'imposition</b>	30%	30%	41%
<b>Taux moyen d'imposition</b>	12,38%	21,33%	22,64%
<b>Impôt sur les revenus du capital si application de la flat tax</b>	768 €	384 €	2688 €
<b>Taux effectif d'imposition des revenus du capital si flat tax</b>	12,80%	12,80%	12,80%
<b>Impôt sur les revenus du capital si option pour le barème lors de la déclaration 2019</b>	445 €	511 €	2620 €
<b>Taux effectif d'imposition des revenus du capital si option pour le barème en 2019</b>	7,40%	17%	12,50%
<b>Gain ou perte liés à une imposition au barème lors de la déclaration 2019</b>	<b>Gain de 323 €</b>	<b>Perte de 127 €</b>	<b>Gain de 68 €</b>

(1) Calcul établi pour un célibataire sans enfant. Source : Olifan group.

# LA STRATÉGIE À ADOPTER POUR SON PERP

A cause d'un mécanisme spécifique, l'avantage fiscal associé à ce produit pourra être divisé par deux. Voici comment adapter vos versements.

**L'**année blanche pourra constituer un piège pour les détenteurs de plans d'épargne retraite populaire (Perp), de contrats Préfon ou de contrats «article 83».

L'effacement de l'impôt qu'elle prévoit, hors revenus exceptionnels, rend en effet inutile la possibilité de déduire de son revenu les cotisations versées. Il serait dès lors tentant de reporter à 2019 les versements... Perdu! Car, pour éviter un trou d'air dans la collecte, le gouvernement a prévu un mécanisme spécifique : si, en 2018, vous cotisez moins qu'en 2017, et que ce que vous aurez placé en 2019, le montant déductible au titre de 2019 sera plafonné à la moyenne des versements 2018 et 2019.

Le problème, c'est que ces produits, fortement imposés à la sortie, n'ont d'intérêt qu'en cas de baisse du taux de taxation entre la période d'activité et celle de retraite. Or, avec le mécanisme prévu, le poids de la fiscalité à la sortie excédera largement, dans l'immense majorité des cas, l'avantage accordé à l'entrée, même si le taux marginal d'imposition diminue une fois retiré de la vie active.

En témoigne notre tableau, détaillant l'impact de quatre tactiques pour un épargnant qui passerait, avec la retraite, de la tranche à 30% à celle à 14%. Soit une ponction globale à la sortie, taxes sociales incluses, de 22,27%, contre un avantage à l'entrée souvent divisé par

deux, à 15%. La seule option viable sera donc de reporter à 2020 les versements. A l'exception de ceux n'ayant pas alimenté leur contrat en 2017, qui pourront reprendre leur effort dès 2019, tout en bénéficiant à plein de l'avantage fiscal. 

Nathalie Cheysson-Kaplan

## SAUF EXCEPTION, PENSEZ À DÉCALER À 2020 VOS COTISATIONS

POUR UN CONTRIBUABLE IMPOSÉ AU TAUX MARGINAL DE 30% DURANT SA VIE ACTIVE <sup>(1)</sup>	CAS N°1: VERSEMENTS EN 2017 ET 2019	CAS N°2 : VERSEMENTS EN 2017, 2018 ET 2019	CAS N°3: VERSEMENT EN 2018 UNIQUEMENT	CAS N°4: VERSEMENT EN 2019 UNIQUEMENT
<b>Versement 2017</b>	5000 €	5000 €	0 €	0 €
<b>Versement 2018</b>	0 €	5000 €	5000 €	0 €
<b>Versement 2019</b>	5000 €	5000 €	0 €	5000 €
<b>Montant déductible en 2019</b>	2500 €	5000 €	0 €	5000 €
<b>Revenu imposable après déduction</b>	47500 €	45000 €	50000 €	45000 €
<b>Impôt sur les revenus 2019</b>	8543 €	7793 €	9293 €	7793 €
<b>Gain fiscal retiré en 2019</b>	750 €	1500 €	0 €	1500 €
<b>Avantage fiscal lié aux versements 2018 + 2019</b>	15%	15%	0%	30%
<b>Fiscalité sur la rente, au taux marginal de 14%<sup>(2)</sup></b>	22,27%	22,27%	22,27%	22,27%

(1) Revenu de 50 000 euros, après abattement de 10% pour frais professionnels. (2) Aux 14% de taux d'imposition s'ajoutent les 9,1% de prélèvements sociaux. Prise en compte des 5,9% de CSG déductible des revenus.

# Lexique

## a

### nnée blanche

Terme désignant 2018, année au titre de laquelle les revenus considérés comme courants seront exonérés d'impôts, afin d'éviter une double ponction des ménages en 2019. Bercy lui préfère le terme d'année «de transition», car elle n'empêchera pas les contribuables de continuer à payer des impôts : en 2018, seront imposés les revenus de 2017, et en 2019, ceux de 2019. De plus, certains revenus perçus en 2018, considérés comme exceptionnels ou exclus du champ du prélèvement à la source, seront soumis à l'impôt.

### IMR

Pour «crédit d'impôt modernisation du recouvrement», mécanisme créé à l'occasion de la mise en place du prélèvement à la source. Il viendra annuler, en 2019, l'impôt dû sur les revenus courants de 2018, à l'exclusion des revenus exceptionnels et de ceux hors du champ de la réforme. L'impôt sera calculé suite à la déclaration des revenus du printemps 2019, puis immédiatement effacé par ce crédit d'impôt. Son montant sera équivalent à l'impôt dû avant imputation des crédits et réductions d'impôts acquis au titre de l'année 2018.

## g

### ratifications surérogatoires

Terminologie de Bercy pour qualifier certains revenus exceptionnels touchés en 2018, qui resteront donc imposés. Il pourra s'agir des

primes accordées à un salarié, mais qui n'ont pas de lien avec son contrat de travail ou qui vont au-delà de ce que ce même contrat prévoit. Par exemple, une prime de performance de 15 000 euros, alors que son montant est plafonné à 10 000 euros, sera considérée par le fisc comme une gratification surérogatoire, imposable. Et ce dans sa totalité.

## c

### quotient

Appliqués aux revenus exceptionnels d'un montant élevé, ce mécanisme est à distinguer du quotient familial, qui dépend de la taille du foyer. Il s'agit d'un mode spécifique de calcul de l'impôt sur ces revenus, consistant à les diviser par un certain quotient, afin d'éviter qu'ils ne soient taxés à un taux marginal d'imposition plus élevé que celui auquel le contribuable est habituellement soumis. Certains revenus sont éligibles par nature à ce mécanisme. D'autres peuvent l'être sur demande, si leur montant dépasse la moyenne du total des revenus imposables des trois dernières années.

## r

### achat de trimestres

La loi permet de racheter des trimestres de retraite, au titre des années d'études supérieures ou d'années de cotisations incomplètes. Ces rachats permettent de partir plus tôt en retraite ou de doper sa future pension. L'opération s'avère surtout intéressante pour les gros salaires, en particulier du fait de la déductibilité des sommes allouées au ra-

chat du revenu imposable, qui permet d'alléger la note due au fisc. Avantage qui sera préservé au titre de l'année 2018, en dépit de l'année blanche.

## t

### aux marginal

Le barème progressif de l'impôt auxquels sont soumis les revenus comprend plusieurs taux, appliqués à différentes tranches de revenus, après la prise en compte du quotient familial. Par exemple, pour 2018, la fraction inférieure à 9 807 euros par part de quotient familial se voit appliquer un taux nul, celle allant de 9 808 à 27 086 euros est taxée à 14%, et ainsi de suite avec des taux grimpant à 30, 41 puis 45%. On appelle «taux marginal» celui qui s'applique à la tranche supérieure du revenu, auquel est donc soumis chaque euro gagné en plus. Par exemple, un célibataire disposant de 25 000 euros de revenus nets annuels est imposé au taux marginal de 14%.

## t

### aux moyen

Taux auquel seraient imposés les revenus d'un ménage, si le barème s'appliquait non pas avec des taux différenciés selon les tranches de revenus, mais selon un taux fixe appliqué dès le premier euro. Il peut être retrouvé en divisant le montant de l'impôt par le revenu du ménage. Ainsi, un célibataire ayant un revenu net imposable de 32 392 euros, et payant 4 011 euros d'impôts, aura un taux moyen d'imposition de 12,38%. Pour un taux marginal d'imposition de 30%.

LE PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE



# LE MODE D'EMPLOI, PROFIL PAR PROFIL

PAGES 36 À 49

**R**etraités, fonctionnaires, cadres du privé, auto-entrepreneurs, professions libérales, bailleurs ou encore agriculteurs : le fisc a prévu qu'aucun profil n'échappe au prélèvement à la source. Chaque type de rémunérations pourra toutefois avoir ses modalités propres de taxation, voire d'assiette de calcul de l'impôt dû. C'est ainsi que, si les bénéfices des indépendants seront ponctionnés via un acompte mensuel, prélevé automatiquement sur leurs comptes en banque, les salariés en contrat de

courte durée, eux, se verront appliquer par leur employeur un abattement spécifique, devant leur permettre d'être peu ou pas imposés à la source. Et si les bailleurs victimes d'impayés de la part de leurs locataires devront, quoi qu'il arrive, continuer à s'acquitter de leur dû, les artisans et commerçants percevant des BIC pourront, en cas de difficultés financières, bénéficier de reports d'échéance. Complex... mais pas de panique : grâce aux pages qui suivent, vous devriez tout connaître du mode d'emploi vous concernant. ☎

Julien Bouyssou

15

**DATE DU MOIS À LAQUELLE SERONT AUTOMATIQUEMENT PRÉLEVÉS LES ACOMPTEΣ D'IMPÔTS, DUS PAR LES TRAVAILLEURS NON SALARIÉS**

28 %

**PART, DANS LA TOTALITÉ DES REVENUS SOUMIS À L'IMPÔT, DES PENSIONS ET RETRAITES, QUI SERONT PONCTIONNÉES À LA SOURCE**

25

**MILLIONS DE FONCTIONNAIRES, DONT LA PAIE EST ASSURÉE PAR LA DGFiP, BÉNÉFICIERONT D'UNE PHASE DE PRÉFIGURATION DE LA RÉFORME.**

# ARRÊT MALADIE, CHÔMAGE, CDD... LES CAS PARTICULIERS QUI ATTENDENT LES SALARIÉS



**Emmanuel Labrousse**  
Co-responsable du groupe de travail social-RH de Walter France



## LE CAS GÉNÉRAL

Si vous êtes embauché de longue date, votre employeur ne devrait rencontrer aucune difficulté à se faire communiquer votre taux de prélèvement personnalisé. Il devra toutefois respecter les subtilités d'assiette : la ponction devra aussi bien porter sur les salaires que sur les primes de toute nature (ancienneté, etc.), ou encore les avantages en nature. En revanche, les sommes n'étant pas imposables comme les remboursements de frais ou les primes de transport (abonnement de transport en commun pour les trajets domicile-travail) ne seront pas soumises au champ du prélèvement à la source. La ponction s'appliquera aussi aux sommes issues de la participation ou de l'intéressement que le salarié aurait choisi de toucher directement, sans les placer sur un PEE ou un

**D**ès janvier 2019, l'impôt sur le revenu sera retenu directement par l'entreprise sur le bulletin de paie de son salarié, à partir des données communiquées chaque mois par l'administration fiscale, tenant compte des éventuels choix de l'employé entre taux personnalisé, taux individualisé (pour les couples) et taux neutre. L'employeur appliquera ce taux aux revenus nets imposables, et le montant du prélèvement effectué apparaîtra clairement sur le bulletin de salaire. De son côté, le salarié percevra donc désormais une rémunération nette de cotisations sociales, mais aussi d'impôt. Derrière cette apparente simplicité, se cache toutefois une foule de situations particulières, dont voici le mode d'emploi.

Perco. Le prélèvement s'adaptera automatiquement à vos ressources : ainsi, en cas de promotion ou d'augmentation décidée par votre employeur, le taux s'appliquera à une assiette en hausse, et votre impôt augmentera proportionnellement. Idem si vous passez d'un mi-temps à un temps complet. A l'inverse, si vous passez à un temps partiel, le taux d'imposition s'appliquera à une plus faible assiette, et baissera donc en proportion. Cela ne doit pas vous empêcher, qu'il s'agisse d'une hausse ou d'une baisse de salaire, de solliciter auprès de l'administration fiscale une modulation de votre taux, afin que le prélèvement colle au mieux à l'impôt réellement dû. A noter : si vous travaillez dans une entreprise de moins de 20 salariés, l'employeur pourra déléguer le calcul et la collecte du prélèvement au service du Tese, le titre emploi service entreprise. C'est après avoir sollicité cette plate-forme, rattachée à l'Urssaf, que l'entreprise connaîtra et reversera alors le salaire net.



## VOUS ÊTES PRIMO-DÉCLARANT

Ce n'est que lorsque ces nouveaux contribuables auront rempli une première déclaration de revenus, c'est-à-dire pas avant le printemps de l'année suivant leur embauche, que l'administration fiscale sera en mesure d'établir leur taux de prélèvement personnalisé. En attendant, ces salariés se verront appliquer par leur employeur le taux par défaut, encore appelé taux non personnalisé ou taux neutre. Il s'agit d'une grille comportant 20 taux différents, allant de 0 à 43%, en fonction de tranches de revenus s'échelonnant de 0 à 46 501 euros par mois. C'est ainsi qu'un primo-déclarant domicilié en métropole et percevant une rémunération mensuelle nette de 2 000 euros se verra appliquer un taux de 7,5% (pour la

tranche allant de 1 937 à 2 512 euros de revenus par mois). Soit un prélèvement à la source de 150 euros par mois ( $2000 \text{ euros} \times 7,5\%$ ). Au-dessous de 1 368 euros par mois, le taux de prélèvement est nul, et le salarié ne sera donc pas prélevé.



### VOUS VENEZ D'ÊTRE EMBAUCHÉ

En cas de nouvelle embauche, c'est le même taux neutre qui risque de vous être initialement appliqué, car l'employeur n'aura pas connaissance de votre taux personnalisé avant l'envoi du récapitulatif de la première paie à l'administration fiscale via la déclaration sociale nominative (DSN) et le retour que celle-ci lui fera, avec le bon taux à appliquer. Le prélèvement adéquat ne pourra donc pas être mis en œuvre avant, au mieux, un mois, voire le plus souvent deux mois. Néanmoins, l'employeur devrait avoir la possibilité de récupérer le taux personnalisé du salarié grâce à une procédure simplifiée et dédiée, afin de l'appliquer dès le versement du premier salaire. Cette procédure serait assurée par une application spécifique dénommée Topaze, qui devrait être accessible dès décembre 2018. Concrètement, l'employeur pourra, sur option, solliciter Topaze à tout moment, indépendamment du rythme mensuel des déclarations des salaires versés. Il recevra alors en retour un «compte rendu métier» (CRM, outil mis en place par l'administration fiscale pour mettre à disposition du collecteur les taux de

prélèvement de chaque usager), incluant le taux personnalisé applicable au nouvel embauché, s'il en existe un et si l'intéressé n'a pas opté pour un taux neutre. Ainsi, pour peu que le service paie soit averti de votre arrivée un peu en amont, vous devriez pouvoir bénéficier du taux personnalisé. A noter : il sera inutile d'essayer de communiquer directement à votre employeur votre taux personnalisé, par exemple via d'anciennes feuilles de paie. Celui-ci ne pourra en effet pas les prendre en compte, l'administration fiscale étant son seul interlocuteur.



### VOUS ÊTES EN CONTRAT COURT

Des mécanismes spécifiques ont été prévus pour éviter de pénaliser les travailleurs multipliant les contrats courts, par exemple à la semaine ou au mois, et qui risquent de ne jamais se voir appliquer, du fait de ces délais serrés, leur taux personnalisé. C'est ainsi que dès lors que l'employeur ne dispose pas de ce taux, pour les salaires versés au titre d'un contrat (CDD, intérim, etc.) dont le terme initial n'excède pas deux mois, ou dont le terme est imprécis et avec une durée minimale inférieure ou égale à deux mois, la grille du taux neutre s'appliquera après un abattement forfaitaire égal à la moitié du Smic mensuel pour son montant net imposable, soit 615 euros fin 2018. Ce qui reviendra, dans le cas de CDD payés moins de 2 000 euros net par mois environ, à un taux de prélèvement égal

à zéro. La durée de deux mois s'apprécie de date à date, pour chaque contrat. Quant à l'abattement, il s'applique de façon forfaitaire, quelle que soit la durée de travail dans le mois concerné. Cet abattement devrait être automatiquement mis en œuvre par les logiciels de paie utilisés. Bien évidemment, quelle que soit la durée du CDD, le prélèvement s'appliquera aussi aux indemnités de fin de contrat, qu'il s'agisse de la prime de précarité ou des indemnités de congés payés. Rappelons que pour les contrats d'une durée supérieure à deux mois, ce prélèvement se fera au taux personnalisé.



### VOUS ÊTES STAGIAIRE OU APPRENTI

La rémunération des stagiaires et apprentis est exonérée d'impôt sur le revenu dans la limite d'un montant égal au Smic annuel, soit 17 982 euros net en 2018. Le prélèvement à la source respectera cette limite d'exonération : concrètement, l'employeur ne mettra en œuvre aucun prélèvement tant que le cumul des rémunérations qu'il aura versées dans l'année n'aura pas dépassé ce seuil, et ce, sans avoir à tenir compte des éventuelles autres rémunérations versées au cours de la même année par d'autres employeurs. Ce n'est qu'une fois cette limite franchie que le prélèvement à la source commencera à s'appliquer, au taux neutre ou au taux personnalisé du stagiaire ou apprenti, s'il en a un. Ainsi, un apprenti payé 1 650 euros par mois sera-t-il ↗

## LE PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE NE SERA APPLIQUÉ QUE DURANT DEUX MOIS AUX INDEMNITÉS MALADIE DE BASE VERSÉES PAR L'EMPLOYEUR

☞ exonéré de tout prélèvement jusqu'en novembre, mois où son salaire cumulé aura atteint 1 650 euros x 11, soit 18 150 euros, et donc franchi le seuil d'exonération. Ce mois-là, le prélèvement à la source s'appliquera sur la part de salaire excédant le seuil d'exonération, soit 168 euros (18 150 - 17 982). En décembre, ensuite, le prélèvement s'appliquera sur la totalité du salaire, soit 1 650 euros.



### VOUS AVEZ PLUSIEURS EMPLOYEURS

Cette situation, qui peut sembler compliquée, n'aura en fait aucune incidence particulière. L'administration fiscale transmettra en effet à chacun des employeurs concernés le même taux de prélèvement à la source. Et chaque entreprise appliquera donc ce taux, avec les limites déjà vues en matière de nouvelle embauche, où le taux neutre pourrait trouver à s'appliquer. En cas de cumul d'une activité salariée et d'une activité indépendante, le taux sera, là aussi, identique. Le prélèvement prendra alors à la fois la forme d'une retenue à la source sur le salaire perçu et d'un acompte prélevé mensuellement (ou trimestriellement) sur option à exercer avant le 1<sup>er</sup> octobre

de chaque année) par l'administration fiscale sur le compte bancaire du contribuable, au titre de son activité de travailleur indépendant.



### VOUS ÊTES EN ARRÊT DE TRAVAIL

Le prélèvement à la source s'appliquera à l'ensemble des indemnités journalières perçues, qu'elles soient relatives à une période de maladie, de maternité ou d'accident du travail, et qu'il s'agisse des indemnités journalières de Sécurité sociale de base (les IJSS) ou des indemnités journalières complémentaires (versées par l'entreprise en direct ou via les contrats de prévoyance), à la condition toutefois qu'elles soient impposables. Ce qui ne va pas sans poser problème en matière d'IJSS maladie, exonérées d'impôt lorsqu'elles sont relatives à une affection de longue durée (ALD). Information dont, secret médical oblige, ne dispose bien évidemment pas l'employeur, qui avancerait lui-même les IJSS à la place de la Sécurité sociale (on parle alors d'IJSS subrogées). C'est pourquoi le prélèvement à la source ne sera appliqué à ces IJSS maladie subrogées que durant les deux premiers mois de leur versement (soit

60 jours calendaires de date à date à compter de l'arrêt maladie initial), celles versées au-delà relevant, selon une plus grande probabilité, d'ALD. Le prélèvement à la source sera par contre appliqué, quelle que soit leur durée de versement, aux sommes octroyées en plus au titre du maintien du salaire. Les arrêts pour accident du travail ou maternité, quant à eux, seront soumis sans limitation au prélèvement. L'employeur devra veiller à ce que le montant des IJSS subrogées versées ne figure pas dans la rémunération nette fiscale, afin d'éviter un double décompte sur la déclaration de revenus pré-remplie. En effet, la caisse nationale d'assurance maladie procède aussi à une telle déclaration des montants impposables d'IJSS, qu'elle les verse ou que ce soit l'employeur qui le fasse, en situation de subrogation.



### VOTRE ENTREPRISE CONNAÎT DES DIFFICULTÉS

Rappelons que c'est l'employeur qui est responsable de la collecte et du versement de l'impôt. Deux cas de figure toutefois. Si l'entreprise, confrontée à des difficultés financières, a pratiqué la retenue sur les salaires, les salariés seront alors considérés comme ayant payé leur part d'impôt sur le revenu. En cas de défaut de versement au fisc ou de versement partiel, l'employeur restera donc le seul redevable des sommes prélevées. Charge à l'administration fiscale de les récupérer auprès de lui. En revanche, si l'em-

ployeur n'a pas effectué cette retenue, le salarié ayant reçu un revenu avant prélèvement restera redevable de la totalité de l'impôt restant dû au titre de l'année. L'employeur s'exposerait toutefois à une pénalité. En cas de procédure collective (redressement judiciaire ou liquidation judiciaire), par ailleurs, la prise en charge du prélèvement à la source sera assurée dans le cadre de la couverture AGS, le régime de garantie des salaires.



#### VOUS ÊTES EMPLOYÉ À DOMICILE

La réforme du prélèvement à la source a été décalée d'un an pour les employés à domicile, comme les nounous, les femmes de ménage ou les auxiliaires de vie. Ce n'est donc pas avant 2020 que l'impôt sera prélevé par le ou les particuliers employeurs qui recourent à leurs services, via, selon toute probabilité, un système tout-en-un développé par les centres Cesu et Paj-emploi, permettant de calculer cotisations et impôt dûs, et donc le salaire net à reverser. En attendant, selon le projet de loi de finances, l'an prochain, les salariés à domicile devront régler leur impôt via quatre acomptes contemporains des revenus de 2019, prélevés sur leur compte bancaire, de sep-

tembre à décembre 2019. Cet acompte sera calculé sur la base des revenus 2018 et permettra d'éviter un double prélèvement en 2020. L'impôt sera ensuite régularisé en 2020, une fois la totalité des revenus 2019 connus. Bercy a par ailleurs annoncé des mesures d'étalement spécifiques, dans le cas où le salarié aurait un complément à verser à l'administration, au titre de son imposition 2019.



#### VOUS ÊTES TRAVAILLEUR TRANSFRONTALIER

Difficile d'exiger d'un employeur allemand, suisse ou luxembourgeois de prélever, pour le compte de l'administration française, l'impôt dû sur les salaires qu'il verse à ses travailleurs fiscalement domiciliés en France. C'est pourquoi, dès le 1<sup>er</sup> janvier 2019, selon une réponse ministérielle du 9 octobre 2018, ces transfrontaliers devront régler la note par un acompte directement prélevé sur le compte bancaire français qu'ils auront désigné. Le montant de l'acompte sera basé sur les revenus perçus en 2017, et déclarés en 2018. A noter : le prélèvement aura lieu même si les salaires perçus par les Français travaillant pour le compte d'un employeur étranger font l'objet, en fonction des conventions fiscales, lors de la réception de

l'avis d'imposition, d'un crédit d'impôt égal à l'impôt étranger. Comme les autres contribuables soumis à ce régime d'acompte, les travailleurs transfrontaliers pourront solliciter, avant le 1<sup>er</sup> octobre de chaque année, un rythme trimestriel de ponction plutôt que mensuel.



#### VOUS ÊTES AU CHÔMAGE

Les demandeurs d'emploi percevant des revenus de remplacement versés par Pôle emploi seront également concernés par le prélèvement à la source, dès le 1<sup>er</sup> janvier prochain. Le montant des allocations sera ainsi amputé de la retenue, calculée selon le taux transmis par l'administration fiscale. Toutes les informations relatives au prélèvement pratiqué (taux et montant du prélèvement, montant des allocations chômage avant et après prélèvement) seront accessibles sur le site Internet de Pôle emploi, dans l'espace personnel du demandeur d'emploi. Le taux jusque-là appliqué aux revenus d'activité s'appliquera donc également aux revenus de remplacement. Le montant d'impôt sera en baisse, dans la même proportion que le revenu, le montant de l'allocation de retour à l'emploi (ARE) s'élevant aux environs de 57% du salaire brut. Mais il vaudra mieux qu'en complément, le demandeur d'emploi initie une démarche de modulation à la baisse de son taux de prélèvement, pour rendre la retenue plus conforme à son nouveau niveau de revenus. ☉



Avec Walter France

# POUR LES INDÉPENDANTS, LE SYSTÈME D'ACOMPTE SERA TRÈS RIGIDE



**Bertrand Sers**  
Associé, responsable  
du groupe de travail fiscal  
chez Walter France

## UN ACOMPTE BASÉ SUR LES REVENUS DES ANNÉES PRÉCÉDENTES

Le revenu de référence pour l'assiette du prélèvement correspondra au revenu imposable de la dernière année pour laquelle l'impôt a été établi de façon définitive. Ce qui amènera à utiliser, pour les versements d'acompte effectués de janvier à août de l'année N, le revenu réalisé en N-2, et déclaré en année N-1, puis, pour les versements d'acompte opérés de septembre à décembre de la même année N, le revenu réalisé en N-1, et déclaré en mai de l'année N.

Lorsque le revenu servant de base de calcul de l'acompte sera déficitaire ou nul, il n'y aura pas de versement d'acompte. L'assiette de l'acompte sera diminuée des éventuels déficits en report l'année de référence, ceux-ci ne pouvant être imputés que sur la même catégorie de revenus. Si vous êtes en micro-BIC ou micro-BNC (régime simplifié désormais accessible en dessous de 70 000 euros de revenus par an, pour les micro-BNC) et les

**P**our les travailleurs non salariés (TNS) n'exerçant pas en société et les gérants majoritaires de SARL (que la société soit soumise à l'impôt sur le revenu ou sur les sociétés), le prélèvement à la source prendra la forme d'un acompte mensuel ou, sur demande à formuler avant le 1<sup>er</sup> octobre de chaque année, trimestriel. Il portera aussi bien sur les BIC (les bénéfices industriels et commerciaux des commerçants et artisans) que sur les BNC (les bénéfices non commerciaux des libéraux) ou encore les BA (les bénéfices agricoles des agriculteurs). Mais, alors même que leurs revenus sont bien plus fluctuants que ceux perçus par les salariés, cette catégorie de travailleurs ne bénéficiera pas de la même flexibilité pour gérer son impôt. Explications détaillées.

micro-BIC de locations meublées), le bénéfice pris en compte pour calculer le taux de prélèvement sera celui après application de l'abattement forfaitaire auquel vous avez droit, respectivement de 50% et de 34%.

En cas de variation importante des revenus, les acomptes pourront être actualisés en cours d'année, à l'initiative du TNS, dans les mêmes conditions que celles applicables aux autres contribuables. Ainsi, en cas de perte d'un client important dans l'année, le travailleur indépendant pourra se rapprocher de l'administration fiscale pour demander l'ajustement de son taux de prélèvement, et donc du montant d'acompte, de façon à ce qu'il reflète mieux la nouvelle réalité de l'activité économique de l'année en cours. Il faudra toute-

fois, comme pour les salariés, que cette chute d'activité engendre une baisse de l'impôt d'au moins 10% et de 200 euros par rapport à la note initiale due pour que cette modulation soit autorisée. Et attention : si contre toute attente, vous remportez ensuite dans l'année un gros client, vous pourriez du coup avoir surestimé la baisse d'impôts. Et vous retrouver sanctionné à ce titre, avec des pénalités à payer d'au moins 10% de l'impôt manquant!



**LES  
ACOMPTE DE  
PRÉLÈVEMENT  
SERONT  
ACTUALISÉS  
CHAQUE  
MOIS DE  
SEPTEMBRE**

## UNE POSSIBILITÉ DE DÉCLARATION SPONTANÉE AU DÉMARRAGE

En cas de création d'activité en cours d'année, le travailleur indépendant aura le choix entre deux options. La première : verser à son initiative un acompte dès l'année de création de son activité en estimant

pour cela son bénéfice à venir. Cela lui permettra de la sorte d'éviter une régularisation importante l'année suivante. Il n'y aura pas de délai à respecter en matière de déclaration spontanée d'activité. La seconde sera d'attendre la liquidation définitive de l'impôt, en septembre de l'année suivant la création de l'activité. Les acomptes ne commenceront alors à être prélevés qu'à partir de cette date. Soit jusqu'à dix-huit mois de décalage, en cas de création d'activité en tout début d'année civile.

A l'inverse, en cas d'arrêt définitif d'activité, il reviendra au contribuable de le signaler à l'administration fiscale, qui mettra fin alors aux prélèvements d'acomptes dans le mois suivant la demande. Cette interruption n'aura cependant pas d'incidence sur le taux de prélèvement applicable, le cas échéant, aux autres revenus du contribuable, ni sur l'acompte éventuellement dû au titre d'autres catégories de rémunération. Dans un tel cas de cession ou de cessation d'activité, il faudra toutefois que le bénéficiaire de BIC ou de BA (et en cas de cessation de l'exercice d'une profession non commerciale pour le bénéficiaire de BNC) effectue dans les soixante jours un dépôt de déclaration de résultats. Et il devra s'acquitter immédiatement de l'impôt restant dû, déduction faite des acomptes déjà versés, en attendant la régularisation définitive, l'année d'après.

#### **DES REVENUS SERONT EXCLUS DU PRÉLÈVEMENT**

Certains revenus faisant déjà l'objet d'un mode d'imposition spécifique, qu'ils soient imposés à l'impôt sur le revenu au barème progressif ou à un

taux proportionnel, seront logiquement exclus du prélèvement à la source. Parmi eux : les revenus de capitaux mobiliers (comme les dividendes), les plus-values immobilières, les gains provenant de la cession de valeurs mobilières et de droits sociaux ainsi que les produits et gains assimilés. Sans oublier les plus-values professionnelles à long terme (par exemple, à la vente d'une entreprise, d'une branche d'activité ou d'un bien professionnel immobilisé, détenus depuis plus de deux ans).

La perception de revenus exceptionnels en comparaison du montant habituel de bénéfices reçus ou la perception de revenus ayant été différée du fait de circonstances indépendantes de la volonté du contribuable peuvent entraîner une imposition dans des tranches du barème dont le taux est supérieur à celui habituellement supporté. C'est le cas, par exemple, lors de la cession de son fonds de commerce. Afin d'éviter que la progressivité du barème de l'impôt sur le revenu n'aboutisse à soumettre à une imposition excessive ces gains, le travailleur indépendant a la possibilité d'opter pour le système du quotient. Les revenus exceptionnels soumis à ce système seront dès lors exclus du calcul de l'assiette des acomptes. Idem pour les revenus n'ayant pas vocation à se renouveler annuellement, à l'image des plus ou moins-values à long terme et à court terme, des subventions d'équi-

tement ou encore de certaines indemnités d'assurance.



**À LA CRÉATION  
D'ACTIVITÉ,  
IL SERA  
POSSIBLE  
DE FORMULER  
UNE DEMANDE  
SPONTANÉE  
POUR ÊTRE  
PRÉLEVÉ**

1<sup>er</sup> mars de l'année N-2, pour un exercice se terminant avec l'année civile, fin décembre donc. Il déclare au titre des années N-2 et N-1 des bénéfices industriels et commerciaux (BIC) pour respectivement 21 000 et 26 000 euros. Ce qui correspond à un taux de prélèvement de 7,5%, de janvier à août de l'année, et de 8,7%, de septembre à décembre.

En application de la règle de l'ajustement prorata temporis de l'assiette d'imposition, ce contribuable versera, de janvier à août de l'année N, un total de huit mensualités d'un montant de 158 euros, une ponction calculée sur le bénéfice de l'année N-2 ramené sur douze et non dix mois d'activité. Soit  $(21\ 000\ \text{euros} \times 12/10) \times 7,5\%$ , puis divisé en douze acomptes mensuels. Puis, de septembre à décembre de la même année, il versera quatre mensualités de 189 euros, ponction en rapport avec le bénéfice de l'année N-1, réalisé cette fois en année pleine. Soit  $26\ 000\ \text{euros} \times 8,7\%$ , puis divisé

## L'OPTION POUR LE PRÉLÈVEMENT DES ACOMPTE SERA À SOLICITER AVANT LE 1<sup>ER</sup> OCTOBRE, POUR APPLICATION L'ANNÉE D'APRÈS

- en douze acomptes mensuels. Il aura donc payé au total 2020 euros d'acompte au titre de l'année N.

### LES REPORTS D'ACOMPTE SERONT STRICTEMENT ENCADRÉS

Il sera possible, sur demande avant le 1<sup>er</sup> octobre de chaque année, et au titre de cette année de mise en place de la réforme, avant le 10 décembre 2018, de solliciter un rythme de prélevement des acomptes trimestriel plutôt que mensuel. Le prélèvement trimestriel se fera alors le 15 des mois de février, mai, août et novembre de chaque année. Le régime mensuel, effectué tous les 15 du mois, sera toutefois plus souple : en cas de difficultés de trésorerie, le TNS pourra ainsi demander à reporter le paiement d'une mensualité sur la suivante, dans la limite de trois mensualités par an, conséutivement si nécessaire. Attention, en cas de report d'un mois sur l'autre, vous devrez payer un double acompte. En cas de report maximal, il faudra même régler jusqu'à quatre acomptes.

Ces reports d'échéance sont applicables dans le mois suivant la demande, à formuler auprès de l'administration fiscale. Par exemple, pour reporter l'échéance du 15 avril, il faudra s'y prendre avant fin mars. Dans le cas d'un prélèvement trimestriel, il ne sera possible de demander qu'un seul report d'échéance dans l'année. Et il ne pourra pas concerner l'acompte du dernier trimestre : la

### LE CAS DES AUTO-ENTREPRENEURS

Les auto-entrepreneurs seront soumis au même régime que les travailleurs indépendants. Leurs acomptes seront donc, au choix, prélevés automatiquement, à un rythme mensuel ou trimestriel, et calculés sur le revenu de l'année N-2, de janvier à août, et sur le revenu de l'année N-1, de septembre à décembre. En cas de création d'une auto-entreprise en 2019, à l'image du dispositif existant pour les travailleurs indépendants, l'auto-entrepreneur aura le choix entre deux options : soit verser spontanément un acompte mensuel ou trimestriel dès l'année de création, pour éviter une régularisation importante l'année suivante, soit attendre la liquidation de l'impôt en septembre de l'année suivante, après le dépôt de la déclaration de revenus en mai 2020. La base imposable différera toutefois : pour rappel, elle est calculée selon un pourcentage du chiffre d'affaires. Rappelons aussi que les auto-entrepreneurs peuvent, s'ils respectent des conditions de revenus (en 2018, moins de 26 818 euros de revenu fiscal de référence, par exemple, pour un célibataire sans enfant), opter pour un prélèvement forfaitaire libératoire (PFL) de l'impôt sur le revenu. Il permet de payer l'impôt en même temps que les cotisations sociales, à un taux assis sur le chiffre d'affaires, compris selon le type d'activité entre 1 et 2,2%. Dans un tel cas, le micro-entrepreneur ne sera bien évidemment pas soumis au prélèvement à la source sous forme d'acompte.

possibilité de report ne pouvant en aucun cas diminuer le montant dû au global sur une année civile, tout débordement sur l'année d'après est dès lors impossible. Le dernier report d'acompte trimestriel autorisé ne pourra donc porter que sur l'échéance du 15 août, pour une demande avant fin juillet... Ces possibilités de report sont accordées à titre gracieux et n'entraîneront aucune pénalité. A noter : seuls les BIC, BNC et BA pourront en bénéficier. Il n'y aura pas de report pour les acomptes portant sur les autres revenus soumis à ce régime de prélèvement, comme les revenus fonciers ou les pensions alimentaires. 

Avec Walter France



IL SERA IMPOSSIBLE DE REPORTER PLUS DE TROIS ÉCHÉANCES PAR AN D'ACOMPTE MENSUEL, ET PLUS D'UNE ÉCHÉANCE PAR AN D'ACOMPTE TRIMESTRIEL

# LES RETRAITÉS TOUT AUTANT CONCERNÉS

**L**es retraités n'échapperont pas au prélèvement à la source, appliqué à leurs revenus dès le 1<sup>er</sup> janvier 2019. L'administration fiscale transmettra le taux de ce prélèvement aux caisses de retraite, de base et complémentaire. Le montant des virements reçus sera donc amputé de cet impôt, y compris les pensions de réversion. Les différentes caisses pourront, si elles le souhaitent, engager fin 2018 une phase de préfiguration, durant laquelle elles mettront à disposition sur leur site Internet un compte personnel où figureront taux et montant de prélèvement, ainsi que le montant de la pension de retraite, avant et après prélèvement à la source.

## IL LEUR SERA AUSSI POSSIBLE DE CHOISIR LEUR TAUX

A l'image des autres contribuables, les retraités pourront, s'ils le souhaitent, opter pour un taux individualisé en cas de disparité de pension ou de revenu entre les membres du foyer. Ou pour le taux neutre s'ils ne veulent pas que leur caisse ait connaissance de leurs revenus annexes, comme de leurs revenus fonciers. A défaut d'option, c'est le taux personnalisé calculé par l'administration fiscale à partir des revenus 2017, déclarés en 2018, qui trouvera à s'appliquer dès 2019. En cas de départ à la retraite en cours d'année civile, c'est le taux jusqu'alors relatif aux revenus tirés de l'activité professionnelle qui s'appliquera à la pension de retraite, laquelle, par définition, sera d'un montant sensiblement inférieur aux rémunérations précédemment perçues. Le retraité s'acquittera donc d'un impôt réduit immédiatement, sans attendre le décalage d'un an qui était jusqu'ici en vigueur. Il sera bon, toutefois, de demander au fisc une modulation de ce taux à la baisse. Quant aux travailleurs indépendants, ils devront signaler cet arrêt d'activité au

plus tôt, afin de voir leurs acomptes d'impôt sur le revenu suspendus.

## CERTAINES RETRAITES SERONT EXONÉRÉES DE PRÉLÈVEMENT

Bien sûr, les retraités non imposables ne seront pas concernés par le prélèvement à la source. Par ailleurs, seront toujours exonérées d'impôt et donc de prélèvement : l'allocation de solidarité aux personnes âgées (Aspa), versée aux plus de 65 ans, ainsi que l'allocation supplémentaire d'invalidité (ASI), versée aux personnes en invalidité et dont l'âge ne leur permet pas de recevoir l'Aspa. Idem en ce qui concerne la majoration pour tierce personne (MTP), ou les pensions de vieillesse de la Sécurité sociale dont le montant ne dépasse pas celui de l'allocation aux vieux travailleurs salariés (AVTS). Enfin, certaines pensions militaires, pensions de guerre et assimilées, notamment la retraite du combattant, les traî-

tements attachés à la Légion d'honneur et la médaille militaire, seront tout autant exonérés. Rappelons en outre que la réduction d'impôts accordée au titre des frais d'hébergement en Ehpad, de 25% des sommes versées, retenues dans la limite de 10 000 euros par an, fera l'objet d'un acompte de 60% de son montant, attribué dès le 15 janvier. Cela permettra ainsi d'éviter tout décalage de trésorerie, le taux de prélèvement ne tenant pas compte des divers bonus fiscaux.

## LES MODALITÉS POUR LE CUMUL EMPLOI-RETRAITE

En cas de reprise d'une activité professionnelle après la liquidation de sa retraite, le prélèvement portera à la fois sur les pensions de retraite et les nouveaux revenus d'activité, selon les modalités prévues pour ces revenus. Il sera donc opéré soit par l'employeur, sur le bulletin de paie, s'il s'agit d'une reprise d'activité salariée, soit via un acompte sur le compte bancaire du contribuable, s'il s'agit d'une reprise d'activité de travailleur non salarié (TNS). Dans ce dernier cas, gare au décalage de prélèvement, l'administration n'ayant connaissance de la reprise d'activité qu'au printemps suivant, lors de la déclaration de revenus. ☎

  
**L'ALLOCATION  
DE SOLIDARITÉ  
AUX  
PERSONNES  
ÂGÉES SERA  
EXONÉRÉE  
DE TOUT  
PRÉLÈVEMENT  
À LA SOURCE**

Avec  
**Walter France**



# BAILLEURS, VOUS RISQUEZ D'AVANCER TROP D'ARGENT AU FISC

Le système d'acompte sera un casse-tête pour les propriétaires, et ne s'adaptera quasiment jamais aux éventuelles baisses de loyers subies.



'est par un système d'acompte mensuel (ou trimestriel, à condition d'en faire la demande avant le 1<sup>er</sup> octobre de chaque année), prélevé sur leur compte bancaire par l'administration, que les propriétaires s'acquitteront de l'impôt à la source sur leurs loyers. Quant aux prélèvements sociaux, jusqu'ici réglés en une fois, ils seront acquittés en ver-

sant un second acompte mensuel ou trimestriel. L'acompte d'impôt à payer à partir de janvier 2019 sera calculé sur la base des derniers revenus fonciers connus de l'administration, c'est-à-dire des loyers de 2017, déclarés au printemps 2018.

Si vous relevez du régime «microfoncier» (appliqué par défaut en dessous de 15 000 euros de loyers perçus dans l'année), l'administration appliquera le taux de prélèvement moyen du foyer sur ces revenus, retenus pour leur montant net imposable, c'est-à-dire après déduction de l'abattement forfaitaire de 30% pour charges. Exemple : si le taux de prélèvement à la source du foyer s'élève



**30%**

ABATTEMENT  
FORFAITAIRE,  
EN MICRO-  
FONCIER,  
RETIENU POUR  
LE CALCUL  
DU TAUX DE  
PRÉLÈVEMENT

à 10% et que 10 000 euros de loyers ont été encaissés en 2017, la base imposable sera, après abattement de 30%, de 7 000 euros. L'administration réclamera un acompte global de 700 euros en 2019 ( $10\% \times 7\,000$  euros), soit un montant débité qui serait de 58 euros en cas de prélèvement mensuel, ou de 175 euros en cas de prélèvement trimestriel. Un autre acompte au titre des prélèvements sociaux devra aussi être acquitté, calculé sur les mêmes bases, au taux de 17,2%. Soit un acompte de prélèvements sociaux de 1 204 euros ( $17,2\% \times 7\,000$  euros), divisé en 12 prélèvements mensuels de 100 euros ou en 4 prélèvements trimestriels de 301 euros.

Ce n'est que dans un second temps, à partir de septembre 2019, que l'acompte sera actualisé, en fonction de la déclaration de revenus de 2018 déposée au premier semestre 2019. Le nouveau prélèvement établi se fera toujours sur le compte bancaire du bailleur, mensuellement ou trimestriellement, entre septembre 2019 et août 2020. Puis, en septembre 2020, son montant sera à nouveau actualisé en fonction de la déclaration de revenus de 2019.

Vous relevez plutôt du régime réel (accessible sur option, ou

# L'ACOMPTE D'IMPÔT PERÇU SUR LES LOYERS NE POURRA ÊTRE SUSPENDU QU'EN CAS DE DÉPART DE TOUS LES LOCATAIRES SANS EXCEPTION

obligatoire au-delà de 15 000 euros de revenus fonciers encaissés ? L'administration procédera de la même manière pour calculer l'acompte d'impôt à partir de janvier 2019. Mais la base de calcul sera le revenu foncier net imposable de 2017, après déduction des charges foncières réelles de 2017 comme les frais de gestion, les primes d'assurance, les provisions pour charges de copropriété, les dépenses de travaux, etc. Dans le cas où celles-ci dépasseraient les loyers et que le contribuable se trouverait en position de déficit foncier, l'administration fiscale retiendra une base nulle. Il n'y aura ainsi pas d'acompte d'impôt entre janvier et août 2019 en cas de déficit foncier en 2017, même si le contribuable n'est plus déficitaire en 2019.

A noter : si vous louez un logement neuf dans le cadre d'un dispositif Robien ou Borloo, le fisc tiendra compte du revenu foncier net imposable, après déduction des charges mais aussi de l'amortissement du prix du logement. Idem pour un logement ancien dans le cadre du dispositif Cosse, où la déduction spécifique sur les loyers imposables sera retenue.

En conclusion, l'impôt prélevé chaque mois ou chaque tri-



**0%**

TAUX DE PRÉLÈVEMENT APPLIQUÉ AUX BAILLEURS EN SITUATION DE DÉFICIT FONCIER

mestre ne sera qu'un acompte, et en aucun cas l'impôt définitif. En effet, les bailleurs continueront chaque année à établir et envoyer une déclaration de revenus, qui permettra de liquider le solde de l'impôt et des prélèvements sociaux dus sur les revenus de l'année précédente. Si le total des impôts payés (taxes sociales incluses) dans le cadre des prélèvements à la source de l'année précédente dépasse l'impôt définitif, le trop-payé sera restitué en septembre de l'année en cours. A l'inverse, si le total est inférieur à l'impôt définitif, un complément devra être versé à l'administration fiscale en septembre de l'année en cours, ou entre septembre et décembre si le solde à régler excède 300 euros.

Principal inconvénient de ce système : l'acompte, calculé sur les revenus fonciers des années précédentes, ne s'adaptera pas automatiquement aux variations de vos loyers, même en cas d'impayés, de fin de mise en location ou de grosses dépenses de travaux. Si l'on reprend l'exemple précédent, le contribuable réglera 58 euros d'acompte d'impôt et 100 euros d'acompte de prélèvements sociaux par mois entre janvier 2019

et août 2020, même si le locataire se met en 2019 à ne plus régler tous ses loyers. Dans ce cas, les acomptes en trop feront l'objet d'un remboursement fin 2020, lors de la régularisation du solde d'impôt.

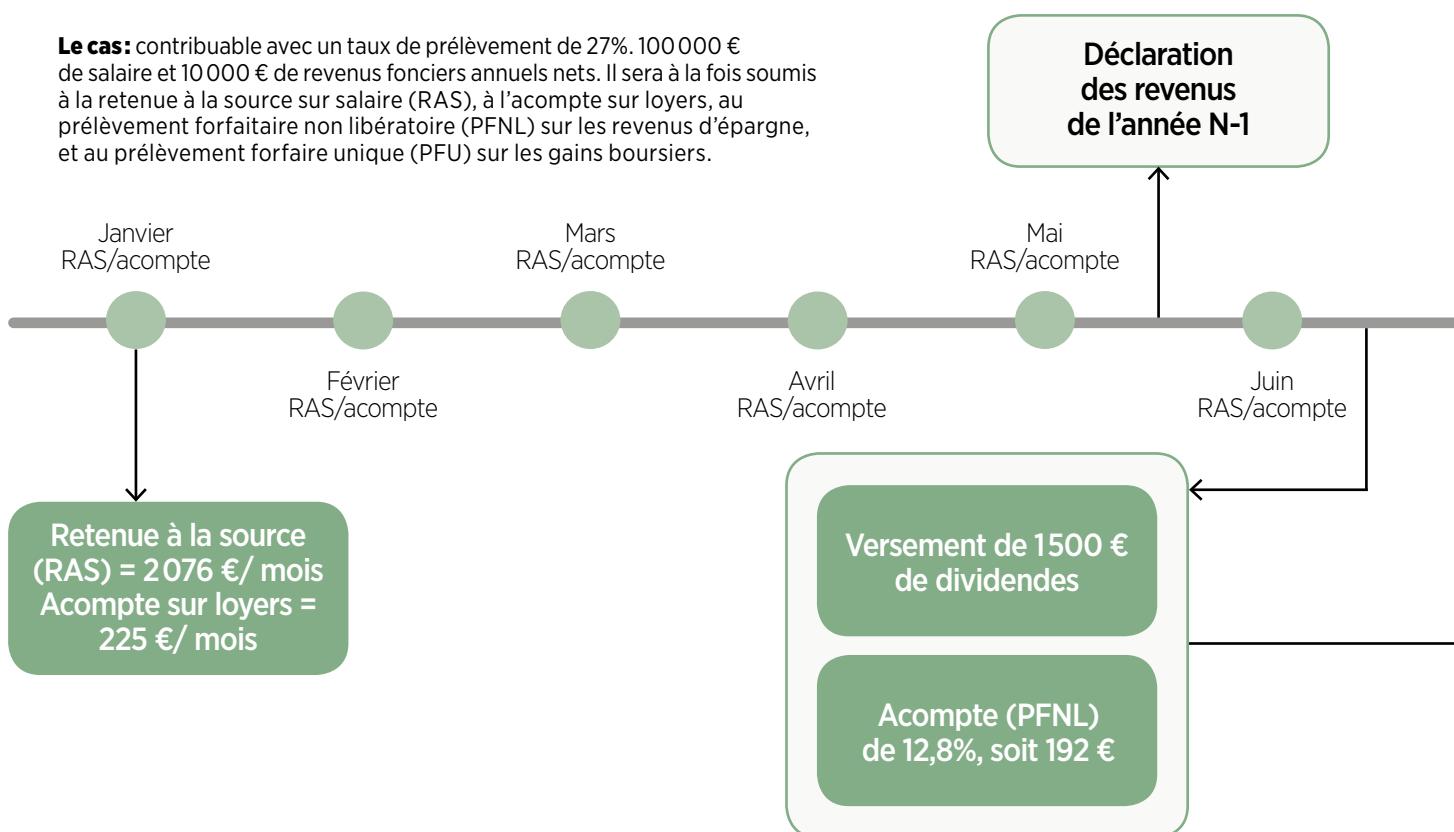
Seul cas où il sera possible de demander à suspendre le prélèvement : si le contribuable cesse de percevoir des revenus fonciers en cours d'année, notamment suite à la vente du bien ou au départ de l'ensemble des locataires. Il reviendra alors au bailleur de faire une demande sur le site des impôts, pour une suspension qui interviendra dans le mois d'après. Ceux qui n'auraient vendu qu'un seul bien parmi plusieurs logements ne bénéficieront pas de cette flexibilité, et devront alors demander à moduler le taux d'acompte, suite à la baisse de revenus subie, par une démarche spécifique.

A noter : pour les nouveaux bailleurs en 2019, les acomptes au titre des revenus fonciers ne démarrent qu'en septembre 2020. En effet, ceux-ci n'ayant déclaré aucun loyer au titre de 2017 et de 2018, l'administration ne sera pas en mesure de déterminer un acompte avant cette date. Il y aura donc un décalage de plus d'un an entre le début de la perception de vos loyers et votre imposition. Il sera toutefois possible, via une démarche en ligne, de solliciter de façon spontanée le versement d'un premier acompte. ☞

**Avec Walter France**

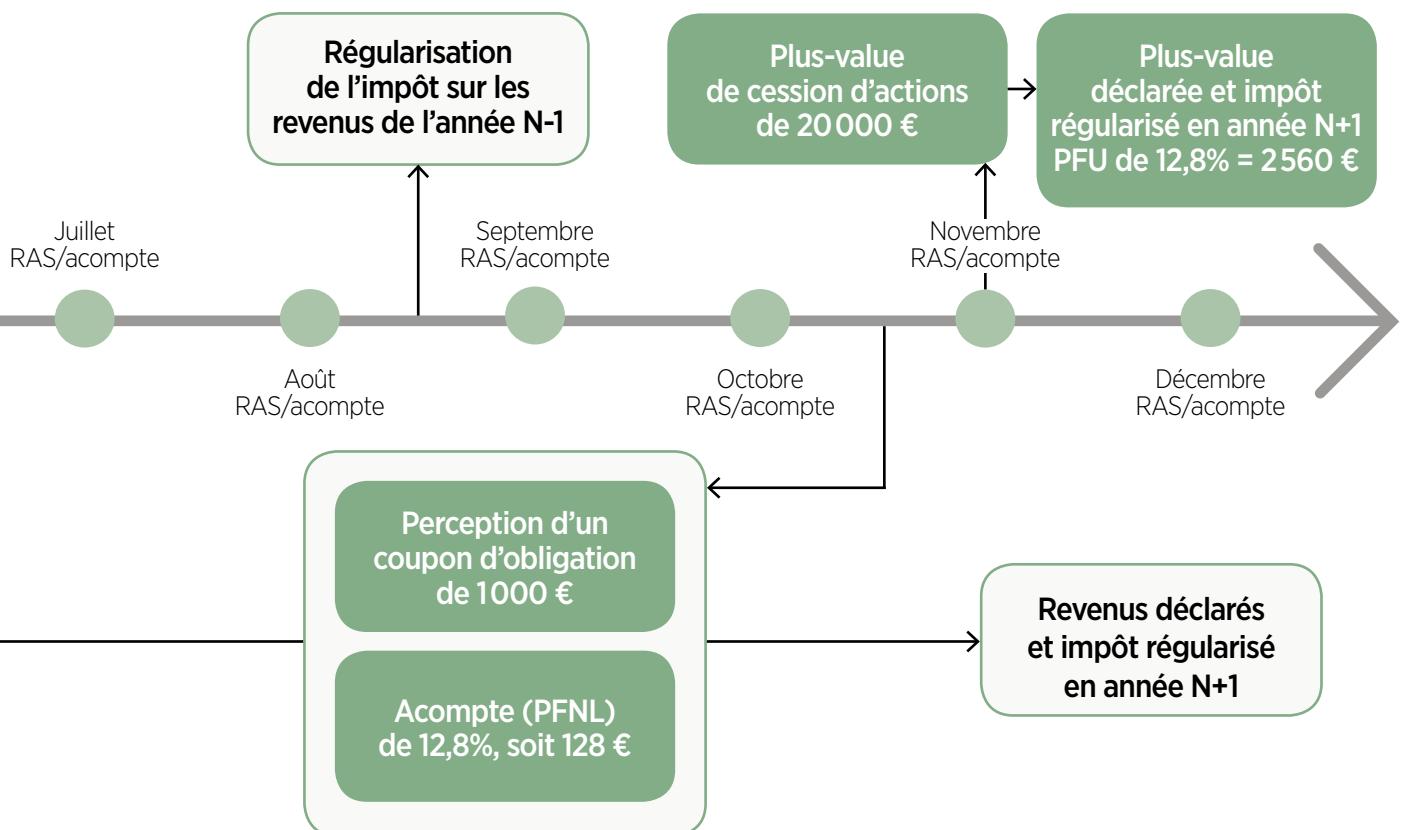


**Le cas:** contribuable avec un taux de prélèvement de 27%. 100 000 € de salaire et 10 000 € de revenus fonciers annuels nets. Il sera à la fois soumis à la retenue à la source sur salaire (RAS), à l'acompte sur loyers, au prélèvement forfaitaire non libératoire (PFNL) sur les revenus d'épargne, et au prélèvement forfaitaire unique (PFU) sur les gains boursiers.



# À QUOI RESSEMBLERA VOTRE ANNÉE D'IMPOSITION

La taxation des salaires, revenus fonciers et gains d'épargne suivra désormais des rythmes très différents. Synchronisez dès à présent vos montres !



vement de 27%. Il touche, en plus de son salaire mensuel de 7 690 euros, des revenus fonciers de 10 000 euros par an, nets d'abattement. Il détient aussi des obligations, qui rapportent 1 000 euros de coupon annuel. Enfin, il dispose d'un portefeuille boursier qui lui rapporte 1 500 euros de dividendes, et dont il s'apprête à tirer 20 000 euros de plus-value.

Dès début 2019, ce contribuable devra donc s'habituer à la retenue mensuelle sur son salaire, à hauteur de 2 076 euros. Le 15 du même mois, le fisc aura d'ailleurs prélevé, directement sur son compte, l'acompte dû au titre de ses revenus fonciers, pour une somme de 225 euros cette fois. A signaler : un acompte de prélèvements sociaux aura aussi été ponctionné, à la même date, à hauteur de 143 euros... Cette retenue et ce double acompte seront toutefois actualisés, en fonction des montants

touchés l'année précédente, au mois de septembre de chaque année.

Pour ses revenus du capital, non soumis au prélèvement à la source, c'est plus subtil. Les dividendes et coupons d'obligations seront taxés à leur versement, via un acompte prélevé par l'établissement chargé du compte, au taux de la flat tax (12,8%). Exception dans cet univers, les gains boursiers ne sont pas ponctionnés à leur perception, mais l'année d'après, à l'issue de la déclaration de revenus. Et ce sera plus complexe si ce contribuable choisit, l'année de sa déclaration, une soumission de ces revenus d'épargne au barème de l'impôt sur le revenu. Cela lui permettra de déduire une part de la CSG payée sur ces gains, de son revenu de... l'année d'après ces gains ! Heureusement, c'est le fisc qui se chargera de calculer et de mentionner les montants. ☺

**Julien Bouyssou**

es contribuables qui, en plus de leur salaire, perçoivent des revenus de placements vont devoir s'accrocher. Mine de rien, la réforme va les forcer à jongler avec les échéances, et à surveiller leur solde de compte en banque. Pour comprendre, consultez l'exemple ci-dessus, imaginé par BNP Paribas Banque privée, s'intéressant à un salarié au taux de prélè-

# POUR LES ÉPARGNANTS, DES RÈGLES INCHANGÉES

Les revenus du capital garderont les mêmes modalités de taxation. Même s'ils pourront influencer, à la marge, le taux de prélèvement à la source.



quel impact aura le prélèvement à la source sur vos revenus d'épargne ?

Hormis l'effet d'aubaine lié à l'année blanche précédemment détaillé, en rythme de croisière, la réforme s'annonce quasiment neutre. Car la grande majorité de ces gains ont été sortis du champ de la réforme, soit du fait de la complexité de leurs règles de taxation, soit en raison de leur variabilité de perception, soit parce qu'ils faisaient déjà l'objet d'une retenue à la source spécifique. Seule exception à cette règle : les revenus fonciers qui, on l'a vu aussi, feront l'objet d'un acompte contemporain, calculé par rapport aux loyers perçus les années précédentes, et ponctionné sur le compte bancaire du contribuable.

Pour le reste, c'est donc le statu quo. Les revenus des produits d'épargne et financiers (intérêts, dividendes et plus-values boursières notamment) sont soumis, depuis 2018, à la «flat tax» de 30%. Dans le détail, ces gains subissent un prélèvement de 12,8% au titre de l'im-

pôt sur le revenu, plus 17,2% de prélèvements sociaux. Pour les intérêts et dividendes, cette ponction est effectuée dès leur versement, sous la forme d'un acompte (ou «prélèvement forfaitaire non libératoire»), qui est régularisé l'année suivante. Il est possible d'en être dispensé, à condition que son revenu fiscal de référence ne dépasse pas un certain seuil. Pour les plus-values sur actions, en revanche, la taxation n'intervient que l'année suivante, à l'issue de leur déclaration.

Les plus-values immobilières, de leur côté, conserveront leurs modalités spécifiques d'imposition. A savoir, une taxation au taux de 19%, à laquelle s'ajoutent 17,2% de prélèvements sociaux, soit 36,2% au total. Sachant que des abattements pour durée de détention s'appliquent, aboutissant à une exonération totale d'impôt sur le revenu au bout de 22 ans de détention, et à une exonération de prélèvements sociaux après 30 ans.

L'assurance vie bénéficie elle aussi d'un régime dérogatoire. Pour les gains issus des sommes

versées avant le 27 septembre 2017, la taxation est de 35% entre 0 et 3 ans de détention, de 15% entre 4 et 7 ans et de 7,5% à partir de 8 ans, après un abattement de 4 600 euros dans ce dernier cas (9 200 euros pour un couple). Ce à quoi il faut, là encore, ajouter les 17,2% de prélèvements sociaux. Pour les gains issus de sommes versées à partir d'octobre 2017, en plus des taxes sociales, c'est la flat tax de 12,8% qui s'applique (avec un taux ramené à 7,5% après 8 ans, pour les encours totaux inférieurs à 150 000 euros).

S'ils sont hors champ de la réforme, les gains par défaut soumis à la flat tax ou tirés d'une assurance vie pourront tout de même influencer, dans certains cas, le taux de prélèvement à la source qui sera appliqué à vos salaires et autres rémunérations. Ils peuvent en effet, sur option, être soumis au barème de l'impôt sur le revenu plutôt qu'au prélèvement forfaitaire ad hoc. Dans ce cas, du fait de son mode de calcul, le taux de prélèvement pourra alors s'orienter à la hausse. «Vous risquez dès lors de vous voir ponctionner à un taux trop élevé à partir de septembre de l'année de votre déclaration, ce jusqu'à la régularisation en septembre de l'année suivante», précise Florent Belon, responsable expertise ingénierie patrimoniale chez Olifan Group. 



**19%**

TAUX  
D'IMPOSITION  
FORFAITAIRE  
DES PLUS-  
VALUES  
IMMOBILIÈRES,  
EXCLUES DU  
CHAMP DU  
PRÉLÈVEMENT  
À LA SOURCE

Thomas Le Bars

# Lexique

## a

### **compte contemporain**

Mode de règlement du prélèvement à la source pour certains types de revenus, en particulier les bénéfices industriels et commerciaux, les bénéfices non commerciaux, ou les revenus fonciers. Cet acompte, qui sera dû mensuellement, ou trimestriellement sur option, sera déterminé d'après les revenus des années passées et prélevé directement par le fisc sur le compte bancaire. Son montant ne diminuera donc pas automatiquement en cas de baisse de revenus, mais il pourra être modulé en cours d'année.

## b

### **IC, BNC**

Catégories de revenus tirés d'activités non salariées et imposés selon des modalités spécifiques. Les bénéfices non commerciaux (BNC) sont notamment engrangés par les professions libérales (médecin, avocat, architecte...), les notaires ou les huissiers. Les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) désignent les rémunérations perçues par les commerçants et artisans. Le taux de prélèvement tiendra compte des abattements en vigueur pour les régimes simplifiés (micro-BIC ou micro-BNC).

## c

### **contrat court**

Parfois utilisé pour qualifier l'ensemble des contrats dont la date de fin est prédéfinie, ce terme, dans le cadre du prélèvement à la source, désigne

spécifiquement les CDD et les contrats de mission dont la durée initiale n'excède pas deux mois. Comme les salariés en bénéficiant risquent de se voir appliquer un taux neutre, en raison du manque de temps pour transmettre leur taux personnalisé à l'employeur, et que ce taux neutre pourrait leur être défavorable, ils bénéficieront d'un abattement spécifique, égal à un demi-Smic net.

## i

### **JSS**

Ou indemnités journalières de sécurité sociale, désignant les sommes octroyées en cas d'arrêt maladie, pour compenser la perte de salaire. Dans le cas où c'est l'employeur qui les verse à la place de la Sécurité sociale (on parle alors d'IJSS subrogées), le prélèvement à la source sur ces revenus s'arrêtera automatiquement au bout de deux mois. Ce, afin d'éviter de ponctionner des indemnités éventuellement accordées au titre d'une affection longue durée et, à ce titre, non imposables.

## p

### **rimo-déclarant**

Personne n'ayant pas encore réalisé de déclaration de revenus en son nom propre. Cela concerne notamment les jeunes démarrant dans la vie active, jusque-là rattachés au foyer fiscal parental. Mais aussi les personnes auparavant domiciliées fiscalement à l'étranger, et qui arrivent ou reviennent en France. Dès 2019, ces contribuables se verront appliquer un taux d'imposition neutre, basé sur leurs seuls

revenus d'activité, du fait de l'impossibilité pour l'administration de calculer leur taux personnalisé. Mais ils pourront demander à moduler leur taux d'imposition, en fournissant une estimation de leurs revenus annuels.

## r

### **report d'acompte**

Possibilité, laissée aux seuls bénéficiaires de BIC, de BNC et de bénéfices agricoles (les BA), de reporter au mois suivant (ou au trimestre suivant) l'acompte d'impôt prélevé sur leurs revenus. En cas d'acompte mensuel, cette faculté pourra s'appliquer jusqu'à trois échéances dans l'année, y compris consécutives. En cas d'acompte trimestriel, elle est limitée à une échéance par an. En aucun cas, le report ne doit amener à verser moins que les acomptes dus au total sur l'année.

## r

### **revenus fonciers**

Revenus tirés de la location d'un logement et qui, dans le cadre de la réforme, seront soumis à l'acompte contemporain. Ils relèvent soit de la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux (BIC) s'ils proviennent d'un meublé, soit de la catégorie des revenus fonciers. Quelle que soit leur nature, deux régimes d'imposition sont possibles : un régime simplifié, avec abattement forfaitaire, et un régime réel, permettant de déduire les charges afférentes au bien (travaux, assurance...). Le taux de prélèvement tiendra compte des éventuels abattements forfaitaires ou réels.

# LE PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE



# LE CHOIX DU BON TAUX DE PRÉLÈVEMENT

PAGES 52 À 57

**C**'est une des subtilités de la réforme : il n'y aura pas un seul taux de prélèvement à la source à pouvoir vous être appliqué, mais, en réalité... trois. Pour peu que vous soyez marié ou pacsé, vous pourrez en effet, en plus du taux dit personnalisé et utilisé par défaut par le fisc, choisir entre un taux individualisé, qui permettra de mieux répartir la charge fiscale entre membres du couple, et un taux non personnalisé (encore baptisé taux neutre) qui, lui, permettra d'assurer au contribuable une certaine

confidentialité sur ses revenus annexes... Certains travailleurs, eux, n'auront carrément pas le choix. Lorsque l'administration manquera de données pour calculer leur taux d'imposition personnalisé, ou de temps pour le transmettre au collecteur, c'est automatiquement le taux non personnalisé qui s'appliquera. Attention toutefois, car certains de ces choix sont loin d'être anodins financièrement. Nos simulations détaillées reproduites dans les pages qui suivent vous aideront à choisir en connaissance de cause. ☎

Julien Bouyssou

90 %

SELON LES ESTIMATIONS  
DE BERCY, PART DES  
MÉNAGES DONT LE TAUX  
DE PRÉLÈVEMENT À LA  
SOURCE SERA INFÉRIEUR  
OU ÉGAL À 10%

20

NOMBRE DE TRANCHES  
COMPOSANT LA GRILLE  
D'IMPOSITION APPLIQUÉE  
AUX CONTRIBUABLES  
AYANT CHOISI LE TAUX NON  
PERSONNALISÉ

5,8 %

À MI-SEPTEMBRE, PART DES  
FOYERS AYANT OPTÉ POUR  
L'APPLICATION DU TAUX  
INDIVIDUALISÉ, PERMETTANT  
DE MIEUX RÉPARTIR LA  
CHARGE DE L'IMPÔT

# UN TAUX PAR DÉFAUT, CALCULÉ HORS RABAIS D'IMPÔTS

Le taux personnalisé tiendra compte des déductions pour frais professionnels, mais sera souvent plus élevé que le taux réel d'imposition.

**P**remière règle à connaître : le taux de prélèvement par défaut du foyer, appelé «taux personnalisé», sera calculé à partir des éléments de la dernière déclaration de revenus effectuée. Soit, pour le taux en vigueur de janvier à août 2019, les données relatives aux revenus de l'année 2017, déposées au printemps 2018, puis, pour celui appliqué de septembre à décembre 2019, les données relatives aux revenus 2018, déposées au printemps 2019.

Pour tenter de faire simple, ce taux résultera du rapport entre le montant de l'impôt brut sur les revenus entrant dans le champ de la réforme (salaires, pensions, revenus fonciers, etc.) et le total des revenus bruts entrant dans le champ de la réforme. Cela implique, dès lors, de pondérer l'impôt sur le revenu (avant déduction des éventuels acomptes, crédits et réductions d'impôts) par la part d'impôt relative aux revenus exclus du champ du prélèvement (tels que les intérêts, dividendes, gains boursiers, etc.).

Exemple avec un contribuable percevant 17 000 euros de salaire, ainsi que 1 000 euros

## CEUX QUI NE SERONT PAS PRÉLEVÉS

**B**ien évidemment, ne seront pas prélevés les contribuables qui, du fait de la modicité de leurs revenus, ne sont pas imposables. Mais également certains ménages qui n'ont aucun impôt à régler du fait d'une réduction ou d'un crédit d'impôt. Il faudra pour cela qu'ils n'aient pas payé d'impôt au titre des deux dernières années connues, et que leur revenu fiscal de référence soit inférieur à 25 000 euros par part de quotient familial.

de dividendes, finalement intégrés à son barème et bénéficiant à ce titre d'une déduction de 40%. Situation qui l'a conduit à payer un impôt brut sur le revenu de 253 euros, ramené à 125 euros net après déduction de l'acompte de 128 euros déjà réglé sur ces dividendes (à leur perception, au taux de 12,8%).

Pour calculer le taux de ce contribuable, le fisc fera d'abord le rapport entre les revenus nets entrant dans le champ du prélèvement à la source et le total des revenus nets perçus. Soit, au numérateur,  $17\ 000 \times 90\% = 15\ 300$  euros (le salaire moins les 10% d'abattement pour frais). Au dénominateur figurent donc ces 15 300 euros, auxquels seront rajoutés les dividendes, eux aussi retenus après abattement. Soit un total



**93%**

PART DES FOYERS QUI DEVRAIENT SE VOIR APPLIQUER LE TAUX PERSONNALISÉ DÈS JANVIER 2019

de  $15\ 300 + 1\ 000 \times 60\%$ , soit 15 900 euros net. Puis le fisc appliquera ce rapport au montant d'impôt brut issu du barème avantrabais d'impôts ( $253$  euros  $\times 15\ 300 / 15\ 900$ ), c'est-à-dire 243 euros. Pour finir par calculer le taux de prélèvement, en divisant cet impôt par les revenus bruts entrant dans le champ du prélèvement:  $243 / 17\ 000 = 1,4\%$ .

On le voit, la formule, si elle inclut les déductions pour frais professionnels, exclut toute prise en compte des divers rabaiss d'impôts. Ce qui fait que le taux de prélèvement pourra être supérieur au taux réel d'imposition. Dans notre exemple, ce taux réel n'est ainsi que de  $125 / (17\ 000 + 1\ 000$  euros), soit 0,7%. ☉

Avec Walter France



## LA FORMULE DE CALCUL DU TAUX PERSONNALISÉ

IMPÔT SUR LE REVENU AVANT RABAIS D'IMPÔTS X (REVENUS NETS DANS LE CHAMP DE LA RÉFORME / TOTALITÉ DES REVENUS NETS)	TOTAL DES REVENUS DANS LE CHAMP DE LA RÉFORME
---	---

# VOUS ÊTES EN COUPLE? PENSEZ À INDIVIDUALISER VOTRE TAUX

Cette alternative au taux de prélèvement classique, ouverte uniquement aux couples mariés ou pacsés, permet de répartir plus équitablement la charge fiscale.

Vous avez consulté l'avis d'impôt envoyé par le fisc cet été ? Vous savez donc quel taux de prélèvement l'administration compte vous appliquer en 2019.

Mais si vous êtes marié ou pacsé, il vous est possible d'en changer, pour un taux dit «individualisé». Une option qui a, pour le moment, été très peu sollicitée : au 15 septembre dernier, seuls 5,8% des ménages l'avaient choisie. Et pourtant, elle présente de nombreux atouts pour les foyers potentiellement concernés.

ous avez consulté l'avis d'impôt envoyé par le fisc cet été ? Vous savez donc quel taux de prélèvement l'administration compte vous appliquer en 2019.

Mais si vous êtes marié ou pacsé, il vous est possible d'en changer, pour un taux dit «individualisé». Une option qui a, pour le moment, été très peu sollicitée : au 15 septembre dernier, seuls 5,8% des ménages l'avaient choisie. Et pourtant, elle présente de nombreux atouts pour les foyers potentiellement concernés.

Revenons d'abord sur le problème posé par le taux de prélèvement «classique», celui qui vous sera appliqué si vous ne faites rien. Ce dernier étant le même pour chaque membre du couple, il ne prendra en compte que partiellement les disparités de revenus au sein d'un même foyer. Ainsi, une personne ayant des ressources deux fois moindres que son conjoint paiera un impôt deux fois inférieur... alors que, si ses revenus avaient été pris isolément, sa note aurait été plus faible, du fait de la progressivité du barème de l'impôt. Autre souci : en cas d'écart de rémunération très important entre les deux

membres du couple, le conjoint ayant les revenus les plus faibles se verra appliquer un taux plus élevé que son salaire ne le laisse penser, ce qui pourrait faire tiquer son employeur.

Le taux individualisé permet de surmonter, du moins partiellement, ces écueils. Il est en effet déterminé selon les revenus respectifs des deux membres du couple : celui dont la rémunération est la plus faible se verra appliquer un taux inférieur, voire nul, l'autre aura un taux plus élevé. Certes, cette tambouille fiscale ne permettra pas aux ménages dans lequel un seul des membres prenait à sa charge tout l'impôt sur le revenu de conserver à coup sûr cette habitude. Mais cela aura l'avantage de répartir plus équitablement la charge au sein du foyer, la personne aux revenus les plus faibles ayant de facto une facture plus légère qu'avec le taux classique. Et ce, sans modifier la charge fiscale du ménage : le montant total d'impôt payé restera le même, quel que soit le taux choisi. «Comme il n'y a aucune conséquence négative sur le plan financier, c'est à conseiller à tous les couples», explique Florent Belon, responsable expertise ingénierie patrimoniale chez 

→ Olifan Group. Ce taux différencié renforce aussi la confidentialité des deux conjoints vis-à-vis de leur employeur, puisqu'il est alors davantage lié à leur rémunération respective.

Voyez l'exemple de notre couple, dont le mari gagne un peu plus de 4 600 euros net par mois, soit 2,5 fois plus que sa femme (environ 1 850 euros net). Le taux individualisé du mari serait de 11,6% et celui de sa femme de 0,4%, contre un taux «classique» de 8,4%, comme vous pouvez le constater dans le tableau ci-dessous. L'application du taux individualisé permettrait donc de diminuer sensiblement la facture de la femme, à 96 euros sur l'année, contre 1 866 euros avec le taux classique. Logiquement, le mari subirait une hausse d'impôts équivalente.

Cette meilleure répartition de la charge fiscale peut, en théorie, séduire bon nombre de contribuables, car les dispari-

tés de revenus au sein des couples sont légion, à en croire le rapport d'impact de la réforme, daté de 2016. Parmi les 7,6 millions de couples potentiellement concernés, près de 9 sur 10 affichent un écart de plus de 10% entre les revenus de chacun des conjoints. Et dans 20% des cas, l'un des membres gagne plus de trois fois plus que son conjoint. A noter : les éventuels revenus fonciers, eux, ne pourront bénéficier du taux individualisé et resteront ponctionnés via un acompte, au taux classique du foyer, même si les biens loués n'appartiennent qu'à un seul des conjoints.

Convaincu de l'utilité de cette option ? Il n'est pas trop tard pour la solliciter, même si le 15 septembre 2018 a souvent été évoqué comme date butoir. Elle correspondait en effet à la date de communication des taux à l'employeur, et n'importait donc qu'aux ménages dési-

rant «cacher» leur situation fiscale. Il faudra toutefois faire vite pour que cette modification s'applique dès janvier prochain. Le fisc conseille ainsi de s'y prendre avant le 15 décembre 2018, mais il n'est pas exclu que cela prenne, en pratique, plus de temps que prévu. La DGFIP avait d'ailleurs initialement recommandé de se lancer au plus tard début novembre.

Dans tous les cas, il faudra, pour changer de taux, accéder au service «Gérer mon prélèvement à la source», sur votre espace personnel du site Impots.gouv.fr. A noter : inutile que les deux contribuables en fassent la demande. Il suffit que l'un opte pour le taux individualisé pour que l'autre y soit automatiquement soumis. Ce mode de prélèvement est ensuite reconduit tacitement, jusqu'à ce que l'un des deux membres du couple décide de le révoquer. ☐

Thomas Le Bars



**20%**

PART DES COUPLES DANS LESQUELS L'UN DES CONJOINTS GAGNE PLUS DE TROIS FOIS PLUS QUE L'AUTRE.

## LE TAUX INDIVIDUALISÉ RÉPARTIT MIEUX LA CHARGE DE L'IMPÔT

CAS D'UN COUPLE AVEC DEUX ENFANTS	OPTION DE TAUX CHOISIE	TAUX D'IMPOSITION À LA SOURCE	IMPÔT ANNUEL PRÉLEVÉ SUR LE SALARIÉ
Impôt payé par le premier conjoint, qui gagne 55 555 euros par an	Aucune, taux classique	8,40%	4 666 €
	Taux individualisé	11,58%	6 436 €
Impôt payé par le second conjoint, qui gagne 22 222 euros par an	Aucune, taux classique	8,40%	1 866 €
	Taux individualisé	0,43%	96 €
Impôt cumulé payé par le couple via les deux prélèvements	Aucune, taux classique	8,40%	6 532 €
	Taux individualisé	8,40%	6 532 €

Source des calculs : Olifan Group.

# GARE AU TAUX NEUTRE, QUI POURRA VOUS COÛTER CHER

Ce mode de prélèvement, qui assure une certaine confidentialité, n'en sera pas moins délicat à manier.



'opte pour ne pas transmettre mon taux à mon employeur.» Voilà le choix proposé aux salariés lorsqu'ils se connectent au service «Gérer mon prélèvement à la source» sur leur espace personnel d'Impots.gouv.fr. Ce taux «neutre», aussi appelé «non personnalisé» ou encore «par défaut», a de quoi tenter ceux désirant préserver leur confidentialité fiscale vis-à-vis de leur entreprise, le taux classique qui leur est appliqué pouvant donner des indices sur leurs revenus annexes ou la rémunération de leur conjoint... Mais réfléchissez-y à deux fois avant de céder, car l'option implique de nombreuses conséquences néfastes.

A la différence du taux «classique», le taux neutre repose uniquement sur les revenus d'activité engrangés par la per-

sonne le sollicitant. Et, contrairement au barème de l'impôt sur le revenu, progressif grâce à l'application de différentes «tranches», le barème du taux neutre est, lui, fixe, et s'applique dès le premier euro. Ainsi, une personne percevant 1 300 euros de salaire net mensuel se verra appliquer un taux nul, tandis qu'une autre gagnant 2 500 euros sera ponctionnée à 7,5% (soit 187,50 euros d'impôt à verser tous les mois). Ou qu'un cadre touchant 5 000 euros net sera taxé à 18% (soit 900 euros d'impôt mensuel).

En pratique, cette grille s'avère pénalisante pour la plupart des contribuables, en particulier pour les familles nombreuses. Elle est en effet conçue pour coller au mieux avec l'imposition d'un célibataire sans enfants, et ne tient donc pas compte de l'avantage procuré par le quotient familial. Si l'on reprend l'exemple détaillé en page précédente, sur le taux individualisé, un couple marié avec deux enfants, dont les

conjoints touchent respectivement des salaires nets annuels de 55 555 euros et 22 222 euros, devra payer un total de 10 222 euros en 2019 avec le taux neutre, contre 6 532 euros avec le taux classique. Soit 56% de ponction supplémentaire ! Certes, ce ménage se verra rembourser la différence au cours de l'été de l'année suivante. Mais il aura apporté une belle avance de trésorerie au fisc...

Autre souci : ce taux neutre est censé reproduire l'imposition d'un ménage ayant un revenu stable de mois en mois. Ce qui défavorisera les salariés aux fortes variations de ressources, comme les commerciaux. La preuve avec notre tableau page suivante, s'intéressant à la situation d'un célibataire sans enfants, dont le salaire varie de 1 000 à 10 000 euros net selon le mois. Les mois fastes (ici, par exemple, avril), le taux neutre lui fera débourser 2 400 euros d'impôt, au lieu de 1 673 euros avec le taux classique. Tandis que, les mois de disette (ici,

## CE TAUX SERA APPLIQUÉ, PAR DÉFAUT, À CERTAINES CATÉGORIES DE SALARIÉS

② mars), sa ponction restera la même qu'avec le taux classique, soit 167 euros. Explication : dans les cas où le taux neutre amènerait à verser moins qu'avec le taux classique (pour le mois de mars, 0 euro), le texte de loi impose de verser un «complément de retenue à la source», afin de compenser la différence. Cumulé sur une année, l'effet est redoutable : notre commercial passera ainsi à un taux de 20,05%, soit 1 827 euros à payer en plus (qui lui seront remboursés un an plus tard).

Pour ne rien arranger, avec ce taux neutre, ce sera au contri-

buable de calculer lui-même l'éventuel complément, et de le verser en se connectant sur le site des impôts. Le risque est alors d'écopier des 10% de majoration prévue en cas d'erreur. Même ceux qui seraient prêts à payer ce prix pour préserver leur confidentialité pourraient, au final, voir le système se retourner contre eux. Le simple fait d'exercer cette option laissera en effet penser à votre employeur que vous êtes plus aisé que votre fiche de paie ne l'indique. Ce taux n'aura alors de «neutre» que le nom. A noter que ces effets pervers pendront aussi à une partie de tous

ceux auxquels ce taux sera appliqué d'office, soit parce que l'administration n'aura pas pu leur appliquer un taux personnalisé, soit parce que ce dernier n'aura pas été transmis à temps à l'employeur. Ce sera le cas, en particulier, des salariés démarrant dans la vie active ou revenant d'une période d'expatriation (mais ils n'auront toutefois pas, en l'absence de taux classique, de «complément de retenue» à verser), ou de ceux changeant d'employeur. Dernière précision : si vous êtes marié ou pacsé, un seul des membres du couple peut basculer vers ce taux par défaut, sans que cela remette en cause le choix du conjoint (taux classique ou individualisé). ③

Thomas Le Bars



**1367 €**

REVENU NET  
MENSUEL  
EN DESSOUS  
DUQUEL LE  
TAUX NEUTRE  
EST DE 0%.

UN MODE D'IMPOSITION TRÈS DÉSAVANTAGEUX EN CAS DE REVENUS FLUCTUANTS D'UN MOIS SUR L'AUTRE<sup>(1)</sup>

Mois de rémunération	Salaire net mensuel	Taux classique du salarié	Taux neutre appliquée	Impôt payé via le taux classique	Impôt réglé via le taux neutre <sup>(2)</sup>
Janvier 2019	2000 €	16,73%	7,5%	335 €	335 €
Février 2019	5 000 €	16,73%	18%	837 €	900 €
Mars 2019	1 000 €	16,73%	0%	167 €	167 €
Avril 2019	10 000 €	16,73%	24%	1 673 €	2 400 €
Mai 2019	6 000 €	16,73%	20%	1 004 €	1 200 €
Juin 2019	3 000 €	16,73%	12%	502 €	502 €
Juillet 2019	2 000 €	16,73%	7,5%	335 €	335 €
Août 2019	5 000 €	16,73%	18%	837 €	900 €
Septembre 2019	3 000 €	16,73%	12%	502 €	502 €
Octobre 2019	6 000 €	16,73%	20%	1 004 €	1 200 €
Novembre 2019	4 000 €	16,73%	16%	669 €	669 €
Décembre 2019	8 000 €	16,73%	24%	1 338 €	1 920 €
<b>Total 2019</b>	<b>55 000 €</b>	<b>16,73%</b>	<b>20,05%</b>	<b>9 203 €</b>	<b>11 030 €</b>

<sup>(1)</sup> Célibataire sans enfant, revenu net annuel de 55 000 euros. <sup>(2)</sup> Les mois où l'impôt dû avec le taux neutre est inférieur à celui qui aurait été prélevé avec le taux classique, le contribuable doit verser un complément au fisc, afin que la ponction totale soit égale à celle due avec le taux classique. La régularisation se fera en 2020.

# Lexique

**C complément de retenue**  
Montant d'impôt que le contribuable devra verser en supplément, s'il a opté volontairement pour le taux neutre, et que le montant dû via ce taux neutre est inférieur à celui qui aurait été prélevé avec le taux «classique». Ce complément est à calculer par le contribuable et devra être payé au plus tard le dernier jour du mois suivant la perception du revenu.

**d déclaration de revenus**  
Démarche administrative à réaliser chaque printemps, en vue de l'imposition des revenus de l'année précédente. Cette formalité restera obligatoire malgré la mise en place du prélèvement à la source. C'est elle qui permettra de rendre l'imposition définitive, et d'ajuster éventuellement le montant d'impôt payé l'année précédente, en fonction des revenus réellement touchés. Cette potentielle régularisation sera notifiée via l'avis d'impôt.

**p late-forme «Gérer mon prélèvement»**  
Service lancé par l'administration fiscale au printemps dernier, auquel le contribuable peut accéder via son espace personnel sur impots.gouv.fr. Il permet de modifier son taux de prélèvement, soit en décidant de ne pas le transmettre à l'employeur (ce qui revient à se faire appliquer le taux

neutre), soit en l'individualisant (option proposée aux couples mariés ou pacsés). Dès le 2 janvier 2019, il permettra aussi d'actualiser son taux de prélèvement, en fonction d'un changement de situation familiale (mariage, décès, divorce, naissance) ou d'une évolution de son revenu.

**q quotient familial**  
Mécanisme qui consiste à diviser le revenu fiscal d'un ménage par un certain nombre de parts, attribuées en fonction de la situation familiale et du nombre de personnes à charge. Ainsi, un célibataire sans enfant se voit attribuer une part, tandis qu'un couple avec 1 enfant dispose de 2,5 parts. Cela permet de proportionner l'impôt dû au nombre de personnes composant le foyer, en gommant la progressivité du barème de l'impôt. L'avantage fiscal tiré de ce système est plafonné, en 2018, à 1527 euros par demi-part, au-delà de la première part dans le cas d'un célibataire, ou des 2 premières parts dans le cas d'un couple marié ou pacsé.

**t aux individualisé**  
Alternative au taux de prélèvement «classique» du foyer, offerte aux couples mariés ou pacsés. Elle consiste à appliquer des taux d'imposition différenciés entre les deux conjoints, en fonction de leurs revenus respectifs, ce qui entraîne une hausse de prélèvement de celui qui gagne le plus et une diminution de celui qui gagne le

moins. Cette option ne change pas le montant total d'impôt versé par le ménage sur l'année, tout en améliorant la confidentialité, le prélèvement étant alors plus en rapport avec les revenus de chacun.

**t aux neutre**  
Aussi appelé taux «par défaut» ou «non personnalisé», il s'agit d'un taux appliqué aux seuls revenus d'activité, et défini selon un barème calqué sur l'impôt dû par un célibataire sans enfant. Il a été conçu pour permettre de préserver la confidentialité des contribuables ne souhaitant pas que leur employeur connaisse le taux d'imposition réel de leur ménage. Il sera aussi appliqué automatiquement aux personnes pour lesquelles l'administration ne dispose pas de taux personnalisé, comme les primo-déclarants. Ainsi qu'à celles pour lesquelles l'administration n'aura pas eu le temps de le communiquer à l'employeur, notamment en cas de changement d'entreprise.

**t aux personnalisé**  
Aussi appelé taux «classique», c'est le taux de prélèvement qui a été communiqué sur les avis d'imposition envoyés en septembre 2018, et qui sera appliqué par l'employeur en l'absence de consignes issues du contribuable. Il est établi automatiquement, à partir des revenus de l'année précédente. Dans 90% des cas, selon Bercy, ce taux de retenue sera inférieur ou égal à 10%.

# LE PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE



# LES MODIFICATIONS À EFFECTUER EN COURS D'ANNÉE

PAGES 60 À 65

**B**ientôt, on se demandera comment on faisait avant! Car avec l'impôt à la source, il sera possible de moduler son taux, de manière à prendre en compte au plus tôt les variations, à la hausse comme à la baisse, des rémunérations. Et ce, autant de fois que nécessaire dans l'année, la seule limite à prévoir étant le délai d'application, de trois mois maximum. Même flexibilité pour les changements de situation familiale, puisque les naissances, mariages, divorces ou décès, qui influencent le montant

d'impôts à régler, pourront être tout aussi rapidement signalés. Alors que jusqu'ici il fallait attendre jusqu'à dix-huit mois, une fois la déclaration de revenus remplie, pour que de telles modifications produisent enfin leurs effets sur sa note fiscale. Mais gare : comme vous le lirez de façon détaillée dans les pages suivantes, le fisc ne tolérera aucune approximation. Et appliquera des pénalités si jamais vos demandes ont abouti à ce qu'il déteste par-dessus tout : vous consentir une avance de trésorerie. ☺

Julien Bouyssou

3,4

MILLIONS DE FOYERS  
FISCAUX POURRAIENT  
AVOIR À RECOURIR,  
CHAQUE ANNÉE, À LA  
POSSÉDÉ DE MODULER  
LEUR TAUX

50 %

PÉNALITÉ, MAXIMALE,  
QUI SERA APPLIQUÉE AUX  
CONTRIBUABLES AYANT  
SOLICITÉ UNE MODULATION  
À LA BAISSE DE LEUR  
TAUX TROP ÉLEVÉE

2

MOIS DE DÉLAI PROMIS  
POUR REMBOURSER LES  
MÉNAGES QUI PAIERONT  
TROP D'IMPÔTS DÉBUT  
2019, SUITE AU DÉMAR-  
RAGE DE LA RÉFORME

# N'HÉSITEZ PAS À ADAPTER VOTRE TAUX À VOS VARIATIONS DE REVENUS

Autorisée en cas de hausse ainsi que, sous conditions, de baisse de rémunération, la modulation du taux permettra d'éviter les trop gros décalages de trésorerie.



icenciemment, promotion, perte de clientèle pour un indépendant... Si un événement vient modifier les revenus d'un contribuable en cours d'année, il pourra lui être utile de demander une modulation de son taux d'imposition. Certes, le prélèvement à la source permet

déjà d'adapter mécaniquement la charge fiscale à ces variations de rémunérations. Ainsi, en cas de chute d'un mois sur l'autre, le taux d'origine s'appliquera de fait sur un revenu plus faible, ce qui réduira automatiquement la note. Reste que, généralement, cette baisse de revenus est susceptible d'entraîner une diminution du taux d'imposition, voire de le ramener à zéro. Or cette réduction du taux ne sera pas automatique : ce sera au particulier d'initier la démarche. Direction le service «Gérer mon prélèvement à la source» de son espace personnel sur le site des impôts, rubrique «Actualiser suite à une hausse ou une baisse de vos revenus».



**10%  
par an**

BAISSE MINIMUM  
D'IMPÔT  
CORRESPON-  
DANT À  
AU MOINS  
200 EUROS,  
POUR QU'UNE  
MODULATION  
SOIT AUTORISÉE

Cette option, disponible à partir du 2 janvier 2019, nécessitera de réaliser une estimation de son nouveau revenu annuel, pour calculer le taux en découlant.

Cette modulation sera donc aussi ouverte, et conseillée, aux contribuables percevant des revenus non salariaux (bénéfices industriels et commerciaux, revenus fonciers...). Ces derniers réglant le prélèvement à la source via un acompte déterminé à partir des revenus des années précédentes, ils ne bénéficieront pas de «l'effet d'assiette», cet ajustement mécanique à la baisse de l'impôt. Charge à eux d'envoyer une nouvelle estimation de leurs revenus, permettant de modifier

les montants d'acompte. Par ailleurs, la modulation sera aussi utile aux personnes soumises d'office au taux neutre, du fait de l'impossibilité de calculer leur taux personnalisé. On pense ici aux primo-déclarants démarrant dans la vie active ou aux personnes revenant en France après une expatriation, et qui risquent de payer trop d'impôts la première année, avant remboursement l'année suivante. Une modulation du taux (le fisc calculant alors leur premier taux classique) permettra d'éviter de verser cette avance de trésorerie. Quant à ceux ayant, pour des questions de confidentialité, volontairement choisi le taux neutre, l'opération leur permettra de diminuer l'éventuel «complément de prélèvement» à verser par rapport au taux classique.

Pour comprendre l'intérêt de cette modulation, prenons l'exemple d'un couple avec un enfant, touchant un salaire et des bénéfices industriels et commerciaux (BIC). Leur taux de prélèvement, déterminé par le fisc en 2018, est de 13,9%. Mais, en 2019, leurs revenus évoluent radicalement. Le salaire du premier conjoint passe de 24 000 à 30 000 euros par an, tandis que les BIC perçus sont divisés par deux, de 60 000 à 30 000 euros. Ce qui pourra ramener leur taux à 7,6%, pour un impôt de 4 582 euros. En faisant une demande de modulation en milieu d'année, l'impôt payé en 2019 passera de 12 510 à 7 395 euros. De quoi réduire l'avance

consentie au fisc, et le remboursement, perçu en 2020 seulement, de 7 928 à 2 813 euros.

Si vous vous retrouvez dans l'une de ces situations, faites au plus vite la démarche. La modification du taux n'interviendra en effet, au mieux, que le mois suivant, et au plus tard dans les trois mois. Et les sommes entre-temps versées en trop ne vous seront remboursées qu'un an plus tard, à la régularisation de l'impôt. A noter: pour les revenus soumis à l'acompte, il est prévu de suspendre son versement jusqu'à la fin de l'année si le montant réglé depuis le 1<sup>er</sup> janvier est supérieur au nouvel impôt estimé. Rien n'empêche de réaliser la même démarche en cas de hausse de revenus, afin d'éviter un gros rattrapage fiscal l'année suivante. Mais si vous vous sentez capable d'anticiper ce décaissement en mettant des sommes de côté, il sera plus intéressant de ne rien signaler, et de faire fructifier ces liquidités. Si la modulation à la hausse est permise sans contrainte, celle à la baisse ne sera autorisée qu'à certaines conditions. D'une part, il faudra que l'impôt annuel résultant du nouveau calcul soit inférieur d'au moins 10% et de 200 euros au prélèvement initial. D'autre part, l'opération sera interdite aux plus astucieux des bénéficiaires de crédits d'impôts, qui souhaiteraient que ces bonus produisent leurs effets plus rapidement (le taux de prélèvement étant calculé sans en tenir compte). Au final, cette possibi-

lité de modulation représente une aubaine pour de nombreux contribuables: lors de l'évaluation préalable de la réforme, en 2016, le gouvernement avait estimé que 3,4 millions de foyers seraient éligibles à ce dispositif. Tout en reconnaissant que seul un quart d'entre eux en userait réellement, ce qui réduirait le coût pour l'Etat de 2,8 milliards à 750 millions d'euros... Il ne tient qu'à vous de faire mentir ces chiffres. 

**Thomas Le Bars**

## UNE OPTION UTILE POUR ÉVITER DE PAYER UNE TROP GROSSE AVANCE

COUPLE, SALARIÉ ET INDÉPENDANT, 30% DE BAISSE DE REVENUS	SANS MODULATION EN JUILLET 2019	AVEC MODULATION EN JUILLET 2019
Prélèvement sur salaire de janvier à juin 2019	348 €	348 €
Acompte mensuel sur BIC de janvier à juin 2019	695 €	695 €
Prélèvement sur salaire de juillet à décembre 2019	348 €	190 €
Acompte mensuel sur BIC de juillet à décembre 2019	695 €	0 €
Impôt total 2019 sur salaire (sur BIC)	4 170 € (8 340 €)	3 225 € (4 170 €)
<b>IMPÔT TOTAL 2019 SUR SALAIRE ET BIC</b>	<b>12 510 €</b>	<b>7 395 €</b>
Remboursement du fisc en septembre 2020	7 928 €	2 813 €
<b>Impôt net de remboursement</b>	<b>4 582 €</b>	<b>4 582 €</b>

Entre 2018 et 2019, le salaire net grimpe de 24 000 à 30 000 euros par an, tandis que les BIC fondent de 60 000 à 30 000 euros. De quoi faire passer l'impôt de 11 667 euros (taux de prélèvement de 13,9%) à 4 582 euros (taux de 7,6%).

# LES MESURES À PRENDRE SI VOTRE SITUATION FAMILIALE VIENT D'ÉVOLUER

Qu'il s'agisse de se marier ou de se séparer, retrouvez tous les changements à signaler au plus vite au fisc, de manière à ce qu'il adapte votre taux.

**M**ariage, Pacs, divorce, décès du conjoint, naissance ou adoption d'un enfant : voilà autant de changements de situation familiale dont l'impact sur l'impôt, grâce au prélèvement à la source, sera plus vite pris en compte. Plutôt que d'attendre la déclaration de revenus de l'année suivante, il sera en effet possible de signaler cette évolution à l'administration, afin qu'elle recalcule le taux au plus tôt. Cela pourra se faire dès le 2 janvier 2019 via le bouton «Déclarer un changement» dans la rubrique «Gérer mon prélèvement à la source» de votre espace personnel sur Impots.gouv.fr.

A noter que, pour les mariages et Pacs, les contribuables



**60 jours**

DÉLAI DANS LEQUEL LE CONTRIBUABLE EST CENSÉ SIGNALER AU FISC SES ÉVOLUTIONS FAMILIALES

pourront, sur option, retarder l'application de ce nouveau taux, dès lors commun aux deux membres du foyer, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante. Logique : actuellement, les tourtereaux ont déjà le choix entre une déclaration commune ou deux déclarations séparées, au titre des revenus de l'année de leur mariage ou Pacs.

«Ce report de la date d'application peut s'avérer intéressant si l'union aboutit à une hausse de l'impôt, ce qui peut se produire si la déclaration commune vous fait atteindre le plafond des niches fiscales», note Florent Belon, responsable expertise ingénierie patrimoniale chez Olifan Group. A vous de faire vos comptes, via le simulateur d'impôts sur le revenu de Bercy. Sachez toutefois qu'il sera possible, lors de la déclaration de revenus l'année d'après, de revenir sur un premier choix.

Autre spécificité, concernant les divorces cette fois : il s'agit du seul changement de situation pour lequel une estimation des revenus de l'année en cours sera demandée. Un moyen de tenir compte de l'éventuelle attribution d'une pension alimentaire qui, rappelons-le, viendra en déduction du revenu de celui qui la verse, mais augmentera le revenu de celui qui la perçoit. Il s'agira aussi, pour

le fisc, de connaître la répartition de la garde des enfants. Un choix qui, là encore, influence l'imposition, du fait des parts de quotient familial attribuées à chacun des membres.

Quel que soit le changement de situation, le nouveau taux s'appliquera dans les trois mois suivant le signalement. Cette notification devra par ailleurs être réalisée dans les 60 jours suivant le changement de situation. Heureusement pour les têtes-en-l'air, l'amende prévue en cas d'omission, d'inexactitude ou de défaut de production d'un document devant être remis au fisc, qui peut atteindre 150 euros, ne s'appliquera pas dans ce cas. Toutefois, le signalement de tout mariage, Pacs, décès, divorce ou naissance à l'administration sera indispensable si vous voulez procéder à une modulation du taux, du fait d'une variation de revenus.

Pour tout changement de situation autre que ceux évoqués plus haut, et pouvant modifier le montant d'impôt, tel que l'attribution d'une demi-part au titre d'une invalidité, sachez qu'il sera possible de les signaler. Mais il faudra passer par le service de modulation (voir notre article précédent, page 60), en raison d'une baisse ou d'une hausse de revenus. 

Thomas Le Bars

# PRÉVOYEZ UN LÉGER RETARD LORS DU DÉMARRAGE EN 2019

Bercy a annoncé un traitement particulier pour les changements de revenu ou de situation familiale subis en 2018. Explications.

**V**oilà un bug potentiel de la réforme qui sera probablement évité, ou limité. Si la possibilité de moduler son taux de prélèvement en cours d'année sera utile pour adapter son impôt aux évolutions de revenus et de situation familiale, le fisc ne permet pour l'heure, sur le site Impots.gouv, que d'opter pour un taux individualisé, ou un taux neutre. Les rubriques dédiées à la modulation du taux n'ouvriront, elles, que le 2 janvier 2019. Et comme ces changements prennent, en principe, jusqu'à trois mois pour être appliqués, des contribuables entretenant la démarche à l'ouverture du service auraient dû patienter, au mieux jusqu'à fin février et au plus tard jusqu'à fin avril, pour obtenir satisfaction. Ceux ayant connu de tels changements courant 2018 auraient donc pu être pénalisés.

Rappelons que le taux qui leur sera appliqué début 2019 repose sur les revenus perçus

en 2017. Alors qu'une baisse de revenus intervenue entre-temps, et qui se poursuivrait depuis, justifierait un taux moins élevé que celui transmis par le fisc. Il pourrait même être nul, si la chute de rémunération devait rendre ces foyers non imposables. Idem pour les changements de situation familiale intervenus en 2018, et aboutissant à un taux plus faible.

Cela signifie que, si votre revenu a significativement baissé depuis 2017, ou que votre nouvelle situation familiale devait aboutir à une imposition plus favorable, sans prise en compte rapide du nouveau taux, vous auriez pu être surimposé début 2019... pour n'être remboursé qu'à l'été 2020, après la déclaration des revenus engrangés en 2019. Pénalisant, en particulier pour ceux ayant pris leur retraite en 2018, qui perçoivent d'ores et déjà des revenus plus faibles qu'en 2017, la pension étant inférieure au dernier salaire. Mais aussi ceux devenus chômeurs, et sans perspective de retrouver un emploi à court

terme. Ou encore ceux qui se sont mariés, et qui profiteraient d'une imposition plus faible avec l'application d'un taux unique pour le couple. Sans oublier ceux qui, ayant eu un enfant, pourraient augmenter leur quotient familial.

Voilà pourquoi Bercy a pris les devants, et promis, début novembre, que la modification de taux, en cette phase de démarrage, serait prise en compte au plus tard dans le mois suivant la notification, si celle-ci est faite en début de mois. Autre promesse : celle d'un remboursement, sous deux mois, du trop-perçu. Reste à en connaître tous les détails techniques. Rappelons aussi que, suite à une baisse de revenus, le taux, même inchangé, s'appliquera sur une assiette plus faible, entraînant aussitôt une moindre imposition (cet effet ne jouant pas pour les ménages ayant connu une naissance, un mariage etc.). C'est déjà ça... 

Thomas Le Bars



BERCY  
A PROMIS DE  
REBOURSER  
SOUS  
DEUX MOIS  
L'ÉVENTUEL  
TROP PERÇU

# DE 10 À 50% DE PÉNALITÉS À PRÉVOIR EN CAS D'ERREUR

Modulation excessive à la baisse, rejet d'acompte, voire retard de paiement: le fisc ne tolérera quasiment aucune bavure de la part des contribuables...

**O**n l'a compris, les possibilités de modulation de taux vont grandement bénéficier aux ménages, qui verront leur impôt s'adapter plus vite qu'avant aux évolutions de leur situation financière. Mais gare à ne pas commettre d'erreur, car le fisc appliquera alors des pénalités. Si la modulation à la hausse pourra être réalisée sans craindre un coup de bâton, celle, excessive, à la baisse fera l'objet de sanctions.

Ainsi, lors de la déclaration de revenus l'année suivant l'imposition, le fisc comparera le montant d'impôt découlant de la modulation à celui réellement dû. S'il constate un écart de plus de 10%, le contribuable se verra appliquer une majoration de 10% sur cette différence. Pire : si l'écart dépasse 30%, la majoration sera de la moitié de l'erreur commise. Soit de 15% (erreur de 30%) à 50% (erreur de 100%) de sanction. Exemple : si le contribuable avait fait diminuer son impôt à 1 000 euros, et

que la somme due s'avère de 3 000 euros, soit 2 000 euros et 66% d'erreur, le taux de majoration sera de la moitié de cet écart, soit 33%, appliqués aux 2 000 euros manquants. Soit 660 euros de pénalité. De quoi refroidir les petits malins qui voudraient réduire artificiellement leurs versements, et s'accorder ainsi une avance de trésorerie. Le contribuable pourra toutefois éviter ces pénalités s'il prouve que l'estimation erronée de sa situation ou de ses revenus a été réalisée «de bonne foi» lors de la modulation, ou «provient d'éléments difficilement prévisibles à cette date», indique la loi. Reste à savoir comment l'administration appréciera ces éléments...

Des garde-fous ont aussi été prévus contre les retards de paiement. Un moyen de se pré-munir, en particulier, des potentiels incidents bancaires concernant les acomptes, applicables notamment aux revenus non salariaux ou fonciers, qui seront prélevés directement sur le compte bancaire. Au

risque, donc, d'être rejetés si le compte n'est pas suffisamment approvisionné. Ainsi, tout retard de paiement de l'acompte entraînera 10% de majoration. Idem pour les éventuels bugs concernant le «complément de retenue à la source», à verser par les contribuables optant volontairement pour le taux neutre. Un retard de paiement, qu'il soit lié à un incident bancaire ou à une mauvaise estimation, sera sanctionné d'une majoration de 10%, voire de 15 à 50%, en cas de complément inférieur de plus de 30% à la somme normalement due. En plus de ces pénalités, le fisc se réserve le droit de poursuivre les mauvais payeurs afin de récupérer les sommes. ☎

Thomas Le Bars



**LA SANCTION SERA  
DE 10% POUR UN  
RETARD DE PAIEMENT  
DE L'ACOMPTE SUR LES  
REVENUS FONCIERS OU  
D'INDÉPENDANTS**

# Lexique

## d

### éclaration commune

Obligation faite aux nouveaux mariés et pacsés, de remplir une déclaration de revenus conjointe, et non plus deux déclarations de revenus séparées. Au titre de l'année d'union, il est toutefois possible d'opter pour une déclaration séparée des revenus. Cette latitude sera préservée par la réforme du prélèvement à la source. Il suffira pour cela d'indiquer son choix (éventuellement révocable l'année d'après, lors de la régularisation de l'impôt) via un espace en ligne dédié, qui ouvrira à compter du 2 janvier 2019.

### effet d'assiette

Désigne un des effets vertueux de la réforme : comme le taux de prélèvement s'applique aux revenus au moment où ils sont versés, il permet à l'impôt de s'adapter en temps réel aux variations de ces mêmes revenus, notamment salariaux. Toute diminution de cette assiette taxable faisant mécaniquement baisser le montant d'impôt versé. Cet effet ne profitera pas aux acomptes sur les bénéfices des indépendants, ces versements étant calculés à partir des revenus des années précédentes.

## m

### ajoration d'impôts

Pénalité d'au moins 10% infligée par l'administration fiscale en cas d'erreur du contribuable. Elle

s'applique généralement sur le montant de l'erreur. Dans le cadre du prélèvement à la source, elle jouera notamment dans le cas où le ménage module excessivement à la baisse son taux, aboutissant à un impôt versé insuffisant. Mais aussi en cas d'incidents ou de retards de paiement constatés à l'occasion du versement des acomptes sur les revenus non salariaux et fonciers, ainsi que de la ponction du complément de retenue à la source.

## m

### odulation de taux

Possibilité donnée au contribuable de modifier son taux d'imposition en cours d'année, soit en raison d'un changement de situation familiale (mariage, décès, divorce, naissance), soit du fait d'une variation de son revenu. Une modulation du taux de prélèvement à la hausse peut être réalisée sans aucune contrainte, tandis qu'une modulation à la baisse n'est permise que si la diminution d'impôt en découlant aboutit à une note d'au moins 10% et de 200 euros inférieure à celle à régler initialement. Ce service de modulation ouvrira à compter du 2 janvier 2019.

## n

### aissance

Événement qui devra être signalé à l'administration fiscale, pour qu'elle puisse appliquer au plus tôt le quotient familial en découlant (0,5 part par enfant pour les deux premiers en-

fants nés, puis 1 part par enfant à compter du troisième) et donc établir le nouveau taux de prélèvement à la source qui devra être mis en place. Ce type de changement de situation familiale est en principe à signaler dans les soixante jours, mais aucune sanction n'a été prévue en cas d'infraction.

## p

### ension alimentaire

Somme versée, au titre de la participation à l'entretien et à l'éducation d'un ou de plusieurs enfants, par un parent à l'autre parent qui a obtenu la garde suite à une séparation ou à un divorce. Ces pensions seront à signaler au plus tôt à l'administration fiscale : elles viendront en effet en déduction des revenus de celui qui les verse. Et en addition des revenus de celui qui les perçoit. Et pourront motiver, dès lors, une hausse ou une baisse du prélèvement à la source.

## S

### uspension d'acompte

Autre avantage du prélèvement à la source : lorsque la baisse de revenu signalée par un contribuable soumis au régime de l'acompte sera telle que le nouvel impôt dû est égal ou inférieur à l'impôt jusqu'ici payé par le biais des échéances déjà versées, l'administration fiscale suspendra le règlement de l'acompte, mensuel comme trimestriel. Une régularisation éventuelle sera toutefois faite l'année suivante, lors de la déclaration de revenus.

# LE PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE



# LES CRÉDITS ET RÉDUCTIONS D'IMPÔTS

PAGES 68 À 75

**L**es fameuses niches fiscales auront donné du fil à retordre à Bercy. Comme le mode de calcul du taux de prélèvement ne tiendra pas compte de ces crédits et réductions d'impôts, même récurrents, obtenus par les ménages, des millions d'entre eux allaient se retrouver de toute façon ponctionnés tous les mois, pour ne se voir remboursés de leur dû qu'en septembre. Et ce, même si de tels bonus les rendaient non imposables... Il aura fallu l'intervention d'Emmanuel Macron, en septembre dernier, pour que soit

annoncé un système d'acompte, de 60% du montant à restituer, versé chaque mi-janvier aux 3,9 millions de foyers employant un salarié à domicile, aux 2,1 millions d'entre eux recourant à une garde d'enfants ou aux quelque 300 000 bénéficiaires d'un Pinel, Scellier ou Censi-Bouvard... Pour les autres, qu'il s'agisse de parier sur des PME ou de financer le cinéma par des Sofica, le problème rester entier : ils ne toucheront le bénéfice de leur investissement, au mieux, que six à sept mois après la finalisation de l'opération. 

Julien Bouyssou

9

**MILLIONS DE FOYERS  
BÉNÉFICIERONT DE  
L'ACOMPTE DE 60% SUR  
LES BONUS FISCAUX QUE  
BERCY VERSERA CHAQUE  
MOIS DE JANVIER**

88 %

**PART D'INVESTISSEURS  
EN PINEL BÉNÉFICIANTE DE  
FAÇON RÉCURRENTE  
DE CET AVANTAGE, ET QUI  
GAGNERONT AU SYSTÈME  
D'ACOMPTE DE 60%**

5

**MILLIARDS D'EUROS :  
LE COÛT POUR LE BUDGET  
DE L'ÉTAT DE L'ACOMPTE  
DE 60% SUR LES CRÉDITS  
ET RÉDUCTIONS D'IMPÔTS,  
VERSÉ DÈS LA MI-JANVIER**

# DE JOLIES ÉTRENNES POUR LA PLUPART DES BÉNÉFICIAIRES DE BONUS FISCAUX

Salarié à domicile, dons aux associations, investissement locatif... Pour ces dépenses, l'effort de trésorerie sera allégé, grâce à un acompte fiscal.

**U**n acompte de 60% du bonus perçu l'année précédente : sauf revirement de dernière minute, voilà ce qu'emboîteront tous

les 15 janvier les contribuables bénéficiant de crédits ou de réductions d'impôts «récurrents». Avant de recevoir le solde de 40%, en septembre de chaque année... Des étrennes imaginées pour compenser le fait que les modalités de calcul du taux de prélèvement à la

source ne tiennent pas compte de ces ristournes : sans cette avance, nombre de contribuables auraient en effet dû débourser trop d'impôts sur les huit premiers mois de l'année, avant d'être remboursés, en septembre, lors de la régularisation de la facture. Voilà qui serait mal passé auprès des habitués de l'ancien système qui payaient une note fiscale d'ores et déjà rabotée.

La mesure ne visera pas tous les bonus. Seront ainsi éligibles à l'acompte les crédits d'impôt relatifs à la garde de jeunes enfants ou à l'emploi d'un salarié

à domicile. Pareil pour les réductions liées aux investissements locatifs (Pinel, Duflot, Scellier, Censi-Bouvard et en outre-mer). Sans oublier celles relatives aux frais d'hébergement en Ehpad ou accordées au titre de dons à des associations, et enfin le crédit d'impôt lié à des cotisations syndicales.

Il est prévu qu'aucun autre avantage que ceux ici énumérés n'ouvre droit à l'acompte, même si vous le percevez de manière récurrente, nous a confirmé la DGFIP. Sera donc exclue la réduction d'impôts pour frais de scolarité (voir page 72). Tout comme le crédit d'impôt transition énergétique (pour les travaux de rénovation), la réduction accordée suite à un investissement dans les PME, que ce soit en direct ou via des FIP et FCPI, les ristournes liées à un achat de Sofica (destinées à soutenir le cinéma), la réduction Girardin (investissements productifs en outre-mer) ou celle dite Malraux (restauration de biens immobiliers). Les contribuables visant de tels bonus devront attendre l'été de l'année suivant l'engagement des dépenses pour en voir la

couleur. Donc au plus tard en septembre prochain, pour ceux ayant souscrit en 2018.

Les autres se retrouveront avec une trésorerie améliorée, comme l'indique notre exemple ci-contre, établi pour une famille bénéficiant de 6 500 euros de rabais d'impôts, dont 6 000 euros au titre d'une nounou à domicile, et 500 euros au titre de dons à des associations. De quoi réduire son impôt de 16 760 à 10 260 euros. Comme le montrent nos simulations, en janvier, c'est un chèque de 3 900 euros qu'elle recevra. Soit, une fois son prélèvement à la source effectué, fin janvier, un écart d'imposition en sa faveur de 3 500 euros par rapport à l'ancien système ! En juillet, c'est encore près de 1 300 euros d'impôt en moins que le couple aura décaissé. Même effet vertueux en fin d'année, une fois que le reliquat de 40% aura été reversé : en novembre, le couple aura déboursé près de 1 400 euros d'impôt en moins qu'avant.

A noter : pour toucher cet acompte dès janvier 2019, il faudra avoir déjà bénéficié du bonus en question cette année, donc au titre de dépenses engagées en 2017. En effet, l'avance sera calculée sur le montant que vous aurez touché en 2018. Quant aux contribuables ayant stoppé, en 2018, de telles dépenses, ils toucheront bien l'acompte en janvier... avant de devoir le rembourser en septembre ! ☺

**Thomas Chemel  
et Thomas Le Bars**

## UNE SITUATION DE TRÉSORERIE PLUS CONFORTABLE

COUPLE AVEC 2 ENFANTS, 6 500 EUROS DE CRÉDIT D'IMPÔT <sup>(1)</sup>	ANCIEN SYSTÈME <sup>(2)</sup>	SYSTÈME DU PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE, DÈS LE 1ER JANVIER 2019		
		IMPÔT CUMULÉ	PRÉLÈVEMENT CUMULÉ	RESTITUTION DE CRÉDIT D'IMPÔT
<b>Janvier</b>	1 026 €	1 397 €	3 900 €	- 2 503 €
<b>Février</b>	2 052 €	2 794 €	0 €	- 1 106 €
<b>Mars</b>	3 078 €	4 191 €	0 €	291 €
<b>Avril</b>	4 104 €	5 588 €	0 €	1 688 €
<b>Mai</b>	5 130 €	6 985 €	0 €	3 085 €
<b>Juin</b>	6 156 €	8 382 €	0 €	4 482 €
<b>Juillet</b>	7 182 €	9 779 €	0 €	5 879 €
<b>Août</b>	8 208 €	11 176 €	0 €	7 276 €
<b>Septembre</b>	9 234 €	12 573 €	2 600 €	6 073 €
<b>Octobre</b>	10 260 €	13 970 €	0 €	7 470 €
<b>Novembre</b>	10 260 €	15 367 €	0 €	8 867 €
<b>Décembre</b>	10 260 €	16 760 €	0 €	10 260 €
<b>TOTAL</b>	<b>10 260 €</b>	<b>16 760 €</b>	<b>6 500 €</b>	<b>10 260 €</b>

(1) Salaires annuels nets imposables avant déduction pour frais professionnels : 11 000 euros. Impôt avant réduction et crédit d'impôt : 16 760 euros. Crédit d'impôt : 6 000 euros pour l'emploi d'une nounou à domicile ; réduction d'impôts : 500 euros pour des dons à des associations. Impôt, avantages fiscaux déduits : 10 260 euros. Versement de 60% des réductions et crédits d'impôt (soit 3 900 euros) en janvier et de 40% en septembre (soit 2 600 euros). (2) Foyer mensualisé (prélèvement sur 10 mois). (3) Différence entre le prélèvement à la source (1 397 euros par mois sur 12 mois) et les avances de crédits d'impôt.

## UN SYSTÈME TOUT-EN-UN POUR LES PARTICULIERS EMPLOYEURS

La réforme du prélèvement à la source a été décalée d'un an pour les particuliers employeurs, qui continueront, en 2019, à fonctionner comme avant et à déclarer au centre Cesu (chèque emploi service) ou Pajemploi (pour la garde d'enfants) le nombre d'heures effectuées par leur employé, et le salaire versé, net de cotisations sociales. La réforme ne s'appliquera qu'en 2020. L'employeur, avec l'accord du salarié, pourra confier l'intégralité du processus de rémunération aux centres Cesu ou Pajemploi qui, à partir des taux reçus du fisc, calculeront le montant d'impôt et de cotisations à prélever, avant d'assurer le

versement de son salaire à l'employé. Cette option tout-en-un allégera les démarches du particulier employeur, qui pourra en outre bénéficier immédiatement de certaines prestations, comme le complément de libre choix du mode de garde, pour les parents de jeunes enfants. Dans le cas où l'employeur (ou le salarié) ne souhaiterait pas bénéficier du dispositif tout-en-un, le centre calculera le montant de prélèvement, et communiquera le montant net (après retenue à la source) à verser. Le gouvernement a aussi promis, à terme, que le crédit d'impôt serait mensualisé, et versé de façon contemporaine aux dépenses.

# LES INVESTISSEURS EN PINEL FERONT UNE AVANCE AU FISC L'ANNÉE APRÈS L'ACHAT

Scellier, Duflot, Pinel...

Découvrez les nouvelles modalités de perception de ces bonus fiscaux, qui permettront, dans la plupart des cas, de percevoir un acompte de 60%.

P

lus de peur que de mal! Avec le prélèvement à la source, le pire était en effet à craindre pour la trésorerie des investisseurs immobiliers bénéficiant d'un bonus de type Scellier, Duflot ou Pinel. Comme on l'a dit, le taux de prélèvement est en effet calculé à partir de l'imposition due avant éventuels rabais ou crédit d'impôt. Ces bailleurs auraient donc pu se retrouver

dans l'obligation de payer trop au fisc, avant régularisation de leur avantage en septembre, suite à la déclaration des revenus de l'année précédente. Soit une avance de trésorerie allant jusqu'à huit mois et pouvant dépasser plusieurs milliers d'euros...

Heureusement pour eux, le gouvernement a revu sa copie. L'investisseur sera donc bel et bien prélevé tous les mois de son impôt, mais percevra au 15 janvier de chaque année un acompte de 60%, calculé sur la réduction d'impôts perçue l'année précédente, avant de recevoir le solde, au plus tard en septembre. Une mesure qui bénéficiera aux investisseurs en Pinel, Duflot, Scellier, Censi-



**40%**

PART DU  
BONUS PINEL  
QUI, SAUF  
IMPÔT EN PLUS  
À PAYER, SERA  
REVERSÉE  
CHAQUE MOIS  
DE SEPTEMBRE

Bouvard, comme aux investissements sociaux et logements dans les DOM (volet social de la réduction d'impôts Girardin). Seule la réduction d'impôts Malraux est exclue de cette mesure d'acompte.

Attention, toutefois: les nouveaux investisseurs ne bénéficieront pas tout de suite de ces étrennes. Car pour calculer l'acompte, il faudra bien évidemment que la réduction d'impôts ait été une première fois constatée par l'administration fiscale. Aussi, seules les réductions Pinel renseignées en année N-1 (sur la déclaration de revenus de l'année N-2) pourront bénéficier de la mesure d'acompte, en janvier de l'année N. Par exemple, un loge-

ment acheté et achevé en 2019 ne sera déclaré qu'au printemps 2020. L'investisseur, qui ne bénéficiera pas de l'acompte en janvier 2020, devra attendre septembre, au moment de solder l'impôt, pour empocher 100% de sa réduction fiscale. Et ce n'est qu'en janvier 2021 qu'il touchera son avance de 60%. La mesure ayant été annoncée comme pérenne par le fisc, le même retard sera observé pour les nouveaux investissements des années à venir.

Ce décalage de trésorerie sera-t-il si important? Pour le savoir, prenons le cas d'un investisseur en Pinel, imposé à hauteur de 5 000 euros par an, visant un investissement de 200 000 euros, qui le fera donc bénéficier de 4 000 euros de réduction d'impôts par an, pendant six à neuf ans (soit 2% des 200 000 euros). Comme il perçoit des revenus stables, son prélèvement ne change pas d'un mois à l'autre: 417 euros. Si son bien a été achevé en année N-2, il l'aura déclaré en année N-1, et percevra donc l'acompte de 60%, soit 2 400 euros, en janvier de l'année N, et le solde, soit 1 600 euros, en septembre.

D'après les projections de Florent Belon, responsable expertise ingénierie patrimoniale chez Olifan Group, notre investisseur aura bénéficié d'une avance de trésorerie équivalente à cinq mois consécutifs d'impôts sur le revenu, le montant de son acompte étant plus de cinq fois supérieur au montant de son prélèvement men-

suel. Il bénéficiera même d'une nouvelle légère avance de trésorerie, lors de la perception du solde de son avantage, à l'été. A la fin de l'année, il aura bien réglé 1 000 euros, soit le montant de son impôt annuel net, après réduction des 4 000 euros de son avantage Pinel.

Par contre, si son bien n'a été achevé qu'en année N-1, notre investisseur ne recevra aucun acompte en janvier de l'année N, puisqu'il ne l'aura pas encore déclaré et que l'administration

ne constatera sa réduction d'impôts qu'au printemps, à la déclaration de revenus. Dans cette hypothèse, les rôles s'inversent puisque c'est lui qui avancera de l'argent au fisc, potentiellement jusqu'en septembre. Mois au cours duquel il percevra l'intégralité de sa réduction d'impôts, soit 4 000 euros. Les quatre derniers mois représentant le même effort, en terme de trésorerie, que dans notre premier cas. G

**Thomas Chemel**

## UN EFFORT DE TRÉSORERIE À PRÉVOIR POUR LA PREMIÈRE ANNÉE D'INVESTISSEMENT EN RÉGIME PINEL

POUR UN INVESTISSEMENT DE 200 000 EUROS DANS UN...		... PINEL ACHEVÉ EN ANNÉE N-2 OU AVANT		... PINEL ACHEVÉ EN ANNÉE N-1	
Mois d'imposition	Montant cumulé des prélèvements	Versements du bonus Pinel	Impôt sur le revenu, net de bonus	Versements du bonus Pinel	Impôt sur le revenu, net de bonus
Janvier de l'année N	417 €	2 400 €	-1 983 €	aucun	417 €
Février de l'année N	834 €	aucun	-1 566 €	aucun	834 €
Mars de l'année N	1 251 €	aucun	-1 149 €	aucun	1 251 €
Avril de l'année N	1 668 €	aucun	-732 €	aucun	1 668 €
Mai de l'année N	2 085 €	aucun	-315 €	aucun	2 085 €
Juin de l'année N	2 502 €	aucun	102 €	aucun	2 502 €
Juillet de l'année N	2 919 €	aucun	519 €	aucun	2 919 €
Août de l'année N	3 336 €	aucun	936 €	aucun	3 336 €
Septembre de l'année N	3 753 €	1 600 €	-247 €	4 000 €	-247 €
Octobre de l'année N	4 170 €	aucun	170 €	aucun	170 €
Novembre de l'année N	4 587 €	aucun	587 €	aucun	587 €
Décembre de l'année N	5 004 €	aucun	1 004 €	aucun	1 004 €

Le cas: investisseur achetant un bien de 200 000 euros, et imposé à hauteur de 5 000 euros par an (417 euros de prélèvement à la source).

# MAUVAISE NOUVELLE POUR LES BÉNÉFICIAIRES DU BONUS POUR FRAIS DE SCOLARITÉ

Variant de 61 à 183 euros par enfant rattaché au foyer, ce coup de pouce ne sera restitué qu'en seconde partie d'année.

**V**ous avez des enfants scolarisés ? Votre note fiscale devrait légèrement augmenter au cours des premiers mois de 2019. Sauf revirement de dernière minute, la réduction d'impôts accordée au titre des «frais de scolarité» ne sera en effet pas éligible à l'acompte de 60%, entre autres versé en janvier à ceux employant un salarié à domicile ou ayant investi en Pinel. Or, on le rappelle, le taux du prélèvement à la source ne tiendra pas compte des éventuels rabais d'impôts. Certes, les montants en jeu ne sont pas énormes. Forfaitaire, la réduction s'élève à 61 euros par collégien, 153 euros par lycéen et 183 euros par étudiant, que l'établissement soit public ou privé. Elle concerne tout de même beaucoup de ménages.



**153 €**

MONTANT FORFAITAIRE DE RABAIS D'IMPÔT, OCTROYÉ PAR ENFANT INSCRIT AU LYCÉE

## UN BONUS QUI NE SERA REVERSÉ QU'EN SEPTEMBRE

CAS D'UN COUPLE, SALAIRE ANNUEL CUMULÉ DE 50 000 €, AVEC UN ENFANT ÉTUDIANT ET UN ENFANT LYCÉEN*			
MOIS DE L'ANNÉE	IMPÔT CUMULÉ AVEC L'ANCIENNE RÈGLE DE MENSUALISATION	IMPÔT CUMULÉ AVEC LE PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE	IMPÔT EN PLUS AVEC LE PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE
Janvier	118 €	126 €	8 €
Février	236 €	253 €	17 €
Mars	354 €	379 €	25 €
Avril	472 €	506 €	33 €
Mai	591 €	632 €	42 €
Juin	709 €	759 €	50 €
Juillet	827 €	885 €	58 €
Août	945 €	1011 €	67 €
Septembre	1063 €	802 €	- 261 €
Octobre	1181 €	928 €	- 253 €
Novembre	1181 €	1055 €	- 126 €
Décembre	1181 €	1181 €	0 €

\* Soit une réduction totale pour frais de scolarité de 153 + 183 = 336 euros par an. Source : Olifan group

En 2017, d'après une annexe au projet de budget 2019, ils ont été 2,4 millions à en profiter pour l'enseignement secondaire et 1,1 million pour l'enseignement supérieur. La moitié d'entre eux la reçoit de manière récurrente et aurait logiquement pu prétendre à l'acompte de 60%.

Au final, la mise en place du prélèvement à la source va obliger nombre de ces familles à débourser plus qu'avant au cours des premiers mois de l'année, avant remboursement en septembre (sous réserve qu'elles ne bénéficient pas d'autres bonus fiscaux).

Voyez ci-dessus : notre couple aura avancé, à l'été, une soixantaine d'euros en plus. Al'inverse, pour ceux dont l'impôt est élevé, l'étalement du paiement sur douze mois, au lieu de dixactuellement, contrebalancera l'effet négatif de la non-prise en compte de la réduction d'impôts dans le taux de prélèvement. Ainsi, un couple gagnant 100 000 euros, avec trois enfants (étudiant, lycéen et collégien), verrait sa note s'alléger d'environ 120 euros par mois, jusqu'en septembre. 

Thomas Le Bars

# NOTRE MODE D'EMPLOI POUR DÉFISCALISER MÊME EN 2018

FIP et FCPI, Sofica ou Girardin industriel : tour d'horizon des placements défiscalisants qu'il est encore possible de souscrire, et qui gardent tout leur intérêt.



ffets de décalage de trésorerie mis à part, on l'aura compris, parier sur une niche fiscale restera toujours aussi efficace pour réduire son montant d'impôt sur le revenu. Y compris, même si cela peut paraître surprenant, en cette année blanche ! Car si l'impôt sur les revenus habituels de 2018 sera annulé courant 2019 par l'application d'un crédit d'impôt modernisation du

recouvrement (le CIMR), cela n'empêchera pas le fisc de vous rétrocéder l'avantage fiscal auquel vous avez droit. Il vous signera alors tout simplement, à l'automne 2019, un gros chèque ! Ou, si vous aviez déclaré des revenus exceptionnels au titre de 2018, le bonus auquel vous avez droit effacera, totalement ou partiellement, le reliquat d'impôt à payer. Seule limite : le montant de l'avantage concédé ne pourra pas dépasser l'impôt dont vous auriez normalement été redevable, c'est-à-dire le montant du CIMR obtenu. Convaincu ? Tour d'horizon des placements qu'il est possible de souscrire d'ici fin 2018. En gardant à l'esprit la règle, elle aussi inchangée malgré le prélèvement à la source : ces niches entrent, sauf exception, dans le pla-

fonnement global à 10 000 euros par an et par foyer, qui inclut également les avantages obtenus pour l'emploi d'un salarié à domicile, ou pour les travaux de rénovation énergétique de son logement.

## LES SOFICA

La campagne de collecte des Sofica (Sociétés de financement de l'industrie cinématographique et de l'audiovisuel) a débuté en novembre. Ces produits visent à financer le septième art, notamment des premiers films par nature plus risqués. Comme chaque année, une douzaine de Sofica sont ouvertes à la souscription et, compte tenu d'un niveau de collecte limité à 63 millions d'euros, elles trouveront encore rapidement preneur.

Il faut dire que toutes celles proposées cette année ouvrent droit à la réduction maximale d'impôt possible avec ces produits, soit 48 % d'un versement obéissant à un plafonnement spécifique, de 18 000 euros et de 25 % du revenu net global. Attention, pour récupérer la mise, il faudra attendre la liquidation de la Sofica, soit entre six et dix ans. Et ne comptez pas alors percevoir plus de 60 à 65 % de l'investissement, l'essentiel de la rentabilité résidant dans le bonus fiscal. Pour souscrire, direction les principales banques émettrices comme La Poste ou la Société générale, ou encore des spécialistes à

## LA RÉDUCTION D'IMPÔTS ASSOCIÉE AUX FIP ET FCPI POURRAIT RESTER À SEULEMENT 18% AU TITRE DE 2018

l'instar de Mes-placements.fr ou de l'UFF, une banque spécialisée dans la gestion de patrimoine.

### LES FIP ET FCPI

Si la loi de finances 2018 prévoyait que les FIP et FCPI, destinés à financer des PME innovantes ou régionales, bénéficient d'une majoration à 25% de la réduction d'impôts accordée, le décret d'application est soumis à la validation de la Commission européenne. Et comme, début novembre, on attendait toujours celle-ci, c'est l'ancien taux, de 18%, qui devrait demeurer! Il est possible de souscrire des parts de FIP ou de FCPI à concurrence de 12 000 euros pour un célibataire, le double pour un couple. Pour

conserver le bénéfice fiscal, il convient de garder les parts au moins cinq ans, mais, dans les faits, il faut attendre de six à huit ans pour récupérer son capital. Privilégiez les FIP et FCPI commercialisés par des sociétés de gestion indépendantes à ceux des réseaux bancaires, leurs performances étant souvent positives avant l'avantage fiscal. A noter : la réduction atteint 38% pour les FIP investis en Corse ou dans les DOM-COM, ceux-ci étant désormais accessibles à tous (ils étaient réservés aux Ultramarins jusqu'en 2017).

### L'IMMOBILIER LOCATIF

Il ne reste plus que quelques semaines pour bénéficier du Censi-Bouvard, dispositif censé s'éteindre fin 2018. Et s'il sera difficile de boucler d'ici là une acquisition à crédit, cet investissement dans une résidence meublée et gérée par un exploitant permettra d'obtenir une réduction d'impôts de 11% du prix d'achat, plafonné à 300 000 euros hors taxes, et ensuite étalée sur neuf ans. Surtout, le Censi-Bouvard permet de récupérer la TVA à 20% si l'exploitant propose au moins trois des quatre services suivants : petit déjeuner, nettoyage des locaux, fourniture de linge de maison ou accueil de la clientèle. Il est aussi possible de bénéficier d'avantages fiscaux avec le Pinel, dispositif visant les biens neufs, et recentré sur

les zones en pénurie de logements. A condition de louer le bien durant six, neuf ou douze ans, la réduction d'impôts sera de 12, 18 ou 21% du prix d'achat (dans la double limite de 5 500 euros par mètre carré et de 300 000 euros). En contrepartie, les loyers et les ressources du locataire sont plafonnés.

### LE GIRARDIN INDUSTRIEL

C'est l'arme fatale en matière de réduction d'impôts : destiné à soutenir l'activité outre-mer, le Girardin industriel est soumis à un plafonnement propre, de 18 000 euros par an, et permet, l'année suivant l'investissement, de décrocher une réduction d'impôts de 110 à 120% de la mise (qui, elle, n'est jamais récupérée). L'administration fiscale multiplie toutefois les contrôles sur ces opérations afin de vérifier que toutes les contraintes sont respectées. Si ce n'est pas le cas, l'investisseur peut faire l'objet d'un redressement. Ainsi, un vol de matériel ou des logements endommagés par un cyclone dans les cinq ans suivant l'opération peuvent remettre en cause la défiscalisation. Mieux vaudra donc faire appel à des spécialistes qui proposent des montages avec une assurance garantissant la fiscalité de l'opération ou ceux, comme Fipromer, une filiale de la Bred, qui ont obtenu un agrément de l'administration fiscale. ☐

**Johan Deschamps**



**DERNIÈRE ANNÉE  
POUR SOUSCRIRE  
UN CENSI-  
BOUWARD, UNE  
NICHE PERMETTANT  
DE DÉCROCHER  
UN RABAIS  
D'IMPÔT DE 11% DE  
L'INVESTISSEMENT**

# Lexique

**a**

## compte de bonus fiscal

Avance qui devrait être accordée par le fisc aux bénéficiaires de certaines niches fiscales, en particulier celles liées à l'emploi d'un salarié à domicile, à l'investissement locatif de type Pinel ou Scellier, et aux dons aux associations. Versé à la mi-janvier de chaque année, cet acompte devrait être équivalent à 60% de l'avantage touché l'année précédente, le reste étant perçu à l'été. A ne pas confondre avec l'acompte contemporain qui sera, lui, une avance réalisée par le contribuable, au titre de l'impôt dû sur les revenus d'activité non salariée ou les revenus fonciers.

## Cesu et Pajemploi

**C**esu et Pajemploi Le chèque emploi service universel (Cesu) est une plate-forme permettant aux particuliers-employeurs de déclarer la rémunération d'un salarié à domicile de façon simplifiée. L'organisme se charge de calculer les cotisations sociales et d'édition un bulletin de salaire. Pajemploi est un service similaire, dédié aux parents faisant garder leur enfant par une assistante maternelle agréée ou une garde d'enfant à domicile.

## contemporéanisation d'avantage

Projet, évoqué par Bercy, de verser certains crédits d'impôt, en particulier celui en lien avec l'emploi d'un salarié à domicile à

un rythme mensuel et de façon contemporaine aux dépenses engagées. Système qui réglerait dès lors définitivement les problèmes de décalage de trésorerie, auxquels les ménages sont fréquemment confrontés. Il permettrait aussi de réduire le travail au noir dans le secteur des services à la personne. Aucune date précise n'a toutefois été donnée pour la mise en place d'un tel système.

## crédit d'impôt

**C**redit d'impôt Avantage fiscal octroyé en échange de certaines dépenses (salarié à domicile, travaux de rénovation énergétique, cotisations syndicales, etc.) et dont le montant vient en déduction de l'impôt dû au titre de l'année pour laquelle ces dépenses ont été engagées. Si jamais le montant d'avantage obtenu dépasse l'impôt, l'administration reverse alors l'excédent au contribuable. Le prélèvement à la source ne change rien à ce système, mis à part les dates de versement du bonus. Désormais, ce dernier pourra soit être reversé en deux fois, à 60% en janvier et à 40% à la fin de l'été. Soit être reversé en une seule fois, à 100%, à la fin de l'été.

## dons

**d**ons Les dons consentis aux associations, permettant d'obtenir une réduction d'impôts de 66 ou 75% de leur montant, bénéficieront a priori du nouveau système d'acompte, versé à la mi-janvier. Attention

toutefois : si l'année précédente, vous avez fortement réduit ou stoppé de tels dons, vous pourriez être amené, en septembre, à restituer tout ou partie de cet acompte à l'administration fiscale.

## plafonnement global

**p**lafonnement global Limite, fixée à 10 000 euros, des crédits et réductions d'impôts cumulés qu'un même foyer peut obtenir au titre des dépenses défiscalisantes, engagées dans la même année. Il inclut la plupart des niches fiscales (Pinel, travaux de rénovation énergétique, emploi d'un salarié à domicile, dons aux associations...), certaines comme les Sofica ou le Girardin industriel, obéissant toutefois à un plafonnement spécifique. Le prélèvement à la source ne change rien à cette règle de plafonnement.

## réduction d'impôts

**r**éduction d'impôts Avantage fiscal consenti notamment suite à des investissements immobiliers (Pinel, Censi-Bouvard) ou au capital de PME (FIP-FCPI, bonus Madelin). Le montant d'avantage fiscal, souvent exprimé en pourcentage de ces investissements, vient en déduction de l'impôt dû au titre de l'année pour laquelle ils ont été entrepris, mais peut aussi être étalé sur plusieurs années. A la différence des crédits d'impôt, si jamais l'avantage dépasse l'impôt dû, l'excédent n'est pas restitué, mais définitivement perdu.

# LE PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE



# DU CÔTÉ DE VOTRE EMPLOYEUR

PAGES 78 À 85

**B**ranle-bas de combat ! Les employeurs, quels que soient leur secteur d'activité et leur taille, n'ont plus que quelques semaines pour être fin prêts pour la bascule. Et les chantiers ne manquent pas. Avec le prélèvement à la source, ils vont d'abord devoir appliquer les taux transmis à chaque rémunération qu'ils verseront, qu'elle soit fixe ou variable. Avant de restituer les sommes collectées, à un rythme mensuel, à l'administration fiscale. Le tout, selon des procédés et des délais très stricts.

Même carcan pour le nouveau bulletin de paie, qui devra mentionner tous les détails du prélèvement effectué. Et gare aux brebis galeuses, puisque Bercy a concocté une batterie de pénalités financières pour ceux qui ne joueraient pas ou mal le jeu. Mais ce n'est pas tout : comme vous le découvrirez dans ces pages, ces entreprises devront également faire face aux mécontentements, incompréhensions et autres frustrations que le nouveau mode de recouvrement ne manquera pas d'occasionner chez leurs salariés. ☺

Julien Bouyssou

80 %

**PART D'EMPLOYEURS  
COMPTANT LANCER UNE  
PHASE DE PRÉFIGURATION  
DE LA RÉFORME AUPRÈS  
DE LEURS SALARIÉS,  
SELON LE SPÉCIALISTE ADP**

3 euros

**COÛT ANNUEL MINIMAL  
DU PRÉLÈVEMENT  
À LA SOURCE, PAR SALARIÉ,  
QUELLE QUE SOIT LA TAILLE  
DE L'ENTREPRISE, SELON  
LE CABINET MAZARS**

10 %

**PÉNALITÉ ENCOURUE PAR  
LES EMPLOYEURS NE  
DÉPOSANT PAS DANS LES  
DÉLAISS IMPARTIS LA DÉCLA-  
RATION DE PRÉLÈVEMENT  
À LA SOURCE EFFECTUÉE**

# TOUT SUR LE NOUVEAU BULLETIN DE SALAIRE QUE VOUS ALLEZ RECEVOIR

**T**aux de retenue à la source appliqué, mentions obligatoires sur les cotisations maladie ou chômage, sans oublier le montant de salaire net de tout prélèvement... La nouvelle fiche de paie, que les employeurs adresseront à leurs salariés dès la fin janvier 2019, fourmillera d'informations. Nos conseils pour la décrypter, et vérifier qu'il n'y ait pas d'erreurs.

## LE TAUX DE RETENUE APPLIQUÉ SERA TOUJOURS INDICUIT

Qui dit prélèvement de l'impôt directement sur la fiche de paie dit aussi... nouveaux bulletins de salaire. A partir de janvier 2019, les salariés découvriront donc leur nouvelle rémunération nette, amputée de la facture mensuelle qui sera désormais réglée automatiquement au fisc. Concrètement, comme vous pouvez le voir sur l'exemple ci-contre, fourni par le gestionnaire de paie ADP et annoté par nos soins, les salariés auront toujours connaissance de leur salaire «net à payer avant impôt sur le revenu», qui équivaudra à la somme qu'ils touchaient effectivement, avant la réforme.

Y seront ajoutés plusieurs éléments: en particulier le taux de prélèvement à la source appliqué au ménage, le fait qu'il s'agisse d'un taux «personnalisé» (soit le taux classique du foyer, voire le taux individuelisé) ou «non personnalisé» (basé sur les seuls revenus d'activité de la personne), l'assiette de rémunération sur laquelle s'applique ce taux, ainsi que le montant de l'impôt sur le revenu en découlant. Une

autre ligne récapitulera le «net à payer» après impôt, soit la somme que se verra réellement verser le salarié sur son compte bancaire.

Détail croustillant: le gouvernement a imposé, par arrêté, que la mention «net à payer avant impôt» soit inscrite dans une taille de police au moins 1,5 fois plus grande que celle utilisée pour le reste de la fiche de paie. Une décision prise, on l'imagine, pour éviter que les salariés ne bondissent en constatant que leur salaire net a fondu, par rapport au mois précédent...

Certains d'entre eux se seront toutefois habitués au prélèvement à la source, avant même ce mois de janvier 2019. Car les entreprises peuvent, depuis septembre 2018,

afficher sur les bulletins de paie un récapitulatif du taux de prélèvement pour lequel a opté le salarié, de l'impôt sur le revenu qui en découlerait si le prélèvement à la source était déjà entré en vigueur, ainsi que du salaire net après impôt qui serait «virtuellement» versé. Reste que certains salariés ne bénéficieront pas de cette phase dite de «préfiguration». Non seulement

les employeurs ont le choix de participer ou non à l'opération, mais sa mise en œuvre dépend aussi de la capacité des gestionnaires de paie à intégrer ces éléments dans les délais impartis. Ainsi, ADP, l'un des ténors du secteur, nous a indiqué que la préfiguration ne serait en place qu'en décembre pour la majorité de ses clients, soit un mois avant le basculement, sachant qu'environ 80% d'entre eux participent à ce démarrage «à blanc» de la réforme.

## LES GAINS DE COTISATIONS SERONT AUSSI PRÉCISÉS

Ceux qui n'avaient pas pris le temps de consulter dans le détail leur fiche de paie depuis quelques mois en profiteront aussi pour découvrir une ligne apparue en octobre dernier, baptisée «Dont évolution de la rémunération liée à la suppression des cotisations salariales chômage et maladie». Elle est censée afficher le gain total tiré de cette réforme chère à Emmanuel Macron, gain qui tiendra compte de la hausse de la CSG de 1,7 point intervenue début 2018. Reste que cette ligne ne dira pas tout de l'évolution réelle du pouvoir d'achat : les cotisations pour la retraite complémentaire vont en effet augmenter au 1<sup>er</sup> janvier 2019 pour la plupart des salariés, du fait de la réforme des régimes Agirc et Arrco. Et donc permettre de reprendre d'une main ce qui avait été donné de l'autre. Et cela, aucune ligne du bulletin de paie ne le mentionnera.... ☺

Thomas Le Bars



*CERTAINES  
INFORMATIONS  
DEVRONT  
FIGURER EN  
CARACTÈRES  
1,5 FOIS PLUS  
GRANDS QUE  
LES AUTRES!*

## LES CINQ INFORMATIONS CLÉS DES NOUVELLES FEUILLES DE PAIE

### NET À PAYER AVANT IMPÔT

Le bulletin de salaire affichera toujours le net à payer avant impôt, équivalent de la rémunération effectivement versée au salarié avant 2019. Cette ligne sera affichée dans une taille de police 1,5 fois plus grande que celle utilisée pour le reste de la fiche de paie.

### GAINS DE COTISATIONS SOCIALES

Cette mention, apparue en octobre dernier, récapitule le gain de pouvoir d'achat tiré de la suppression, en deux temps, des cotisations salariales chômage et maladie, amoindri de la hausse de 1,7 point de la CSG, appliquée, elle, dès le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

BULLETIN DE PAIE					
N° SIRET:		N° APE:		LOCALISATION:	
ADP					
CONVENTION COLLECTIVE:					
AFFECTION : EMPLOI : LIB. CATEGORIE : OUVRIER COEFFICIENT : 120 + 00		DATE ANCIENNETE: 23/05/2018 DATE D'ENTREE: 23/05/2018 PLAFOND PASSAGE: 3090,27		DATE DE SORTIE : 30/06/2018	
DESIGNATION		NOMBRE OU BASE	PART EMPLOI TAUX QM % MONTANT	EMPLOYEUR MONTANT	INFORMATIONS JOURNALIRES DU 30-04-2018 AU 28-05-2018
SALAIRE HORAIRE BRUTE VIGNE HORAIRE PRIME PMIP SAISONNIÈRE PRIME ASSIDUITÉ PRIME CHAMPAIGNE INDEM. CP SAISONNIER HEURE DU MOIS : 176		17600 704 17600 200 100000 *REVENUE BRUTE. (1).....	10080 2450 7096 2140 10000 293591	177608 43824 7096 37664 10000 0010	b 30 M 02 J 03 V 05 S 05 D 06 L 07 N 08 U 10 G 12 H 14 I 15 M 16 P 17 R 18 V 19 Z 20 D 21 M 22 J 23 C 24 V 25 G 26 H 27 I 28 M 29 P 30 R 31 U 01 G 02 H 03 M 04 P 05 R 06 U 07 G 08 H 09 I 10 M 11 P 12 R 13 U 14 G 15 H 16 I 17 M 18 P 19 R 20 U 21 G 22 H 23 I 24 M 25 P 26 R 27 U 28
AUTRES CONTRIBUCTIONS BRUTES PAR L'EMPLOYEUR CSG NON IMPÔTABLE SUR LE REVENU CSG IMPÔTABLE SUR LA PART DE REVENU *COTISAT. SALARIALES. (2) .....		281201 33281	6880 200	18000 6766	18975
*COTISAT. PATRONALES. .... *TIRDOM. NON SOUMISES. (3) .....		2700	1900	150181	
RETENU CHAMPAIGNE IMPOST SUR LE REVENU PRÉLEVÉ TAXE NON PERSONNALISÉE *AUTRES RETENUES. .... (4) .....		700 173252 4500	6360 4500	4452 7796 12248	
NET À PAYER AVANT IMPÔT SUR LE REVENU DONT EVOLUTION DE LA RÉNEGOCIATION LIÉE À LA SUPPRESSION DES COTISATIONS SALARIALES CHÔMAGE ET MALADIE				2266 83	
DU MOIS: 01/2019 DEPUIS 01/2019:		77 96 4428 41 TOTAL DES RETENUES: BRUT IMPÔTS DON AVANTAGES NATURE NET FISCAL	77 96 4794 56 52 3178 65 2538 37	2188 87	
NET À PAYER 1+2+3+4 VIREMENT		BIC :			
Nous vous recommandons de conserver votre bulletin de paie, sans limitation de durée. Pour davantage d'informations, voir la rubrique dédiée au bulletin de paie sur <a href="http://www.service-public.fr">www.service-public.fr</a> .					

### MONTANT DU PRÉLÈVEMENT

Le montant du prélèvement à la source effectué sera toujours indiqué. Il découlera du taux choisi par le ménage (ou qui lui sera appliqué par défaut) multiplié par la base de revenu imposable, qui pourra parfois elle-même différer du «net fiscal».

### TAUX DE PRÉLÈVEMENT

Le salarié pourra vérifier si le taux appliqué est bien celui pour lequel il avait opté. La fiche précisera s'il s'agit d'un taux «non personnalisé», choisi par le ménage pour préserver sa confidentialité, ou «personnalisé». L'employeur ne saura pas s'il s'agit du taux classique ou d'un éventuel taux individualisé.

### NET À PAYER APRÈS IMPÔT

Cette ligne indiquera désormais le salaire, amputé de l'impôt sur le revenu. Soit une simple soustraction, consistant à défaire le montant de prélèvement réalisé du salaire net à payer avant impôt.

# POUR CHAQUE ENTREPRISE, DE NOUVELLES MISSIONS LOURDES À ASSURER



**Estelle Trichet**  
Coresponsable du Pôle  
ressources humaines et social  
chez Walter France

**U**ne révolution ! Avec le prélèvement à la source, les employeurs vont se voir confier des tâches jusqu'ici inédites pour eux. C'est ainsi qu'en septembre dernier, ils se sont retrouvés destinataires des premiers taux personnalisés de prélèvement à la source, communiqués par l'administration fiscale. Et que dès le mois de janvier 2019, à l'issue d'une phase dite de préfiguration, ils devront non seulement appliquer ces taux au salaire net imposable à verser au titre du mois révolu (ou, à défaut de taux transmis, retenir le taux dit «non personnalisé» ou «neutre»), mais aussi communiquer au fisc, via un processus nommé déclaration sociale nominative (DSN), le montant prélevé à chaque bénéficiaire de revenu. Et enfin, logiquement, reverser à la direction générale des finances publiques (DGFIP), le mois suivant la ponction, les prélèvements à la source retenus. Et gare aux erreurs ! Comme vous le verrez, des sanctions, souvent lourdes, pourront leur être appliquées.

## PRÉFIGURATION: ELLE SE FERA SUR LA BASE DU VOLONTARIAT

Avant le grand lancement de 2019, une phase de préfiguration a été prévue, ouverte aux seules entreprises volontaires. Elle permet une simulation de la réforme en conditions réelles, à vocation exclusivement informative, et donc sans retenue à la source effective. C'est ainsi que, pour les revenus versés jusqu'au 31 décembre 2018, l'employeur pourra transmettre au salarié, via son bulletin de salaire, trois données essentielles : le taux du prélèvement à la source qui s'appliquerait à ses revenus ; le montant de revenu sur lequel la retenue à la source se serait effectuée ; et enfin le montant de la retenue à la source qui serait ponctionnée. Toutefois, compte tenu de la durée de validité réglementaire de ces taux (voir chapitre suivant), seuls les derniers taux indiqués durant cette phase (en novembre et en

décembre) trouveront vraiment à s'appliquer sur les revenus versés en janvier 2019. Pour ne rien arranger, les changements attendus à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 en matière de cotisations sociales (nouveau plafond de Sécurité sociale, fusion Agirc-Arrco, etc.) devraient eux-mêmes modifier le salaire net à payer, par rapport à celui des derniers mois de 2018.

## DONNÉES: ELLES SERONT AUTOMATIQUEMENT TRANSMISES PAR LE FISC

Voilà un terme qui semblera barbare, mais qui est non moins important à retenir : c'est par le biais d'un compte rendu métier (CRM) nominatif, un



**CHAQUE TAUX  
D'IMPOSITION  
TRANSMIS PAR  
L'ADMINISTRA-  
TION AURA  
UNE VALIDITÉ  
LIMITÉE  
À DEUX MOIS**

outil spécifiquement développé par l'administration fiscale, que le taux de prélèvement à la source sera automatiquement communiqué à l'employeur, et actualisé auprès de celui-ci (sauf en cas d'application du taux neutre, que ce soit de plein droit ou sur option du salarié). Ce CRM sera lui-même établi à un rythme mensuel, dans un délai qui ne devrait pas excéder cinq jours, en retour de

chaque DSN communiquée par l'employeur. Par exemple, pour un prélèvement relatif au mois de février 2019, et une DSN déposée le 5 ou le 15 mars suivant, le compte rendu métier sera mis à disposition au cours de ce même mois de mars. Ce CRM sera accessible sur l'espace Net-entreprises

de chaque employeur, mais devrait, en réalité, être intégré automatiquement par la plupart des logiciels de paie utilisés.

Le taux transmis via ce CRM aura une validité de deux mois. L'employeur sera tenu d'appliquer le taux issu du compte rendu métier le plus récent. Si l'employeur n'en a pas la possibilité, il pourra alors utiliser un taux issu d'un compte rendu antérieur, à condition qu'il soit toujours valide à la date de son application. Autrement dit, à condition qu'il n'ait pas plus de deux mois... Il sera aussi possible pour le fisc, via ce CRM, de signaler une erreur commise par le collecteur dans le taux appliqué le mois précédent. L'expiration du contrat de travail ne dispense pas l'employeur d'appliquer le taux à tout revenu versé après la date de fin de contrat, à condition qu'il soit encore

valide. Au-delà de la période de validité du dernier taux transmis par l'administration fiscale, l'employeur calculera la retenue à la source sur la base d'un taux neutre. A noter : pour les nouveaux embauchés, dont l'employeur ne connaît donc pas le taux de prélèvement, l'administration a prévu la mise en place, dès décembre 2018, d'un service de sollicitation accélérée, baptisé TOPAze. Il devrait permettre d'appliquer le taux propre au salarié dès la première paie, sans attendre le retour du CRM.

#### **REVERSEMENT : IL DEVRA SE FAIRE DANS LE MOIS QUI SUIT**

Le versement par l'employeur des retenues à la source réalisées devra s'effectuer auprès du Service des impôts des entreprises (SIE) dont relève le siège social ou le principal établis-



**L'EMPLOYEUR POURRA RECOURIR À UN SERVICE DE TRANSMISSION ACCÉLÉRÉE DU TAUX PROPRE AUX NOUVEAUX EMBAUCHÉS**

## **UN ARSENAL DE NOUVELLES SANCTIONS A ÉTÉ PRÉVU**

TYPE DE MANQUEMENT	SANCTION PRÉVUE	ASSIETTE DE LA SANCTION	MAJORIZATION POSSIBLE
<b>Omission ou inexactitude dans la retenue effectuée</b>	5% de pénalités, avec un minimum de 250 euros. Assorties si besoin de 0,2% d'intérêt de retard par mois	Retenues qui auraient dû être effectuées ou déclarées	40% en cas de manquement délibéré
<b>Absence de dépôt de la déclaration dans les délais</b>	10% de pénalités, avec un minimum de 250 euros. Assorties si besoin de 0,2% d'intérêt de retard par mois	Retenues qui auraient dû être effectuées ou déclarées	40% en cas de non-dépôt dans les 30 jours suivant la mise en demeure
<b>Retard de paiement après la retenue et sa déclaration</b>	5% de pénalités. Assorties si besoin de 0,2% d'intérêt de retard par mois	Retenues qui ont été effectuées et déclarées mais non reversées	Aucune
<b>Rétention délibérée de moins d'un mois</b>	1500 euros d'amende (contravention de cinquième classe), 80% de pénalités. Assorties si besoin de 0,2% d'intérêt de retard par mois	Retenues qui ont été effectuées mais délibérément non déclarées et/ou non reversées	Aucune
<b>Rétention délibérée de plus d'un mois</b>	3750 euros d'amende et/ou emprisonnement de deux ans.	Sanction pénale, selon la décision des tribunaux	Aucune

## LES ENTREPRISES COMPTANT MOINS DE 11 SALARIÉS POURRONT CHOISIR DE NE REVERSER L'IMPÔT RETENU QUE TOUS LES TRIMESTRES

ément. Il sera obligatoire de l'acquitter par télérèglement, au plus tard le 18 du mois suivant pour les entreprises comptant au maximum 49 salariés, ou le 8 du mois suivant pour les plus grandes entreprises. Les très petites entreprises (moins de 11 salariés), pourront, elles, opter pour un paiement trimestriel, à l'image de ce qui existe actuellement pour les cotisations sociales. Le reversement sera effectué le 15 du premier mois du trimestre suivant celui au cours duquel ont lieu les retenues (soit chaque 15 janvier, 15 avril, etc.). Dans cette hypothèse, les petites entreprises devront faire attention à la gestion de leur trésorerie, les montants à transférer pouvant être importants.

Afin d'éviter des rejets et donc des retards de paiement en février 2019, premier mois de reversement par l'employeur, les entreprises ont été incitées à s'assurer dès à présent que les coordonnées bancaires du compte servant à régler le prélèvement figurent bien dans l'espace professionnel du site Impots.gouv.fr. A titre exceptionnel, les entreprises pourront toutefois régulariser une anomalie de prélèvement, jusqu'à la fin du mois de l'échéance déclarative, via une application dédiée (Satelit).

### SANCTIONS : ELLES POURRONT ÊTRE LOURDES

Le non-respect des obligations de collecte, de dépôt de déclaration et

enfin de versement du montant prélevé sur les salaires pourra faire l'objet de sanctions prévues par la loi (voir tableau page précédente). En cas de défaut de dépôt ou de dépôt tardif, l'employeur s'expose par exemple à une amende de 10% du prélèvement à la source en rapport.

En cas d'erreur ou d'omission (par exemple, si la ponction a été appliquée à une assiette moindre que le salaire net imposable, ou si le taux appliqué est inférieur à celui transmis par l'administration), la pénalité s'élèvera en revanche à seulement 5% du montant du prélèvement omis ou

insuffisant. Dans tous les cas, l'amende sera d'au minimum 250 euros, et des intérêts de retard au taux de 0,2% par mois pourront être appliqués. Mais les plus fortes sanctions seront celles prononcées contre les employeurs coupables de rétention délibérée, de moins ou de plus d'un mois. L'amende pourra ainsi atteindre 80% du montant retenu, auxquels s'ajouteront 1 500 euros.

Toutefois, au titre du droit à l'erreur, une tolérance pourrait sans doute être appliquée. Rappelons que c'est l'employeur qui devient collecteur de l'impôt sur le revenu et qui est, à ce titre, le débiteur légal de la retenue à la source. A l'inverse, le salarié ne pourra donc pas être poursuivi en raison d'éventuels manquements de son entreprise. ☐

Avec Walter France



### LES TRÈS PETITES ENTREPRISES POURRONT DÉLÉGUER TOUT LE PROCESSUS À L'URSSAF

Pour les très petites entreprises (TPE), la réforme sera lourde à gérer. C'est pourquoi le ministre de l'Action et des Comptes publics, Gérald Darmanin, a prévu que celles employant moins de 20 salariés puissent gratuitement recourir au Tese (titre emploi service entreprise). Ce service de l'Urssaf, créé en 2009, permet déjà, via un site Internet dédié, d'éditer des feuilles de paie et de régler les cotisations sociales. Pour le prélèvement à la source, il s'agirait de s'appuyer sur cette plate-forme pour qu'elle calcule, à partir des données du fisc, le montant de retenue à la source à prélever sur les revenus d'activité, et qu'elle communique à l'employeur le montant du salaire net d'impôt à reverser au salarié. C'est aussi ce service qui, ensuite, prélèverait l'impôt dû auprès de l'entreprise, en même temps que les cotisations sociales. Ce nouveau mode de prélèvement concernerait près d'un million d'employeurs. Mais seules 58 000 d'entre eux, pour l'heure, seraient inscrits sur cette plate-forme. Pas sûr qu'elle donne d'ailleurs entière satisfaction, le Tese ne permettant pas de gérer certains éléments de paie, comme le calcul et la réintroduction des indemnités journalières de sécurité sociale, ou les indemnités de fin de contrat, éléments entrant pourtant dans le champ du prélèvement.

# UNE SÉRIEUSE SOURCE DE TENSIONS DANS LES ENTREPRISES !

Confidentialité, erreurs de prélèvement...  
Tour d'horizon des conflits que la réforme ne manquera pas de provoquer en interne.

**G**lobalement opposées à la réforme du prélèvement à la source, les entreprises devront donc bel et bien jouer le rôle de collecteur d'impôt, dès janvier prochain. Le patronat, qui a longtemps demandé reports et aménagements, notamment pour les plus petits employeurs, dénonce depuis le départ un choc de complexité et des coûts de gestion supplémentaires. Mais, à l'approche de l'entrée en vigueur de la réforme, beaucoup de dirigeants craignent aussi une détérioration des rapports au sein de l'entreprise. Et pas seulement à cause de l'effet généralisé, à partir de fin janvier 2019, de baisse du salaire net réellement versé.

Dans les petites structures, par exemple, les rémunérations sont souvent connues de tous. Avec le prélèvement à la source, deux employés affichant un salaire brut identique ne percevront plus la même paie nette, dès lors que leur situation fiscale sera différente. Comment gérer les questions des mécontents, sans dévoiler la vie privée

des autres ? Même problème en cas d'augmentation annuelle collective, dont l'impact net sur les bulletins de paie va désormais différer. En cas de perception directe des sommes attribuées au titre de la participation et de l'intéressement, par ailleurs, le montant net versé sera désormais inférieur, tandis qu'en cas d'augmentation individuelle, l'effet, déjà amoindri par les cotisations sociales, sera aussi rogné par l'impôt... De quoi rendre les salariés singulièrement plus gourmands.

Sans oublier, bien sûr, les réclamations formulées contre d'éventuelles erreurs de taux. «Sur ce point, l'administration fiscale est la seule à même de répondre aux contribuables, non l'entreprise», ne cessent de répéter le fisc et son ministre de tutelle, Gérald Darmanin. Mais, compte tenu des délais de réponse à prévoir de la part de la DGFIP, et de ceux d'application des modifications (jusqu'à trois mois), il y a fort à parier que l'employeur sera le premier interlocuteur de ces salariés en colère. Gros risque de déception, enfin, pour les nouveaux

embauchés qui voudraient indiquer par eux-mêmes leur taux d'imposition personnalisé, sans attendre que le fisc transmette cette information à l'employeur. Et éviter ainsi de se voir appliquer un taux neutre, souvent défavorable : l'entreprise ne pourra que décliner leur proposition, le fisc étant son seul interlocuteur.

Mais le principal point d'achoppement pourra bien évidemment être l'utilisation faite, par un employeur peu scrupuleux, du taux de prélèvement communiqué par l'administration fiscale. Face à un salarié au taux d'imposition largement supérieur à ce que laisse supposer son revenu d'activité, il sera tentant d'en déduire qu'il empêche des revenus annexes, ou que son conjoint gagne bien sa vie. Et, dès lors, de lui refuser plus facilement une augmentation, ou une promotion. Certes, comme le souligne Bercy pour rassurer les salariés, un même taux pourra recouvrir une multitude de situations. C'est ainsi qu'un prélèvement de 7%, appliqué à un salaire mensuel de 2025 eu-



1 an

PEINE  
DE PRISON  
SUSCEPTIBLE  
D'ENCOURIR  
UN EMPLOYEUR  
DIVULGUANT  
LE TAUX DE  
PRÉLÈVEMENT  
D'UN SALARIÉ

## POUR LES ENTREPRISES, LE TAUX DE PRÉLÈVEMENT DES SALARIÉS RELEVRA DU SECRET PROFESSIONNEL

ros, correspondra aussi bien à un célibataire sans autres ressources annexes, qu'à un divorcé percevant en plus 500 euros de revenus fonciers par mois tout en versant 500 euros de pension alimentaire, ou encore à un travailleur marié avec un enfant, et dont le conjoint gagne, lui, 3 000 euros par mois... Par ailleurs, si jamais un contribuable en couple a demandé au fisc de se voir appliquer un taux individualisé, permettant de mieux adapter le prélèvement à ses revenus d'activité, l'employeur n'en saura rien : le fisc ne lui signalera pas s'il s'agit du taux personnalisé, ou du taux individualisé. De quoi brouiller les pistes...

Rappelons enfin que si les entreprises ont finalement échappé à une sanction pénale spécifique de divulgation du taux, cette information sensible restera soumise au secret professionnel, et qu'en cas de violation de ce secret, elles pourront être punies. Cette infraction relève en effet d'une sanction pénale de droit commun, et peut valoir un an d'emprisonnement, ainsi que 15 000 euros d'amende. Dans le cas où une atteinte aux règles visant à protéger les données personnelles serait retenue, la sanction s'élève même à cinq ans d'emprisonnement, et 300 000 euros d'amende. Plutôt dissuasif. **G**

**Thomas Chemel**

**«C'EST À L'EMPLOYEUR QUE LES CONTRIBUABLES DEMANDERONT EN PREMIER DES EXPLICATIONS»**



**Bénédicte Caron**  
Vice-présidente de la CPME\*,  
en charge des affaires  
économiques et fiscales.

### 1. *Les petites entreprises ont-elles été suffisamment préparées à la réforme ?*

La formation est une chose. Mais la pratique en est une autre. Pour faciliter la vie des plus petits employeurs, M. Darmanin a trouvé la solution miracle : le Tese (titre emploi service entreprise), une plate-forme permettant d'établir les bulletins de paie directement sur le site de l'Urssaf, et qui calcule automatiquement les charges sociales et patronales. Mais c'est technique. Il faut un minimum de connaissances en matière de droit social pour l'utiliser. Je suis convaincue que ça n'est pas ouvert à tout le monde. La diversité des cas est ensuite un autre souci. Nous sommes en pleine phase de préfiguration. En dressant les bulletins de paie du mois d'octobre, certains salariés ressortent comme non connus de l'administration fiscale. On va donc être obligés de leur appliquer le barème du taux neutre.

\*Confédération des petites et moyennes entreprises

### 2. *Craignez-vous que cela engendre des tensions au sein de l'entreprise ?*

Peut-être pas des tensions, mais des incompréhensions. Que se passera-t-il le jour où un salarié non imposable viendra me poser des questions sur son prélèvement, parce que j'aurai été contrainte de lui appliquer le taux neutre ? Il y a évidemment un facteur humain qu'on ne maîtrise pas toujours. D'autant que, dans un certain nombre de cas, les petits patrons sous-traitent la gestion des paies à leur expert-comptable. Dans ce cas de figure, l'employeur, généralement, ne sait même pas comment ça fonctionne et ne peut répondre à son salarié.

### 3. *L'administration restera pourtant l'interlocuteur principal des contribuables...*

Oui, nous n'avons d'ailleurs qu'un droit de regard sur les taux de prélèvement. Nous ne pouvons en rien les modifier. Mais il sera difficile de toujours répondre à son salarié : «Débrouillez-vous avec l'administration.» Certains paniquent déjà et n'osent pas contacter le fisc. Et, encore une fois, plusieurs ne vont pas comprendre le taux qui leur est appliqué. Et c'est à leur employeur, en premier lieu, qu'ils demanderont des explications. Au début de la phase de préfiguration (période de simulation de la réforme, entre septembre et décembre 2018, NDLR), j'ai mentionné leur taux à certains de mes salariés. Plusieurs n'étaient même pas au courant du changement qui allait s'appliquer en janvier. Ils n'avaient pas encore pris connaissance de leur taux personnalisé.

# Lexique

**C**

**RM**  
(Compte rendu métier). Procédure par laquelle le fisc transmettra aux collecteurs (entreprises, administrations publiques...) le taux de prélèvement à appliquer aux prochains revenus versés. Ce CRM sera envoyé tous les mois, au plus tard huit jours après la date d'échéance de dépôt des DSN ou des déclarations Pasrau. Le taux y figurant sera valide jusqu'à deux mois après sa transmission.

**d**

**SN**  
(Déclaration sociale nominative). Généré par les logiciels de paie, ce fichier permettait jusqu'ici aux entreprises du secteur privé de communiquer mensuellement aux organismes et administrations concernés les informations nécessaires à la gestion de la protection sociale des salariés. Dès 2019, il permettra aussi de transmettre les éléments relatifs à la collecte et au reversement du prélèvement à la source de ces mêmes salariés.

**p**

**asrau**  
(Prélèvement à la source pour les revenus autres). Dispositif permettant aux collecteurs de transmettre au fisc les données relatives au prélèvement à la source, dans le cas de revenus n'entrant pas dans le champ de la DSN. Il concerne notamment les revenus autres que les salaires, tels que les indemnités journalières maladie, les pensions de re-

traite ou les allocations chômage. Ainsi que, de manière temporaire, les rémunérations des agents de la fonction publique qui ne seraient pas pour le moment dans le périmètre de la DSN.

date limite de dépôt de la DSN est le 15 du mois, le versement sera opéré au plus tard dans les trois jours aussi, soit le 18 du mois. Les entreprises de moins de 11 salariés pourront, elles, opter pour un versement trimestriel.

**p**

**réfiguration**  
Phase, prévue jusqu'à fin 2018, durant laquelle les employeurs pourront faire «préfigurer» la réforme sur les fiches de paie. Les salariés concernés verront apparaître une ligne supplémentaire, où seront récapitulés le taux de prélèvement pour lequel ils ont opté, le montant d'impôt qui leur serait ponctionné si la réforme était déjà en vigueur, ainsi que le salaire net qui leur aurait été versé, après ce passage du fisc. Initiée en septembre 2018, cette phase ne concernera pas tous les salariés : seules les entreprises qui le souhaitent y participeront, et certains gestionnaires de paie ne seront sans doute pas parvenus à mettre en place ce système avant décembre.

**r**

**eversement**  
Après la collecte de l'impôt à la source, les entreprises auront un délai pour effectuer son versement, ce qui leur procurera un gain de trésorerie. La plupart des employeurs de plus de 50 salariés devront en effet déposer leur DSN au plus tard le 5 du mois suivant la paie, pour un versement de l'impôt trois jours après. Soit un transfert au plus tard le 8 du mois. Pour les employeurs de moins de 50 salariés, dont la

date limite de dépôt de la DSN est le 15 du mois, le versement sera opéré au plus tard dans les trois jours aussi, soit le 18 du mois. Les entreprises de moins de 11 salariés pourront, elles, opter pour un versement trimestriel.

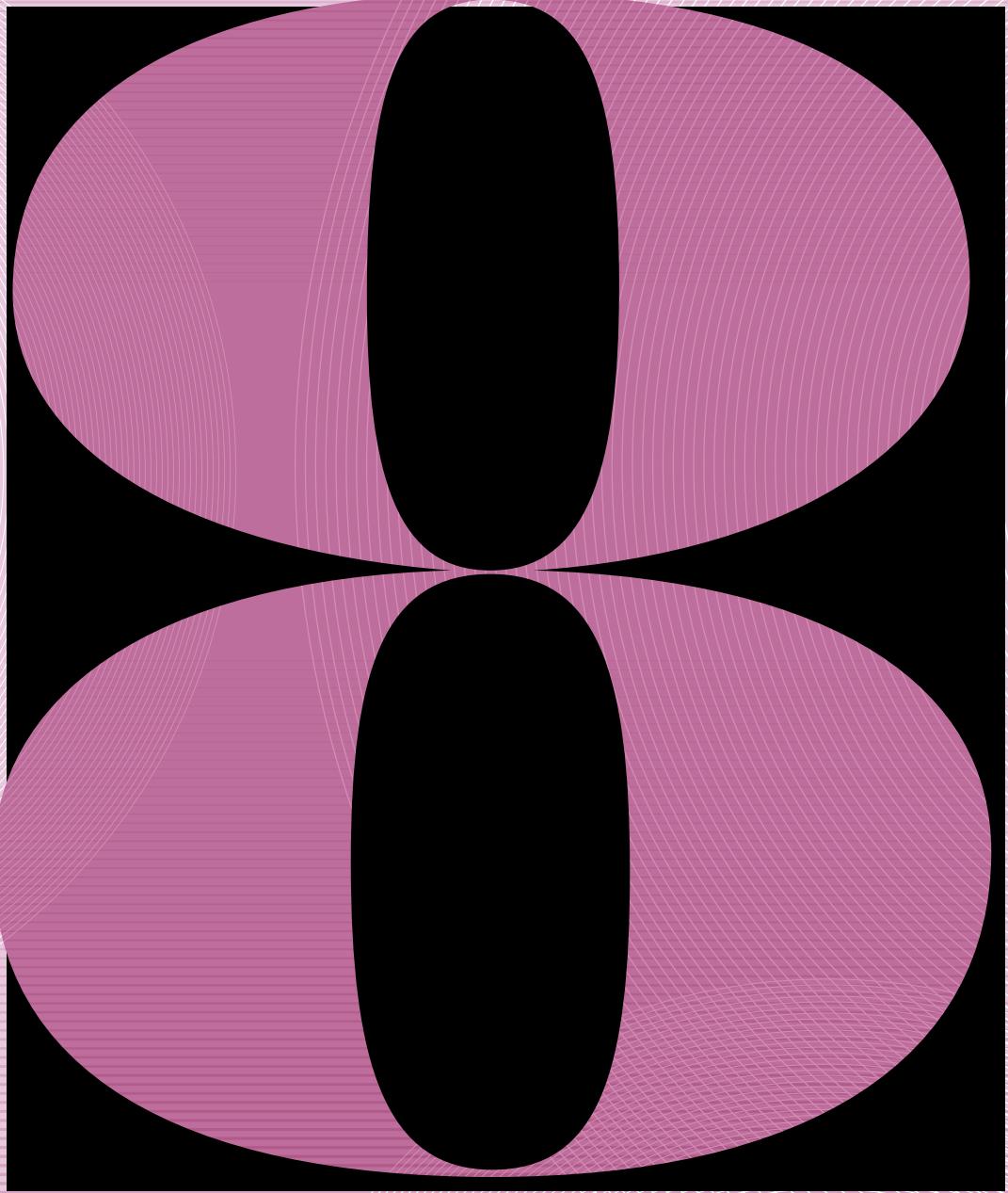
**t**

**ese**  
(Titre emploi service entreprise). Service gratuit des Urssaf ouvert aux entreprises de moins de 20 salariés, visant à simplifier la gestion administrative du personnel, et en particulier l'établissement du bulletin de paie, sans que l'entreprise ait à déposer une DSN. Dès 2019, il prendra aussi en charge le calcul et le versement du prélèvement à la source. Il est par ailleurs prévu, à cette date, d'élargir ce service à toutes les entreprises, quelle que soit leur taille. Des dispositifs équivalents seront mis à disposition des petits employeurs agricoles (TESA) et des associations (CEA).

**t**

**opaze**  
Procédure de transmission accélérée aux employeurs du taux personnalisé d'imposition d'un salarié nouvellement embauché, qui sera mise en place par le fisc à partir de décembre 2018. Les entreprises pourront y recourir à tout moment, et n'auront donc pas à attendre le retour de CRM, après la première DSN, pour obtenir cet élément. Ce qui évitera au salarié de se voir appliquer, dans un premier temps, un taux non personnalisé, souvent pénalisant.

# LE PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE



# ET SI VOUS ÊTES ENCORE PERDU...

PAGES 88 À 98

**T**aux de prélèvement appliqué, assiette de calcul de l'impôt, modalités de modification des taux, pénalités encourues... Il faut bien le reconnaître, s'y retrouver parmi les paramètres introduits par la réforme n'a rien d'évident. C'est pourquoi nous avons prévu, dans cette dernière partie, un quizz géant de 30 questions, qui vous permettra de savoir si vous êtes au point ou non sur ce big bang. Le bilan est négatif? Ne paniquez pas, car vous pourrez toujours solliciter la hot line mise en place par Bercy

et qui, détail à ne pas négliger, sera gratuite dès janvier 2019. Nos tests le prouvent, les réponses dispensées par les téléconseillers mobilisés sont plutôt fiables. Le ministère de l'Economie et des Finances a par ailleurs annoncé que 40 000 agents des services des impôts des particuliers et des entreprises seraient formés aux moindres détails. Mais si, finalement, c'était de Bercy que venait la confusion ? Même si Gérald Darmanin clame le contraire, comme vous le lirez, les risques de bugs ne manquent pas, et ce dès janvier. ☺

Julien Bouyssou

500

TELECONSEILLERS  
DU FISC, DÉPLOYÉS SUR DIX  
PLATES-FORMES, POUR  
RÉPONDRE AUX QUESTIONS  
DES CONTRIBUABLES  
SUR LA RÉFORME

1 %

PART DES FOYERS FISCAUX  
POUR LESQUELS LE FISC  
NE DISPOSE PAS DES INFOR-  
MATIONS SUFFISANTES À  
ÉTABLIR UN TAUX DE PRÉLÈ-  
VEMENT PERSONNALISÉ

350 000

NOMBRE D'ERREURS  
DE PRÉLÈVEMENT RECEN-  
SÉS, EN FÉVRIER 2018,  
LORS D'UN TEST DE  
LA RÉFORME AUPRÈS D'UN  
PANEL D'ENTREPRISES

# LE RISQUE DE BUGS N'EST PAS À EXCLURE

C

'était au début du mois de septembre : alors que le ministre de l'Action et des Comptes publics, Gérald Darmanin, s'employait à défendre sa réforme face à un Emmanuel Macron demandant «des réponses très précises» quant à la solidité du dispositif, avait alors fuité dans la presse une note de la Direction générale des finances publiques (DGFIP), dans laquelle

ses agents tiraient un bilan déplorable d'une première phase de test de la réforme auprès des entreprises. Du fait d'homonymies ou de doublons, certains contribuables s'étaient virtuellement vus prélever plusieurs fois le même impôt sur leur salaire, tandis que d'autres avaient payé la douloureuse d'un autre... en plus de la leur. Certes, ces bugs en série dataient de quelques mois auparavant. Et, dans les jours qui ont suivi, les représentants de la majorité ont tout fait pour rassurer. «Les problèmes de bug étaient déjà identifiés. On a toujours eu des alertes sur ce type d'erreurs et c'est à ça que servent les tests. Arrêtons de psychoter», avait ainsi répondu Cendra Motin, députée LREM de l'Isère et chargée de mission sur le prélèvement à la source au sein de la



**1%**  
PART DE  
MÉNAGES  
POUR  
LESQUELS LE  
FISC N'A PAS  
LES DONNÉES  
SUFFISANT  
À ÉTABLIR UN  
TAUX D'IMPÔT  
PERSONNALISÉ

Le gouvernement n'a cessé de le marteler : «Tout est prêt !» Mais est-ce si sûr ? Tour d'horizon des dysfonctionnements envisageables.

commission des Finances de l'Assemblée nationale.

Mais, on le sait, le risque zéro n'existe pas, surtout dans le cadre d'une réforme associant employeurs privés et publics, éditeurs de logiciels de paie, experts-comptables, etc. Certes, une phase de préfiguration a bien été prévue, permettant justement une répétition grandeur nature de la réforme, entre septembre et décembre. Mais, selon ADP, l'un des plus importants gestionnaires de paie, 20% de ses clients auraient tout de même décidé de s'en passer. Ceux-ci se lanceront donc directement dans le grand bain, dès janvier prochain.

Quant à la DGFIP elle-même, elle n'a pas corrigé toutes les coquilles de sa base de contribuables, qu'elle est pourtant censée améliorer depuis 2016.

Un compte rendu du comité de suivi de la réforme, daté du 28 septembre dernier, indiquait ainsi que, si 99% des contribuables étaient identifiés dans ses fichiers, il manquait encore, pour près de 360 000 foyers fiscaux, certaines données, dont des éléments d'état civil. Elle s'est donc lancée dans une grande campagne de coups de fil, avec l'objectif de retrouver ces ménages, pour leur demander les précisions manquantes. Sinon, le risque serait que, en l'absence de taux personnalisé, ces contribuables se voient appliquer, dès janvier, un taux non personnalisé ou neutre, pas toujours favorable, et qui contraint bien souvent à une avance de trésorerie.

Certains profils plus spécifiques pourraient également aller au-devant de mauvaises surprises. C'est ainsi le cas des élus, dont les indemnités de fonction seront soumises à prélèvement, mais selon des modalités complexes s'ils cumulent plusieurs mandats. «Certains cas posent aussi problème dans le privé, reconnaît Emmanuel Prévost, directeur de la veille juridique d'ADP. Par exemple, les salariés rémunérés en avantages en nature, du type logement de fonction.» Difficile en effet de prélever l'impôt sur un tel élément. «Mais ce sont des situations marginales, tempère-t-il. Nous avons fait remonter les données à Bercy, qui réfléchit aux modalités de traitement.» En attendant, cela a conduit à reporter à 2020 l'application de la ré-



**35%**

A FIN OCTOBRE,  
PROPORTION  
DE SALARIÉS  
DU PUBLIC,  
PARMI CEUX  
SOUMIS  
À CETTE  
PROCÉDURE,  
N'AYANT  
TOUJOURS  
PAS FAIT  
L'OBJET D'UNE  
COMMUNICA-  
TION DU TAUX  
PERSONNALISÉ

forme à de tels profils. Certains types de collecteurs, par ailleurs, pourraient avoir du mal à basculer dans le nouveau système, à l'image des employeurs publics ne relevant pas de la DSN (déclaration sociale nominative, un circuit déclaratif obligatoire pour les entreprises du privé) et qui seront donc amenés, à la place, à utiliser un dispositif spécifique, le Pasrau (prélèvement à la source sur les revenus autres). Selon Bercy, à fin octobre, seules 40 000 déclarations Pasrau avaient ainsi été déposées, soit un taux de couverture de 65% des usagers concernés. Il restait donc à peine deux mois pour couvrir les 35% restants.

Du côté des entreprises de moins de 20 salariés, c'est le recours, facultatif, au Tese (titre emploi service entreprise) qui pourrait poser problème. En effet, cette plate-forme des Urssaf permettant de calculer et prélever les cotisations sociales pourrait se révéler moins performante en matière d'établissement de l'impôt dû. «Certains éléments de rémunération, comme les primes de départ ou les indemnités journalières de Sécurité sociale, ne sont pas pris en compte par la plate-forme. Or, elles entrent dans le champ du prélèvement à la source», souligne Absoluce, un réseau de cabinets d'expertise comptable. Autant donc de source d'erreurs pour le million d'employeurs potentiellement concernés par ce service.

Etlavictime de ces bugs, dans tout ça ? A priori, si l'entreprise

se trompe en prélevant trop, le salarié devrait pouvoir être remboursé dès le mois suivant. «Si l'entreprise commet une erreur, elle sera en mesure de faire une régularisation les mois suivants à son salarié», nous apprend-on à Bercy. Un bloc de régularisation devrait permettre à l'employeur de rectifier le tir en cours d'année, sur la déclaration DSN. Et donc d'ajuster le prélèvement de son salarié, voire de le rembourser s'il est non imposable.

Mais l'employeur y sera-t-il obligé ? Pour l'heure, rien ne le garantit. Même flou concernant un prélèvement inférieur à ce qui aurait dû être réalisé, ce qui pourrait entraîner une ponction en plus le mois suivant... Et si l'erreur provient des services fiscaux ? Invité d'Europe 1 le 28 octobre dernier, Gérald Darmanin s'était personnellement engagé à ce que les bêvues «maison» soient traitées dans les plus brefs délais. «La correction sera effectuée dès le mois suivant et le remboursement aussi», avait-il assuré. Une promesse difficile à tenir, selon Anne Guyot-Welke, porte-parole de Solidaires Finances publiques, la première force syndicale de la DGFIP. «C'est très bien que le ministre s'engage personnellement, ironise-t-elle. Encore faut-il donner à l'administration les moyens de gérer ces dysfonctionnements. Selon les textes, tout changement de taux est prévu pour être effectif sous trois mois, et non un seul. Je ne vois pas comment il pourra mettre ça en place.»

Thomas Chemel

# PENSEZ À LA HOT LINE DU FISC, AUX RÉPONSES TRÈS FIABLES

Avec près de 500 téléconseillers chargés de répondre aux interrogations des contribuables, Bercy a mis les moyens. Notre test complet de cette plate-forme de conseil téléphonique.

V

otre situation familiale ou professionnelle revêt une spécificité qui n'a pas été abordée dans ce dossier?

Peut-être vous reste-t-il alors quelques interrogations sur le prélèvement à la source. Contactez donc directement le ministère pour les lui soumettre! Non, il n'est pas question ici de vous communiquer la ligne directe de Gérald Darmanin, le ministre de l'Action et des Comptes publics, en charge de la réforme. Mais c'est

tout comme... Durant l'été, Bercy a mis en place un service d'information sur le prélèvement à la source, joignable au 0811 368 368. Près de 500 conseillers du fisc sont mobilisés en continu sur dix plates-formes téléphoniques, en plus des agents exerçant dans les centres locaux de la DGFIP. Ouvert de 8 h 30 à 19 heures, du lundi au vendredi, ce numéro vous invite à poser toutes vos questions, même les plus techniques.

Pour l'heure, cette hotline est payante. Comptez 6 centimes d'euro la minute, en plus du prix

de la communication. Tout en sachant que le temps d'attente est lui aussi facturé. A Bercy, l'information se monnaie... Mais Gérald Darmanin a prévenu : ce numéro deviendra gratuit à compter de janvier, avec l'entrée en vigueur de la réforme. Une gratuité un peu tardive au regard de la concentration d'appels en cette fin d'année : depuis septembre, les services du ministère recencent entre 4 000 et 10 000 coups de fil par jour, et décrochent dans près de 99% des cas.

Mais cette hot line est-elle fiable pour autant? Pour le savoir, Capital a dressé, avec la complicité de Florent Belon, responsable expertise ingénierie patrimoniale chez Olifan Group, une liste de questions plus ou moins compliquées, que nous avons ensuite soumises au standard, en nous faisant passer pour des contribuables. Au total, près de cinq heures en ligne, pour un bilan plus qu'honorables : dans 94% des cas, la bonne réponse nous a été donnée. Sur 16 questions, dont vous retrouverez la liste détaillée ci-contre, chacune posée à trois interlocuteurs différents, nous n'avons

en effet relevé que deux faux pas et une réponse incomplète.

La question ayant donné le plus de fil à retordre aux conseillers portait sur les revenus exceptionnels perçus en 2018 et soumis à l'impôt (prime de départ en retraite, certaines indemnités de rupture de contrat, etc.). Nous avons demandé si ces revenus seraient, en 2019, ponctionnés plus ou moins qu'au cours d'une année normale. Réponse attendue : moins. La taxation des revenus exceptionnels sera, rappelons-le, plus avantageuse, puisque calculée au taux moyen d'imposition du ménage, et non à son taux marginal, c'est-à-dire la

tranche (14, 30, 41 ou 45%) dans laquelle il se situe. Sur trois agents questionnés, un seul nous a clairement indiqué que l'imposition serait en notre faveur, en nous expliquant les effets du CIMR (crédit d'impôt modernisation du recouvrement) sur le taux d'imposition. Les deux autres nous ont vaguement répondu que l'imposition serait la même que les autres années, selon les règles du quotient. Ce sont les deux seules erreurs relevées.

Concernant la réponse jugée incomplète, nous avions demandé aux agents de nous expliquer comment un particulier employeur devrait calculer l'im-

pôt de son employé en 2019. Si les trois conseillers nous ont, de façon exacte, répondu que la réforme était reportée d'un an pour les salariés des particuliers, l'un d'eux est resté flou quant à la mise en œuvre de la réforme en 2020. Dommage : Bercy a en effet annoncé le déploiement d'un service tout-en-un par les centres Pajemploi et Cesu, qui permettra au particulier employeur de déléguer l'intégralité du processus de rémunération et de prélèvement de l'impôt de son salarié. Et comme l'administration a déjà communiqué sur ce projet, notre interlocuteur aurait dû le savoir. ☎

Thomas Chemel



## 6 centimes

COÛT DE LA MINUTE D'APPEL À CETTE HOTLINE, QUI SERA GRATUITE DÈS 2019

## LES 16 QUESTIONS POSÉES À LA HOT LINE (ET LEURS RÉPONSES)

**1. Mon impôt va-t-il augmenter ou diminuer à partir de janvier prochain ?** (A revenu égal, l'impôt ne change pas) ✓

**2. Je vais bénéficier d'une réduction d'impôts en 2019 grâce à un investissement Pinel. Puis-je demander une baisse de mon taux de prélèvement ?** (Non) ✓

**3. Mes revenus 2018 ont fortement baissé par rapport à ceux perçus en 2017. Puis-je demander dès maintenant une baisse de mon taux de prélèvement ?** (Non, pas avant le 2 janvier 2019) ✓

**4. Si mes revenus baissent fortement en cours d'année 2019, puis-je demander un remboursement du trop retenu dès 2019 ?** (Non) ✓

**5. J'ai engagé une nounou cette année. Est-ce que je bénéficierai d'un acompte dès janvier pour mon crédit d'impôt ?** (Non) ✓

**6. Grâce à mes réductions d'impôts, j'étais jusqu'ici non imposable. Est-ce que j'aurai un taux de 0% en janvier prochain ?** (Non, sauf revenu fiscal de référence inférieur à 25 000 euros) ✓

**7. Une prime de départ à la retraite reçue en 2018 sera-t-elle imposée en 2019 ?** (Oui) ✓

**8. Je vais commencer mon premier emploi et je n'ai encore jamais déclaré de revenus. Comment serai-je imposé l'an prochain ?** (Au taux neutre) ✓

**9. Comment seront imposés mes revenus fonciers à partir de 2019 ?** (Via un acompte mensuel) ✓

**10. Les dividendes et les intérêts sont-ils concernés par la réforme du prélèvement à la source ?** (Non) ✓

**11. Comment seront imposés les revenus exceptionnels de 2018 ? Plus ou moins que les autres années ? A quel taux ?** (Moins, au taux moyen) ✗

**12. Ma conjointe peut bénéficier d'un taux individualisé plus faible. Cela nous permettra-t-il de payer moins d'impôts ?** (Non, le montant global reste le même) ✓

**13. Mon conjoint et moi ne sommes pas d'accord sur l'option du taux. Peut-il demander le taux neutre ou le taux individualisé sans mon accord ?** (Oui) ✓

**14. J'attends un enfant, comment évoluera mon impôt à partir de cette naissance, et bénéficierai-je automatiquement d'une demi-part supplémentaire de quotient familial ?** (Baisse possible, à condition de notifier le changement le plus tôt possible après la naissance) ✓

**15. Je suis indépendant, à qui m'adresserai-je en 2019 pour payer mes impôts ? Comment me seront-ils prélevés ?** (Via un acompte mensuel) ✓

**16. Comment dois-je calculer la retenue à la source de ma nounou ?** (La retenue ne sera pas appliquée avant 2020) ✗

Cochées en vert, questions pour lesquelles le taux de bonnes réponses a été de 3/3. En orange, taux de bonnes réponses de 2/3. Et en rouge, taux de bonnes réponses de 1/3.

# TESTEZ VOTRE CONNAISSANCE DE LA RÉFORME AVEC NOTRE QUIZ GÉANT

Année blanche, modalités d'imposition, rôle de votre employeur... Après ces 30 questions, le prélèvement à la source ne devrait vraiment plus avoir aucun secret pour vous.

**1• Avec la réforme du prélèvement à la source, le montant d'impôts à payer va...**

- 1- Augmenter
- 2- Baisser
- 3- Rester stable

**2• En cas de mariage, à quel taux seront imposés les membres du couple pour le reste de l'année ?**

- 1- Au taux qu'ils avaient avant le mariage
- 2- Au nouveau taux découlant d'une imposition commune
- 3- L'un ou l'autre, les contribuables auront le choix

**3• Grâce au crédit d'impôt pour l'emploi d'une nounou à domicile, je ne paye pas d'impôts. Je ne serai donc pas prélevé l'an prochain**

- Vrai
- Faux

**4• Parmi ces primes, laquelle sera considérée comme exceptionnelle si elle est touchée en 2018, et donc imposable ?**

- 1- Une prime de départ en retraite
- 2- Une prime de congés payés
- 3- Une prime de Noël

**5• Je viens d'avoir un enfant. Que dois-je faire pour que mon taux tienne compte de ce changement ?**

- 1- Je n'ai rien à faire, c'est automatique
- 2- Je dois le signaler au plus tôt à l'administration
- 3- La naissance ne sera pas prise en compte avant l'année suivante

**6• Je suis bailleur, en cas d'impayé, pourrai-je suspendre l'imposition de mes loyers ?**

- Oui
- Non

**7** • Dès janvier 2019, une ligne s'affichera dans une police de caractères plus grande que celle utilisée pour le reste du bulletin de paie. Laquelle ?

- 1- «Net à payer avant impôt sur le revenu»
- 2- «Prélèvement à la source»
- 3- «Net à payer»

**8** • Je viens de créer mon activité. Je serai imposé à ce titre

- 1- L'année suivante, à l'issue de ma déclaration de revenus
- 2- Immédiatement, je suis obligé de déclarer mon activité
- 3- Plusieurs mois après si je le souhaite

**9** • J'ai engagé une femme de ménage cette année. Les 60% d'acompte de crédit d'impôt auxquels j'ai droit seront versés dès janvier 2019

- Vrai
- Faux

**13** • Si mon employeur prélève l'impôt sans le reverser au fisc, on me réclamera les sommes dues lors de la déclaration de revenus de l'année suivante

- Vrai
- Faux

**14** • Qu'est-ce que le taux neutre ?

- 1- Un taux reposant sur les seuls revenus d'activité
- 2- Un taux unique pour chaque contribuable le choisissant
- 3- Un taux égal à 0

**10** • Je débute un nouvel emploi en 2019. Quel taux mon entreprise va-t-elle m'appliquer ?

- 1- Un taux de 0%
- 2- Le taux de mon ménage
- 3- Le taux neutre

**11** • J'ai effectué un investissement en loi Malraux en 2017. Bénéficierai-je de l'acompte de 60% ?

- Oui
- Non

**12** • Je pourrai demander à mon employeur de m'indiquer si les primes perçues en 2018 sont exceptionnelles ou pas

- Oui
- Non

**15** • J'embauche régulièrement une personne à domicile pour des petits travaux. En 2019, je devrai aussi prélever son impôt

- Vrai
- Faux

**16** • Je vis en concubinage. Puis-je opter pour le taux individualisé ?

- Oui
- Non



## → TESTEZ VOTRE CONNAISSANCE DE LA RÉFORME (SUITE)

**17** • Je suis travailleur indépendant. L'an prochain, je devrai calculer moi-même le montant de l'impôt à régler chaque mois, en fonction des rémunérations que je me verse

- Vrai
- Faux

**18** • Pour le fisc, qu'est-ce que le CRM ?

- 1- Le customer relationship management
- 2- Le compte rendu métier
- 3- Le crédit de remboursement modernisation

**19** • Grâce au prélèvement à la source, fini la corvée de la déclaration de revenus !

- Vrai
- Faux

**20** • Parmi ces revenus, lequel ne sera pas soumis au prélèvement à la source ?

- 1- Les pensions de retraite
- 2- Les allocations chômage
- 3- Les indemnités de congé maladie
- 4- Les plus-values immobilières

**21** • Le prélèvement à la source me sera favorable si je subis une baisse de revenus en 2019

- Vrai
- Faux

**22** • Avec le prélèvement à la source, mon salaire net va baisser en 2019

- Vrai
- Faux

**23** • Je viens d'arriver en CDD, puis-je communiquer mon taux à l'employeur, via d'anciennes fiches de paie ?

- Oui
- Non

**24** • Mon employeur connaîtra l'ensemble de mes revenus

- Vrai
- Faux

**25** • Avec l'année blanche, inutile de souscrire un placement défiscalisant

- Vrai
- Faux

**26** • Si j'opte pour le taux neutre, mon conjoint y basculera-t-il aussi ?

- Oui
- Non

**27** • Je suis TNS et la rentrée de septembre s'annonce difficile. Pourrai-je repousser mes acomptes de prélèvement ?

- Oui
- Non

**28** • Si mes revenus baissent en cours d'année, mon taux d'imposition diminuera

- Vrai
- Faux

**29** • Grâce à l'année blanche, je ne paierai pas d'impôt l'an prochain

- Vrai
- Faux

**30** • Je souhaite que mon conjoint, qui gagne bien sa vie, prenne plus d'impôts à sa charge. Est-ce possible ?

- Oui
- Non

## LES RÉPONSES AUX 30 QUESTIONS DU QUIZ

**1• Réponse 3, rester stable.** A situation et revenus inchangés, le prélèvement à la source ne modifie pas le montant d'impôt à payer au global dans l'année. En revanche, si vous étiez auparavant mensualisé, la réforme pourra diminuer votre charge mensuelle, puisque l'impôt sera prélevé en douze fois et non plus en dix fois.

**2• Réponse 3, l'un ou l'autre.** En cas de mariage, les époux pourront choisir de retarder au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante l'application du taux d'imposition commun au foyer, et donc de rester imposés séparément en attendant. Un choix qui sera, le cas échéant, révocable lors de la déclaration de revenus, l'année suivante.

**3• Faux.** Les ménages non imposables du fait d'un crédit ou d'une réduction d'impôts seront tout de même ponctionnés, le taux de prélèvement étant calculé sans tenir compte de ces bonus. Seuls les foyers non imposables depuis deux ans et au revenu modeste (moins de 25 000 euros de revenu fiscal par part) seront, dans un tel cas, exonérés de prélèvement.

**4• Réponse 1, une prime de départ en retraite.** A l'inverse, certaines primes attribuées à la rupture de contrat, telle celle au titre des congés payés, seront exonérées. Idem pour celles faisant partie de l'usage de l'entreprise, à l'image d'une prime de Noël, du moment qu'elles n'excèdent la somme traditionnellement perçue.

**5• Réponse 2, je dois le signaler au plus tôt à l'administration.** Les évolutions de situation familiale entraîneront une révision rapide du taux, pour peu que vous ayez

signalé ce changement. C'est le cas des mariages, des divorces, des naissances ou du décès du conjoint. Une démarche à réaliser dans les soixante jours, même si aucune sanction n'a été prévue.

**6• Non.** Les prélèvements d'acompte continueront quoi qu'il arrive. Ce n'est qu'en cas d'arrêt total de perception de revenus fonciers (revende du bien, fin de toutes les locations, etc.) qu'ils pourront être suspendus.

**7• Réponse 1, «Net à payer avant impôt sur le revenu».** Cette ligne indique ce que vous empochiez réellement avant la réforme du prélèvement à la source. Elle sera désormais suivie de la ligne «Net à payer», qui désignera donc le salaire réellement versé.

**8• Réponses 1 et 3.** Le travailleur non salarié pourra effectuer une déclaration spontanée d'activité et solliciter l'application d'un prélèvement à partir de son estimation de bénéfices. Sinon, il pourra attendre la déclaration de revenus, l'année d'après.

**9• Faux.** Il n'y aura pas d'acompte au titre des dépenses engagées en 2018, puisqu'il faudra que celles-ci aient été constatées une première fois pour calculer le montant d'acompte. Ce n'est donc pas avant janvier 2020 que cette avance vous sera versée, suite à la déclaration de revenus remplie en 2019.

**10• Réponse 3, le taux neutre.** Votre employeur, s'il ne dispose pas de votre taux personnalisé, devra vous appliquer le barème du taux neutre, ou taux non-personnalisé. Celui-ci est similaire au taux applicable à un célibataire sans enfant.

**taire sans enfant.** Une configuration qui risque de fréquemment se produire en cas de nouvelle embauche, la transmission du taux personnalisé pouvant prendre jusqu'à deux mois.

**11• Non.** Le bonus Malraux ne fait pas partie des avantages bénéficiant de la mesure d'acompte. Une exception, les autres réductions d'impôts liées à la pierre (Pinel, Duflot, Scellier, Censi-Bouvard et Girardin logements en outre-mer) relevant de ce régime.

**12• Oui et non.** Vous pourrez le lui demander. Mais l'employeur n'est pas obligé de vous répondre, ni d'indiquer sur le bulletin de paie quelles primes relèvent d'un revenu courant, dont l'impôt sera annulé, et quelles primes relèvent d'un revenu exceptionnel, et seront à ce titre imposées.

**13• Faux.** Si l'impôt a déjà été prélevé, mais que le reversement au fisc n'a pas été effectué, l'administration réglera le problème directement avec l'employeur, qui risque des sanctions.

**14• Réponse 1, un taux reposant sur les seuls revenus d'activité.** Il promet donc de préserver la confidentialité, en cas de revenus fonciers, ou de conjoint gagnant très bien sa vie..., mais s'avérera pénalisant pour la plupart des contribuables car il est basé sur le barème d'un célibataire sans enfant.

**15• Faux.** Pour les particuliers employeurs, la réforme a été reportée à 2020, le temps de mettre en place une solution «tout-en-un» leur permettant de déléguer le calcul et le versement





## LES RÉPONSES AUX 30 QUESTIONS DU QUIZ (SUITE)

*du salaire net aux centres Cesu (chèque emploi service universel) ou Pajemploi (prestation d'accueil du jeune enfant). En 2019 donc, rien ne change.*

**16 • Non.** *Le taux individualisé est réservé aux seuls couples mariés ou pacsés, et donc soumis à une imposition commune. Ce qui n'est pas le cas des concubins.*

**17 • Faux.** *Les indépendants paient leur impôt via des acomptes calculés par l'administration, sur la base de leur dernière déclaration de revenus. En cas de variation des revenus dans l'année, les acomptes pourront être actualisés à l'initiative du contribuable.*

**18 • Réponse 2, le compte rendu métier.** *Ce CRM permettra à l'administration fiscale, en retour de la déclaration sociale nominative envoyée mensuellement par les employeurs, de communiquer et d'actualiser le taux de prélèvement à appliquer aux prochains salaires.*

**19 • Faux.** *Il y aura toujours une déclaration de revenus à remplir tous les printemps, pour déterminer une éventuelle régularisation de l'impôt dû au titre de l'année précédente. Et calculer le nouveau taux de prélèvement à appliquer, à compter de septembre.*

**20 • Réponse 4, les plus-values immobilières.** *Le prélèvement à la source concerne en effet la quasi-totalité des revenus : salaires, pensions, allocations chômage ou maladie... Les plus-values immobilières font exception : elles font l'objet d'une taxation spécifique, à un taux forfaitaire de 19%.*

**21 • Vrai.** *Le prélèvement à la source permet de ponctionner l'im-*

*pôt au moment de la perception de revenus, et donc de gommer le décalage d'un an entre ces deux événements. Du coup, une baisse de revenus fera immédiatement diminuer l'impôt.*

**22 • Vrai.** *La réforme vise à prélever l'impôt sur le revenu directement sur le salaire. La rémunération nette sera donc inférieure, puisqu'elle sera versée après impôt. Sur votre fiche de paie, il sera toutefois aussi indiqué le niveau de salaire avant impôt.*

**23 • Non.** *Le fisc sera l'interlocuteur unique de l'employeur en matière de taux à appliquer. L'entreprise ne pourra donc pas tenir compte de votre demande.*

**24 • Faux.** *Sans indication de votre part, l'employeur n'aura connaissance que du taux d'imposition transmis par l'administration fiscale, dit taux personnalisé. Cela ne lui donnera qu'une vague idée de votre situation, puisqu'un même taux pourra recouvrir des situations, notamment matrimoniales, différentes. Ceux qui souhaiteraient conserver la confidentialité pourront opter pour un taux d'imposition neutre, qui ne dépendra que des revenus d'activité.*

**25 • Faux.** *Si l'impôt dû au titre des revenus courants de 2018 sera effacé, les crédits et réductions d'impôts seront tout de même pris en compte par le fisc. Il vous reversera dès lors un chèque du montant dû en septembre 2019. Et, si vous devez un impôt sur les revenus exceptionnels, ce bonus viendra en déduction.*

**26 • Non.** *Si vous êtes marié ou pacsé, le choix pour le taux neutre peut être effectué par un seul des*

*membres du couple, sans que cela ne remette en cause le choix du second conjoint, qui conservera le bénéfice de son taux classique ou de son taux individualisé.*

**27 • Oui, mais uniquement si ce travailleur non salarié (TNS) a choisi un prélèvement mensuel de l'acompte. Il pourra alors repousser les échéances de septembre, octobre, et novembre par exemple. Comme un report d'acompte ne peut avoir pour effet de diminuer la somme d'impôts en principe due sur l'année civile, le report d'acompte du dernier trimestre (celui du 15 novembre) est, dans les faits, impossible.**

**28 • Faux.** *Si par effet d'assiette, une baisse de revenus fera immédiatement diminuer votre impôt, cela ne signifie pas pour autant que le taux baissera automatiquement. Ce qui pourrait vous pénaliser, en particulier si la chute de revenus vous rend non imposable... Il faudra donc signaler cette baisse de rémunération au fisc et lui demander de recalculer votre taux.*

**29 • Faux.** *D'abord parce que dès janvier, l'impôt 2019 sera prélevé directement sur les salaires. La ponction ne s'arrêtera donc pas. Et ensuite parce que seuls les revenus courants verront leur impôt annulé en 2019. Les revenus exceptionnels perçus en 2018 seront eux bel et bien imposés.*

**30 • Oui.** *Il suffira, sur l'espace dédié Impôts.gouv, de solliciter l'application du taux individualisé à chacun des membres du foyer. Une option qui permet de répartir plus équitablement la charge fiscale. Elle peut être demandée par un seul des conjoints. Mais aussi... révoquée par un seul des deux !*

# VOUS LIVRER LES CLÉS DES COULISSES, C'EST **Capital.**

NOUVELLE  
FORMULE  
en réalité  
augmentée



Chaque mois le magazine Capital c'est :

- Des articles accessibles pour répondre aux questions que vous vous posez.
- Une indépendance journalistique pour vous proposer des enquêtes approfondies et illustrées.
- Des rubriques pratiques avec des tutos et des rendez-vous en réalité augmentée pour vous faire gagner du temps et de l'argent.

AVEC CAPITAL, VIVEZ L'ÉCONOMIE.

**capital.fr**

Toute la presse est sur prismashop.fr



## **SUR CAPITAL.FR, TOUT POUR PAYER MOINS D'IMPÔTS**

Vous trouverez sur Capital.fr des services qui vous permettront de réaliser de bons investissements avec, à la clé, des économies fiscales.

### **EN INVESTISSANT DANS L'IMMOBILIER LOCATIF NEUF**

Le dispositif Pinel offre la possibilité, en achetant un bien neuf que vous louerez pendant 6, 9 ou 12 ans, de déduire de vos impôts 12, 18 ou 21% de l'investissement. Sur notre site [www.defiscalisation.immobilier.capital.fr](http://www.defiscalisation.immobilier.capital.fr), vous découvrirez plusieurs centaines de programmes éligibles, à trier en fonction des villes de votre choix. Pour chaque résidence, vous pourrez effectuer des simulations, et évaluer l'effort d'épargne, le montant des loyers encaissés et le bonus fiscal.

### **EN RACHETANT DES TRIMESTRES DE RETRAITE**

Vous avez constaté, sur votre relevé de carrière, qu'il vous manquera des trimestres pour bénéficier d'une retraite à taux plein à l'âge auquel vous envisagez de cesser votre activité ? La solution : racheter ces périodes manquantes. Ainsi, vous pourrez partir à la retraite à l'âge souhaité sans pénalités tout en déduisant le coût des tri-

mestres rachetés de votre revenu imposable. L'économie d'impôt sera d'autant plus importante que votre taux marginal d'imposition est élevé.

### **EN ÉPARGNANT SUR UN PERP OU UN CONTRAT MADELIN**

Racheter des trimestres est-elle la solution la plus rentable ? Pas toujours. En effet, le gain de pension procuré peut être faible au regard de ce qu'ils ont coûté, avantage fiscal compris. Du coup, il peut s'avérer plus judicieux de placer la somme à allouer au rachat de trimestres sur un Perp ou, pour les indépendants, sur un contrat Madelin, deux enveloppes permettant aussi de déduire les versements du revenu imposable, voire sur un contrat d'assurance vie, certes sans avantage fiscal à l'entrée mais plus souple et moins fiscalisé, si ce n'est pas du tout, à la sortie. La comparaison, aux gros enjeux, n'est pas aisée. D'autant que, avant de la réaliser, il est indispensable de s'assurer que tous ses droits à la retraite ont été reportés sur son relevé de car-

rière, dont les fameux trimestres. Vous aurez la réponse à ces questions en commandant l'étude « Vérifier, calculer, optimiser ses droits à la retraite » sur notre site [missions-retraite.capital.fr](http://missions-retraite.capital.fr). Vous serez pris en charge par notre partenaire, Optimaretraite, spécialiste reconnu de la retraite, et bénéficiez d'un service haut de gamme, avec 20% de remise, réservée aux internautes de Capital.fr.

### **EN MISANT SUR DES SOCIÉTÉS NON COTÉES**

Le dispositif est connu sous le nom de IR-PME ou niche Madelin. En investissant dans des PME non cotées et à condition de conserver ses actions au moins 5 ans, vous aurez une réduction d'impôt égale à 18% de la mise, dans la limite de 50 000 euros pour un célibataire (100 000 euros pour un couple). Ce bonus relevant du plafonnement des niches fiscales à 10 000 euros, l'excédent sera reportable sur les revenus des cinq années suivantes. Reste le plus difficile, trouver des PME attractives, c'est-à-dire qui minimisent – autant que faire se peut – le risque inhérent à ce type d'investissement et laissent espérer de belles plus-values. En vous connectant à [investissement-pme-innovantes.capital.fr](http://investissement-pme-innovantes.capital.fr), vous aurez accès à des entreprises, sélectionnées par notre partenaire Pré-Ipo, ayant dépassé le stade le plus risqué de leur développement, et ayant le projet de s'introduire en Bourse. ☎

**Harvard  
Business  
Review**

FRANCE

# S'adapter.

HBRFRANCE.FR DÉCEMBRE 2018-JANVIER 2019  
**Harvard  
Business  
Review**

86 DIGITAL  
Alibaba et l'avenir du commerce  
Ming Zeng

106 ENTREPRENEURAT  
Une stratégie pour les start-up  
J. Gans, E. L. Scott et S. Stern

118 INTERVIEW  
L'intelligence artificielle va sauver des vies  
Yann LeCun



36 PALMARÈS  
**LES 100 MEILLEURS  
P-DG DU MONDE**

DÉJÀ EN  
KIOSQUE

## CRÉER DU LIEN À L'ÈRE DE L'HYPERCORRÉCTION



La nouvelle alliance  
entre l'humain et le digital

PAGE 51

Toute la presse  
est sur  
[prismashop.fr](#)

## LA RÉFÉRENCE DES LEADERS

[hbrfrance.fr](#) Rejoignez la communauté Harvard Business Review France sur



# Réveillons-nous avant Noël !



les petits frères  
des Pauvres

**En France, 300 000 personnes âgées sont en situation de mort sociale. Et, parce qu'à Noël, la solitude est encore plus cruelle, il est temps de penser à nos aînés les plus seuls et les plus démunis !**

**Faites un don sur : [faireundon.petitsfreresdespauvres.fr](http://faireundon.petitsfreresdespauvres.fr) ou par chèque.**

75% de vos dons sont déductibles de vos impôts - [petitsfreresdespauvres.fr](http://petitsfreresdespauvres.fr)  
Nous répondons à toutes vos questions au 01 48 06 08 03  
Les petits frères des Pauvres - 64 avenue Parmentier - 75 011 Paris

